

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES SANCTIONS FINANCIÈRES AMÉRICAINES, LA SURCONFORMITÉ ET LES
DROITS HUMAINS

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

DARA KAOUTÉ RAYANOU

JANVIER 2026

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je souhaite d'abord remercier mon Directeur de recherche, Rémi Bachand, pour sa guidance, sa patience et son soutien indéfectible tout au long de ce mémoire. Sa rigueur académique et sa disponibilité ont été pour moi une source constante d'inspiration.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à mes frères et sœurs, pour leur amour, leur encouragement et leur présence réconfortante dans les moments difficiles.

Enfin, je remercie mes amis, pour leur soutien, leurs conseils, et les moments de joie partagés, qui ont rendu ce parcours plus léger et plus humain.

DÉDICACE

Ce mémoire est dédié à mon père défunt, DARA Kaouté Goumaiwè, dont la mémoire guide chacun de mes pas, à ma mère, ALIKISSANDE

Mariama, pour son amour inconditionnel et son soutien sans faille, et à ma sœur, DARA Kaouté Taibatou, pour sa présence et sa force qui m'accompagnent au quotidien.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
DÉDICACE.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 LES SANCTIONS FINANCIÈRES AMÉRICAINES ET LA SURCONFORMITÉ, UNE APPROCHE CONCEPTUELLE.....	15
1.1 Les sanctions financières américaines, un cadre juridique étendu et renforcé	17
1.2 La mise en œuvre des sanctions financières américaines	27
1.3 La surconformité et ses manifestations sectorielles	37
1.4 Les causes structurelles relatives au phénomène de la surconformité.....	43
1.4.1 La complexité et la sévérité des sanctions américaines	43
1.4.2 Les coûts de conformité relatifs aux sanctions américaines	45
1.5 Conclusion.....	47
CHAPITRE 2 LA SURCONFORMITÉ COMME FACTEUR AGGRAVANT DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS	48
2.1 Le droit à la santé, un cadre normatif consolidé, mais piétiné	49
2.1.1 La consécration normative du droit à la santé	49
2.1.2 Un droit renforcé par les licences générales américaines.....	55
2.1.3 Un droit piétiné dans les États sanctionnés par le phénomène de la surconformité	57
2.2 Le droit à l'alimentation : un cadre normatif solide, mais bafoué	63
2.2.1 L'évolution normative du droit à l'alimentation.....	63
2.2.2 Un droit indissociable des sanctions américaines	66
2.2.3 Les effets néfastes de la surconformité sur le droit à l'alimentation	67
2.3 Le droit au développement un cadre normatif différent, mais fragilisé par les effets de la surconformité	73
2.3.1 Les fondements juridiques du droit au développement	73
2.3.2 Les effets de la surconformité sur le droit au développement	76
2.4 Conclusion.....	81
CHAPITRE 3 CAS D'ETUDE DES IMPACTS DE LA SURCONFORMITÉ SUR LES DROITS HUMAINS ET LE DROIT AU DEVELOPPEMENT EN IRAN	83
3.1 La genèse du phénomène de la surconformité en Iran.....	84

3.1.1	La mise en place des sanctions primaires contre l'Iran	84
3.1.2	L'extension extraterritoriale des sanctions secondaires en Iran.....	86
3.1.3	La signature du JCPOA et son abandon	88
3.2	Impact de la surconformité sur les droits humains et le droit au développement.....	95
3.2.1	Les entraves à l'acheminement des produits médicaux	95
3.2.2	La disponibilité et l'accessibilité des produits alimentaires entravées en Iran.....	100
3.2.3	L'anéantissement des investissements et des projets de développement en Iran	105
3.3	Conclusion.....	112
	CONCLUSION GÉNÉRALE	113
	BIBLIOGRAPHIE.....	119

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique

BANDES : Banco de Desarrollo Económico y Social de Venezuela

BCCI: Bank of Credit and Commerce International

BIS: Bureau of Industry and Security

BNP Paribas : Banque Nationale de Paris Paribas

CAPTA List: Correspondent Account or Payable-Through Account Sanctions List

CDESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CGIAR: Consultative Group on International Agricultural Research

CHIPS: Clearing House Interbank Payments System

CIJ: Cour internationale de justice

CIMMYT: International Maize and Wheat Improvement Center

CIPS: Cross-Border Interbank Payment System

CNPC: China National Petroleum Corporation

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

EO: Executive Order

HSBC: Hongkong and Shanghai Banking Corporation

ICARDA: International Center for Agricultural Research in the Dry Areas

IDRO: Industrial Development and Renovation Organization of Iran

IEEPA: International Emergency Economic Powers Act

ILSA / ISA: Iran Libya Sanctions Act / Iran Sanctions Act

INSTEX: Instrument in Support of Trade Exchanges

JCPOA: Joint Comprehensive Plan of Action

NIOC : National Iranian Oil Company

ODD : Objectifs de développement durable

OFAC: Office of Foreign Assets Control

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PDVSA : Petróleos de Venezuela

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

SDN List: Specially Designated Nationals and Blocked Persons List

SHTA: Swiss Humanitarian Trade Agreement

SPFS: System for Transfer of Financial Messages

STFI: Special Trade and Finance Instrument

SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

TWEA: Trading with the Enemy Act

UE: Union européenne

UNICEF: United Nations International Children's Fund

USA PATRIOT Act: Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act

RÉSUMÉ

À la fin des années 1990, les États-Unis ont intensifié l'usage des sanctions financières, avec une augmentation estimée à près de 900 % selon les données de la Congressional Research Service. Connues pour leur complexité et leur sévérité, ces mesures ont incité les acteurs privés, redoutant de lourdes amendes à l'image des 8,8 milliards de dollars infligés à BNP Paribas ainsi qu'un risque d'exclusion du système financier international à adopter une attitude de prudence excessive. Cette réaction a donné lieu au phénomène de la surconformité. Dans notre mémoire, nous soutenons d'une part que cette pratique neutralise les dérogations pourtant prévues par les sanctions financières, privant ainsi les populations des États sanctionnés d'un accès vital aux médicaments et à la nourriture de sorte qu'elle exacerbe les atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la santé et le droit à l'alimentation. D'autre part, nous soutenons que la surconformité engendre une paralysie généralisée du secteur économique et dissuade les multinationales de s'engager dans les États sanctionnés, bloquant ainsi les investissements et compromettant les projets de développement. Notre étude examine les répercussions de ce phénomène sur les droits humains relevés dans plusieurs juridictions visées par les sanctions financières américaines, pour aboutir au cas emblématique et spécifique de l'Iran.

Mots clés : sanctions financières américaines, surconformité, droit à la santé, droit à l'alimentation, droit au développement.

ABSTRACT

In the late 1990s, the United States intensified the use of financial sanctions, with an estimated increase of nearly 900% according to data from the Congressional Research Service. Known for their complexity and severity, these measures have encouraged private players, fearing heavy fines such as the \$8.8 billion imposed on BNP Paribas as well as the risk of exclusion from the international financial system, to adopt an attitude of excessive caution. This reaction has given rise to the phenomenon of over-compliance. In the light of this, we argue that this practice neutralizes the exemptions provided for financial sanctions, thus depriving the populations of the sanctioned States of vital access to medicine and food so that it exacerbates the violations of their fundamental rights, including the right to health and the right to food. We also argue that over-compliance leads to a generalized paralysis of the economic sector and discourages multinationals from engaging in sanctioned states, thus blocking investments and jeopardizing development projects. Our study stands out as it examines the human rights implications of this phenomenon in several jurisdictions targeted by US financial sanctions, culminating in the emblematic and specific case of Iran.

Keywords: US financial sanctions, over-compliance, right to health, right to food, right to development.

INTRODUCTION

Les années 1990 marquent l'âge d'or des sanctions économiques internationales, au point que certains experts qualifient cette période de « décennie des sanctions »¹. Toutefois, leur application intensive s'est révélée rapidement controversée en raison de leurs effets négatifs et inattendus sur les populations². L'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) Kofi Annan a d'ailleurs reconnu que :

Lorsque les sanctions économiques strictes et globales sont appliquées contre des régimes autoritaires, elles tendent à affecter principalement les populations plutôt que les élites politiques responsables des actions ayant conduit à ces mesures. En effet, les dirigeants en place parviennent souvent à tirer profit des sanctions en renforçant leur contrôle sur les activités du marché noir et en les utilisant comme justification pour réprimer l'opposition politique interne³.

Face aux critiques et à l'insatisfaction relative à l'application des sanctions globales, l'ONU a décidé d'entamer de vastes réformes desdites sanctions⁴. À l'issue du processus d'Interlaken tenu en Suisse de 1998 à 1999 et celui de Bonn-Berlin tenu en Allemagne de 1999 à 2000 et parachevé en Suède par le processus de Stockholm de 2001 à 2003, l'ONU a adopté l'application des sanctions dites intelligentes ou ciblées⁵. Les sanctions intelligentes ou ciblées, contrairement aux sanctions globales multilatérales, ciblent un secteur d'activité spécifique qui peut être financier, militaire, technologique, énergétique ou également porté sur des personnes ou entités spécifiques⁶. Ces sanctions intelligentes sont censées réduire drastiquement les dégâts humanitaires causés par les

¹ Masahiko Asada, *Economic Sanctions in International Law and Practice*, Routledge advances in international relations and politics 146, Abingdon, Oxon, Routledge, 2020, à la p.3.

² *Ibid* à la p.87.

³ Kofi Annan et al, « *We the Peoples* » *The Role of the United Nations, 21st Century /: Kofi A. Annan, Secretary-General of the United Nations*, UN Department of Public Information, 2000, à la p.50.

⁴ Laura Kanji, « Moving Targets: The Evolution and Future of Smart Sanctions » (2016) 37:4 39-42.

⁵ « Conseil de sécurité: des initiatives visant l'amélioration des sanctions | couverture des réunions & communiqués de presse », en ligne: <<https://press.un.org/fr/2001/cs2203.doc.htm>>.

⁶ Charlotte Beaucillon, « An introduction to Unilateral and Extraterritorial Sanctions: Definitions, State of Practice and Contemporary Challenges » dans *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Edward Elgar Publishing, 2021 1, aux pp.5-4.

sanctions globales⁷. Concomitamment à l'adoption des sanctions intelligentes par les Nations Unies au tournant des années 1990, les sanctions unilatérales imposées par les États-Unis ont progressivement acquis une place centrale sur la scène internationale⁸. L'une des principales raisons de cette montée en puissance des États-Unis réside dans la disparition du monde bipolaire, consécutive à l'effondrement de l'Union soviétique⁹. Ainsi, les sanctions dites intelligentes qui devaient s'appliquer dans le cadre des sanctions onusiennes seront largement adoptées par les États-Unis¹⁰. Ces derniers ont développé un mécanisme encore plus précis et sophistiqué, ce qui leur permet de se classer comme une référence mondiale dans l'application des sanctions économiques ciblées ou intelligentes¹¹. En effet, certains chercheurs estiment que les sanctions imposées par les États-Unis se révèlent plus efficaces que celles adoptées conjointement par les Nations Unies, le Royaume-Uni et le Canada¹². Selon les estimations d'Agathe Démaraïs, le gouvernement américain dispose de plus de 70 programmes de sanctions ciblant plus de 9000 compagnies et individus de par le monde¹³. La position centrale occupée par les États-Unis dans l'élaboration et l'application des sanctions financières ciblées ne saurait être considérée comme fortuite, car elle repose sur un système institutionnel et juridique dynamique qu'il importe d'analyser en profondeur¹⁴. En premier lieu, le régime des sanctions américaines s'appuie sur la combinaison de deux compétences complémentaires, celle de la capacité du Congrès à adopter des lois relatives au commerce extérieur des États-Unis et celle de la compétence conférée à l'exécutif de mettre en œuvre des sanctions spécifiques sur la base d'une déclaration d'urgence nationale relative à une

⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Étude thématique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures*, A/HRC/19/33, 19^e session, 11 janvier 2012, à la p.9.

⁸ « Sustainable Development Report 2025 », Commitment to the SDGs and UN-Based Multilateralism, Part 3, (2025), en ligne: <<https://dashboards.sdgindex.org/>>, à la p.45.

⁹ Asada, *supra* note 1, à la p.98.

¹⁰ Patrick M Weber et Gerald Schneider, « Post-Cold War sanctioning by the EU, the UN, and the US: Introducing the Eusanct Dataset » (2022) 39:1 Conflict Management and Peace Science 97-114, à la p.103.

¹¹ « What Are Economic Sanctions? | Council on Foreign Relations », en ligne: <<https://www.cfr.org/backgrounder/what-are-economic-sanctions>>.

¹² Agathe Demaraïs, *Backfire: How Sanctions Reshape the World Against U.s. Interests*, paperback edition éd, Center on global energy policy series, New York, Columbia University Press, 2024.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Yanchao Di, « Sanctions Compliance as a Structural Barrier to International Energy Investment » (2025), SSRN, aux pp. 8-9.

situation particulière¹⁵. L’Office of Foreign Assets Control (OFAC), l’un des bureaux du Département du Trésor, se distingue comme l’organe principal chargé d’appliquer, d’administrer et de contrôler les sanctions financières américaines¹⁶. À cette dualité institutionnelle, s’ajoute en second lieu la mise en place de deux catégories de sanctions, les sanctions primaires et secondaires d’application extraterritoriale employées par les régulateurs américains¹⁷. Alors que les sanctions primaires ciblent les personnes américaines pouvant aboutir à l’adoption d’amendes colossales, les sanctions secondaires visent les personnes étrangères situées hors du territoire américain, susceptibles d’entraîner leur exclusion du système financier international¹⁸. Plus précisément les sanctions secondaires traduisent une extension du champ d’application du droit américain, illustrée notamment par des textes législatifs emblématiques tels que la loi Helms-Burton et l’ILSA adoptées en 1996 pour sanctionner respectivement le Cuba, d’une part, et l’Iran et la Libye, d’autre part¹⁹. Cette architecture a été consolidée à la suite des attentats du 11 septembre 2001, avec l’adoption de l’Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act (USA PATRIOT Act), lequel a renforcé l’application extraterritoriale des sanctions en imposant aux acteurs privés, notamment aux institutions financières, de communiquer ou de transmettre aux autorités américaines les informations relatives aux transactions suspectes, sous peine d’être exclus du marché américain²⁰. Le secteur privé est ainsi devenu un relais central dans l’architecture des sanctions financières américaines²¹.

¹⁵ Asada, *supra* note 1, à la. 98.

¹⁶ Eric L Hirschhorn, Brian J Egan et Edward J Krauland, *U.S. Export Controls and Economic Sanctions*, Oxford University Press, 2021, à la p.203.

¹⁷ Benjamin Raynor, « The Shadow of Sanctions: Reputational Risk, Financial Reintegration, and the Political Economy of Sanctions Relief » (2022) 28:3 European Journal of International Relations 696-721, aux pp.697-698.

¹⁸ Yanchao Di, *supra* note 14, à la p.7.

¹⁹ Alberto Maresca, « A “Cuban JCPOA” to Ease the US Embargo » (2025) 1:1 Journal of International and Prospective Studies 66-72, à la p.66; Zhen Jiang, « Israel and the Shaping of Us Sanctions Against Iran: A Study of the D’amato Act » 0:0 Middle East Critique 1-17, à la p.11.

²⁰ Franciszek Dziadkowiec-Wędlikowski, « The Attacks of 11 September 2001 and Legal and Administrative Changes in Us Security Policy » (2025) 2025:7 (7) Terrorism-studies, analyses, prevention 491-507, à la p.496; Zhizhen Lu, *Privatizing Economic Statecraft: How State-Directed Private Governance Shapes Business Compliance with Us Sanctions*, The University of Texas, PhD Thesis, 2025.

²¹ Adam M Smith et Cody M Poplin, « Keeping Sanctions “Smart”: Calibrating U.S. Sanctions Policy to Overcome Overcompliance » (2022) 48:3 NC J Int’l L 499-544, à la p.544; Pierre-Hugues Verdure, « Sanctions Overcompliance: What, Why, and Does It Matter? » (2022) 48:3 NC J Int’l L 471-498, à la p.472.

Par ailleurs, les États-Unis conçoivent les sanctions ciblées comme des mesures qui incluent le gel des avoirs, les restrictions financières sur les activités bancaires internationales, le refus de la vente de biens de luxe, les sanctions sectorielles (par exemple, les embargos sur les armes et les restrictions sur les technologies à double usage), ainsi que les restrictions de voyage²². Ainsi, elles sont adoptées généralement pour lutter contre les violations des droits humains et la corruption²³. En dépit de la montée fulgurante des sanctions financières ciblées adoptées par les États-Unis, officiellement justifiées par la lutte pour la démocratie, la défense des droits de l'homme et la répression des actes criminels sur la scène internationale à travers l'usage des mécanismes du système financier mondial, l'ONU, par l'intermédiaire de son Assemblée générale, continue de manifester son opposition par rapport à l'application des sanctions financières américaines²⁴. Depuis 1992, l'Assemblée générale critique en effet le recours aux sanctions unilatérales américaines, en particulier leur caractère extraterritorial, qui entre en contradiction avec l'article 41 de la Charte des Nations Unies²⁵. Par exemple dans sa Résolution 73/8 de 2018, elle recommande que :

Les États cessent d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures unilatérales non conformes au droit international, au droit humanitaire, à la Charte des Nations unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États en particulier, celles de nature coercitive avec tous leurs effets extraterritoriaux qui créent des obstacles aux relations commerciales entre les États empêchant ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux garantissant les droits humains fondamentaux²⁶.

²² Drusen Pecten, « When Do Imposed Economic Sanctions Work? A Critical Review of the Sanctions Effectiveness Literature » (2019) 30:6 Defence and Peace Economics 635-647, à la p.639.

²³ « Sanctions, Peacemaking and Reform: Recommendations for U.S. Policymakers | Crisis Group », en ligne: <<https://www.crisisgroup.org/united-states/8-sanctions-peacemaking-and-reform-recommendations-us-policymakers>>.

²⁴ Joy Gordon, « Cuba's Economic Crisis: US Sanctions and the Problem of 'Overcompliance' » (7 octobre 2024), en ligne: ZNetwork <<https://znetwork.org/znetarticle/cubas-economic-crisis-us-sanctions-and-the-problem-of-overcompliance/>>.

²⁵ Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 69/5, 69e session, doc off, 28 octobre 2014 ; Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 72/4, 72e session, doc off, 01 novembre 2017.

²⁶ Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 73/8, 73e session, doc off, 01 novembre 2018; Nations Unies, Assemblée

Cette position de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas isolée. Le Conseil des droits de l'homme a également dénoncé l'extraterritorialité des sanctions unilatérales américaines, jugée incompatible avec le principe de souveraineté des États²⁷. Outre le Conseil des droits de l'homme, les États et organisations intergouvernementales ont rejoint cette dynamique, exprimant leur intention de s'abstenir d'adopter ou de reconnaître l'application de mesures coercitives unilatérales²⁸. Cela dit, sur le plan international, une convergence de condamnations se dessine à l'égard des sanctions unilatérales américaines. Toutefois, alors que les principaux acteurs du droit international interrogent la conformité des sanctions financières ciblées par rapport à la Charte des Nations unies, émerge parallèlement un débat doctrinal sur leur conformité avec le droit international des droits humains²⁹. Cette problématique suscite un intérêt croissant dans la recherche académique et replace les sanctions ciblées au centre du débat, après l'évaluation critique des sanctions globales dans les années 1990. Ainsi, une littérature abondante met en évidence que les sanctions dites intelligentes produisent souvent des effets humanitaires délétères³⁰. Pour certains auteurs, à l'instar de Daniel Drezner, la distinction entre sanctions globales et sanctions ciblées est illusoire³¹. Ce dernier souligne que les sanctions sont inefficaces, en mettant en évidence qu'elles portent gravement atteinte à l'économie des pays ciblés et entraînent un recul des

générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique, Résolution 74/7, 74^e session, doc off*, 12 novembre 2019; Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique, Résolution 75/289, 75^e session, doc off*, 28 juin 2021; Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique, Résolution 77/7, 77^e session, doc off*, 08 novembre 2022.

²⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme*, A/HRC/40/L.5, 14 mars 2019

²⁸ United Nations, Human Rights Council, *Report on the Hrc Panel Discussion on Unilateral Coercive Measures and Human Rights*, A/HRC/43/36, Doc off, 08 avril 2020, en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/en/documents/reports/ahrc4336-report-hrc-panel-discussion-unilateral-coercive-measures-and-human>>, aux pp.4-5.

²⁹ Armin Steinbach et al, « Economic Sanctions and Human Rights: Quantifying Proportionality » (9 mai 2018) Rochester, NY, à la p.2; Jiyoun Park et Hyun Jin Choi, « Are smart sanctions smart enough? An inquiry into when leaders oppress civilians under UN targeted sanctions » (2022) 43:3 International Political Science Review 433-449, aux pp.4-5.

³⁰ Bryan R Early et Dursun Peksen, « Does Misery Love Company? Analyzing the Global Suffering Inflicted by US Economic Sanctions » (2022) 2:2 Global Studies Quarterly, à la p.3.

³¹ Daniel W Drezner, « The United States of Sanctions: The Use and Abuse of Economic Coercion Essays » (2021) 100:5 Foreign Aff 142-154, aux pp. 148-149.

indicateurs de développement humain³². Il ajoute également que les sanctions financières finissent souvent par être instrumentalisées par les dirigeants des États sanctionnés, ce qui conduit à une intensification de la répression à l'égard des populations et à une restriction accrue de leurs libertés fondamentales³³. En revanche, Idriss Jazairy, sans évoquer l'instrumentalisation des sanctions financières ciblées, souligne que les sanctions peuvent empêcher les paiements nécessaires à l'achat de biens humanitaires, notamment à cause de l'exclusion de certains pays du système bancaire SWIFT³⁴. Selon lui, cela porte atteinte aux droits fondamentaux des populations vivant dans les pays sanctionnés³⁵. La position d'Idriss Jazairy est considérablement renforcée par celle de Jerg Gutmann, Matthias Neuenkirch et Florian Neumeier, qui démontrent que la paralysie économique provoquée par les sanctions ciblées fragilise profondément le système de santé des pays visés³⁶. Pour ces derniers, cette paralysie économique limite les importations de fournitures médicales, constraint les gouvernements à réduire les dépenses en santé publique, entraîne une hausse des prix des médicaments, détruit les infrastructures d'assainissement favorisant ainsi la propagation de maladies infectieuses et compromet la sécurité du personnel médical, souvent constraint d'accepter n'importe quel emploi disponible³⁷.

Par ailleurs, un phénomène qualifié de surconformité émerge en raison de l'application intensive des sanctions financières américaines³⁸. Ce phénomène désigne le comportement des institutions financières, mais aussi des entreprises et multinationales qui, par crainte de sanctions économiques, juridiques ou réputationnelles, adoptent des mesures de précaution dépassant les exigences légales ou réglementaires des régimes de sanctions en vigueur³⁹. Si de nombreux auteurs se sont intéressés

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ United Nations, Human Rights Council, *Negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights - Report of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights*, A/HRC/42/46, Doc off, 05 juillet 2019, en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc4246-negative-impact-unilateral-coercive-measures-enjoyment-human>>, à la p.4.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Jerg Gutmann, Matthias Neuenkirch et Florian Neumeier, « Sanctioned to Death? The Impact of Economic Sanctions on Life Expectancy and its Gender Gap » (2019) Rochester, NY, à la p.141.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Verdier, « Sanctions Overcompliance », *supra* note 21, à la p.473.

³⁹ Christine Abely, « Facilitating Humanitarian Aid amid Sanctions » (2023) 84 Ohio St LJ 1335, à la p.13.

aux sanctions ciblées, rares sont ceux qui ont étudié la surconformité en tant que telle, et encore moins sous l'angle de la protection des droits humains. Or, dans un contexte où les sanctions financières ciblées entretiennent une relation intrinsèque avec les droits fondamentaux, il est essentiel d'examiner ce phénomène spécifique. À cet effet, la question de recherche qui guidera notre étude est celle-ci : quel est l'impact des mesures de conformité excessives adoptées par les institutions financières et autres acteurs privés sur les droits humains des populations vivant dans les États sanctionnés ? Afin de répondre de manière pertinente à cette problématique, il convient d'examiner les principales positions des auteurs qui ont émergé dans les travaux existants en raison du fait que la question reste très peu théorisée. Nous retenons que les effets de la surconformité sur les droits humains ont donné lieu à deux grandes approches. La première reconnaît les conséquences humanitaires négatives de la surconformité tout en soutenant l'application des sanctions unilatérales comme un outil légitime de politique étrangère. La seconde admet également que ces sanctions portent atteinte aux droits humains tout en remettant en cause leur conformité par rapport au droit international. Pierre-Hugues Verdier, dans son analyse relative aux répercussions de la surconformité sur les droits humains des populations dans les États sanctionnés, affirme que cette pratique contribue à aggraver les violations des droits humains⁴⁰. S'inspirant des données documentées des Organisations non gouvernementales (ONG) et de certains commentateurs, il établit que la surconformité limite l'accès aux biens essentiels tels que la nourriture, les médicaments dans les pays sanctionnés comme l'Iran, la Syrie et le Venezuela⁴¹. Il réitère que la surconformité peut rendre difficile, voire impossible pour les organisations internationales, de mener des efforts humanitaires dans ces pays⁴². Cependant, lorsqu'il s'engage pour l'amélioration des mesures visant à accroître l'efficacité des sanctions financières, l'auteur se positionne comme un partisan des sanctions économiques utilisées comme un outil de premier choix dans la politique étrangère des États-Unis⁴³. En revanche, dans une position tranchée Adam Smith et Cody Poplin analysent la surconformité non seulement comme un facteur aggravant des violations des droits humains, mais surtout comme un mécanisme qui affaiblit l'efficacité des

⁴⁰ Verdier, « Sanctions Overcompliance », *supra* note 21, à la p.473.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Smith & Poplin, « Keeping Sanctions “Smart” », *supra* note 21, à la p.544.

sanctions économiques américaines⁴⁴. Plus précisément, ils estiment donc que la surconformité est un mécanisme qui bloque l'efficacité des sanctions économiques américaines à travers quatre mécanismes : premièrement, en sapant la capacité des décideurs américains à calibrer efficacement les sanctions de manière à obtenir les comportements souhaités de la part des États ciblés; deuxièmement, en donnant du pouvoir à l'État ciblé et à d'autres acteurs néfastes à la place d'organisations privées et à but non lucratif, ce qui pourrait favoriser la corruption, l'extrémisme et les transactions financières illicites; troisièmement, en imposant des coûts humanitaires inutiles aux populations civiles de l'État ciblé; enfin, en menaçant la force et la logique du dollar américain en tant que principale monnaie de réserve mondiale⁴⁵.

Bien qu'ils reconnaissent les effets dévastateurs de la surconformité par rapport aux droits humains, ils ne se positionnent pas contre l'émergence ou l'application des sanctions unilatérales américaines. Adam Smith et son collègue rejoignent de ce fait la position de Pierre-Hugues Verdier en mettant en avant les réformes à entreprendre par l'OFAC pour limiter les contournements et les évasions liés aux sanctions américaines⁴⁶.

Pendant que les auteurs précités aboutissent à des conclusions similaires tout en soutenant l'application des sanctions unilatérales américaines, l'approche de la chercheuse bélarusse Alena Douhan nous semble beaucoup plus cohérente. Du haut de son rang de Rapporteur spéciale des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme indique que la surconformité découlant des sanctions américaines nuisent à l'action humanitaire à l'échelle mondiale et compromettent le respect d'un large éventail des droits humains dans les pays soumis à des sanctions de tout type en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables⁴⁷. À la différence de Pierre-Hugues Verdier, de Adam Smith et de Cody Poplin, la Rapporteur des Nations Unies indique avec précision les types de droits

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Alena Douhan et U N Secretary-General, « Secondary sanctions, overcompliance and human rights: note/by the Secretary-General » (2023), en ligne : <<https://policycommons.net/artifacts/8983834/secondary-sanctions-overcompliance-and-human-rights/9871161/>>.

humains impactés par la surconformité. En effet, elle souligne que la surconformité porte atteinte aux droits à la santé et à l'alimentation des populations dans les États sanctionnés en dépit de l'existence des exceptions humanitaires permettant d'acheminer la nourriture et les médicaments dans ces États⁴⁸.

La pertinence de ces analyses a attiré l'attention de deux autrices allemandes, Maira Sophie Miller et Katharina Luise Preller à analyser les effets de la surconformité sur les droits humains. Pour Maira Sophie Miller et Katharina Luise Preller, il est évident que la surconformité des acteurs privés engendre des effets négatifs sur les droits humains en particulier sur le droit à la santé des citoyens dans les États sanctionnés par les États-Unis⁴⁹. À cet effet, elles estiment que la surconformité porte atteinte à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui englobent le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale⁵⁰. Cela inclut entre autres le traitement des malades et la création des conditions assurant à tous des services et des soins médicaux en cas de maladie⁵¹. Les autrices allemandes n'expliquent pas les conséquences ou les impacts de la surconformité sur l'aide humanitaire comme le fait Pierre-Hugues Verdier, Adam Smith et son collègue. En outre, elles se démarquent de la Rapporteuse en se focalisant essentiellement sur la violation du droit à la santé qui est un droit susceptible d'être affecté par la surconformité. Toutefois l'approche de la Rapporteuse des Nations Unies semble être plus ferme d'autant plus qu'elle rejette l'idée d'une interprétation ou d'une acceptation des sanctions unilatérales⁵².

Si la littérature existante converge vers un constat unanime qui indique que la surconformité portent atteinte aux droits humains, elle tend à circonscrire son analyse sur des droits individuels tels que

⁴⁸ OHCHR, « A/78/196: Secondary Sanctions, Overcompliance and Human Rights - Note by the Secretary-General », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/a78196-secondary-sanctions-overcompliance-and-human-rights-note>>.

⁴⁹ Maira Sophie Müller & Katharina Luise, « How (Over) Compliance by Private Actors Can Violate the Right to Health » (2023), en ligne: <https://intr2dok.vifa-recht.de/servlets/MCRFileNodeServlet/mir_derivate_00015492/How_Overcompliance_by_Private_Actors_Can_Violate_the_Right_to_Health.pdf>.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Maira Sophie Müller et Katharina Luise, « How (Over)Compliance by Private Actors Can Violate the Right to Health ».

⁵² OHCHR, A/78/196, *supra* note 14.

le droit à la santé à l'alimentation. Ces recherches, bien que précieuses, abordent peu l'analyse de l'impact de la surconformité sur le droit au développement, pourtant consacré comme un droit inaliénable et universel par la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement⁵³. En effet, le droit au développement est intrinsèquement lié aux droits humains puis englobe la capacité des populations des États à accéder à des conditions dignes de vie, à participer à une économie durable et à bénéficier d'un progrès social équitable⁵⁴. De plus, la réalisation de ce droit repose sur la coopération internationale qui implique une synergie entre les États et divers acteurs tels que les institutions financières internationales, les acteurs privés et les organisations internationales⁵⁵.

Ainsi, dans ce mémoire, nous soutenons que l'application excessive des sanctions financières, ou surconformité, constitue un facteur amplificateur des atteintes aux droits humains. Plus particulièrement, elle amplifie les atteintes au droit à la santé, au droit à l'alimentation et compromet gravement la réalisation du droit au développement. D'une part, les violations du droit à la santé et du droit à l'alimentation s'expliquent par le blocage, le refus de traitement ou la suspension de transactions légales y compris celles qui sont expressément exemptées des sanctions notamment les transactions portant sur les denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, équipements médicaux ou dispositifs sanitaires. Ces effets sont amplifiés par le désengagement progressif des entreprises pharmaceutiques et agroalimentaires ainsi que par le retrait des ONG et des organismes de recherche œuvrant dans le domaine agricole et médical pouvant accentuer la vulnérabilité des populations sanctionnées. D'autre part, les atteintes à la réalisation du droit au développement créées par la surconformité s'explique par la peur généralisée de contrevenir aux régimes de sanctions conduisant les entreprises et multinationales opérant dans des secteurs critiques de l'économie des États sanctionnés à suspendre, à annuler leurs investissements, à interrompre les transferts de technologies, à geler les projets d'infrastructures et à ralentir ou à freiner la création d'emplois. Ceci dit, la surconformité ne limite donc pas ses effets à la sphère

⁵³ OHCHR « Fiche d'information No. 37 : Le droit au développement : questions fréquemment posées », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-37-frequently-asked-questions-right-development>>.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration sur le droit au développement*, Résolution 41/128, 97^e séance plénière, Doc off, 04 décembre 1986

humanitaire, elle freine également la coopération technologique et économique, ce qui a pour conséquence de paralyser les perspectives de développement de ces États.

Afin d'étayer cette hypothèse, nous ne nous limiterons pas à une simple lecture macroéconomique des effets des sanctions, qui tend à attribuer les conséquences observées uniquement aux sanctions financières elles-mêmes. En effet, une telle approche ignore les comportements des acteurs économiques, notamment les banques et les entreprises multinationales, qui par prudence excessive ou par crainte de sanctions, adoptent des pratiques allant au-delà des obligations légales. Cette méthode nous permettra donc de dépasser l'analyse purement théorique et de comprendre concrètement comment ces comportements influencent l'accès aux biens essentiels et affectent les droits humains, tels que le droit à la santé, à l'alimentation et le droit au développement. Nous insisterons de ce fait sur une approche empirique, fondée sur des preuves documentées de la surconformité.

Sur le plan théorique et méthodologique, nous inscrivons notre analyse dans le courant des Empirical Legal Studies. Cette théorie met l'accent sur l'étude du droit tel qu'il est effectivement appliqué, en s'appuyant sur des données empiriques issues de la pratique⁵⁶. Il s'éloigne ainsi d'une approche strictement positiviste centrée sur l'étude des normes juridiques écrites pour analyser le comportement réel des acteurs confrontés aux contraintes juridiques⁵⁷. En d'autres termes, cette approche ne constitue pas une théorie concurrente du positivisme juridique, mais plutôt une démarche complémentaire⁵⁸. On retient ici que cette approche ne rejette pas l'analyse juridique classique ; elle s'y appuie pour formuler des questions juridiques précises puis change d'outils méthodologiques pour y répondre. Ainsi, le raisonnement doctrinal cède alors la place à la collecte et à l'analyse de données empiriques portant sur la réalité de l'application du droit. À cet effet, elle intègre une méthode d'analyse à trois niveaux particulièrement adaptés à notre étude. Dans un premier temps, elles interrogent le droit, les systèmes juridiques, les textes normatifs et les règles

⁵⁶ Rita Gsenger et Marie-Therese Sekwenz, *Digital Decade: How the EU Shapes Digitalisation Research*, Nomos, 2025, à la p.22.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Gareth Davies, « The Relationship Between Empirical Legal Studies and Doctrinal Legal Research » (2020) 13 Erasmus L Rev 3, aux pp.11-12.

en vigueur⁵⁹. Dans un second temps, elles observent la pratique et procèdent à la collecte de données empiriques⁶⁰. Enfin, elles confrontent ces données et faits observés aux normes juridiques, afin d'évaluer les écarts entre le droit tel qu'il est écrit et le droit tel qu'il est appliqué⁶¹.

Dans cette perspective, cette approche nous permettra, d'abord, d'analyser le cadre juridique des sanctions financières américaines, en identifiant les obligations normatives formellement imposées aux institutions financières et aux entreprises multinationales. Elle conduira, ensuite, à observer la pratique et à procéder à la collecte de données empiriques relatives à la manière dont ces acteurs privés mettent en œuvre les sanctions, en particulier lorsque leurs pratiques de conformité excèdent les exigences juridiques prévues. Enfin, cette approche rendra possible la confrontation entre les normes juridiques applicables et les pratiques effectivement observées, afin d'évaluer les écarts entre le droit tel qu'il est formulé et le droit tel qu'il est appliqué, et d'analyser les effets de ces mesures de surconformité sur la réalisation des droits humains, notamment le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit au développement. À cet égard, le recours à une méthodologie empirique fondée sur une étude de cas apparaît indispensable pour approfondir la compréhension des mécanismes de surconformité et de leurs impacts concrets sur les droits fondamentaux.

Notre mémoire s'articulera autour de trois grandes parties. Le premier chapitre a pour objectif principal de clarifier les concepts relatifs aux sanctions financières et au phénomène de surconformité des acteurs privés. Dans un premier temps, nous retracerons l'évolution normative des sanctions financières, en examinant les principales lois et décrets exécutifs qui fondent le cadre juridique des sanctions aux États-Unis, ainsi que leur mode de fonctionnement. Cette analyse permettra de mettre en lumière le rôle central de l'OFAC dans l'architecture des sanctions financières américaines en tant qu'organe chargé de l'administration, du contrôle et de l'application des mesures restrictives. Dans un second temps, nous nous intéresserons à l'émergence du phénomène de la surconformité, phénomène selon lequel les acteurs économiques et financiers adoptent des mesures allant au-delà de leurs obligations légales. Nous analyserons comment cette tendance est provoquée par l'évolution et l'application des sanctions financières, ainsi que par

⁵⁹ Gsenger & Sekwenz, *supra* note 56, à la p.23.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

l’extension progressive de ces mesures aux acteurs non étatiques, en couvrant ses manifestations tant dans le domaine financier que dans le domaine commercial.

Dans le deuxième chapitre, l’analyse porte sur les impacts de la surconformité sur le droit à la santé, le droit à l’alimentation et le droit au développement. Dans un premier temps, ces droits sont définis et clarifiés à partir de leur contenu normatif et des obligations juridiques qu’ils imposent aux États et aux acteurs privés afin d’établir les critères de référence pour mesurer les atteintes.

Dans un second temps, la recherche s’appuie sur la collecte et l’examen de données empiriques provenant de rapports d’organisations internationales, d’agences spécialisées des Nations Unies, d’ONG et de publications scientifiques. Les atteintes aux droits humains sont appréhendées à partir d’indicateurs directement liés à leur contenu normatif, tels que les restrictions d’accès aux soins et aux médicaments, aux denrées alimentaires et aux ressources nécessaires au développement socio-économique. Cette approche qualitative permet d’identifier les mécanismes par lesquels la surconformité amplifie les violations des droits humains indiqués tout en préparant l’étude de cas approfondie présentée dans le chapitre suivant.

Dans le troisième chapitre, nous étudierons le cas de l’Iran pour illustrer concrètement les effets de la surconformité dans la mise en œuvre des sanctions économiques. Ce choix s’explique par l’importance et la complexité des sanctions américaines et l’ampleur des effets observables sur plusieurs secteurs économiques et sur les droits humains. Nous soulignerons la particularité de cette étude en soulignant qu’en dépit du renforcement des régimes de dérogation humanitaire par l’Instrument in Support of Trade Exchanges (INSTEX) et le Swiss Humanitarian Trade Agreement (SHTA), développés par certains États dans le cadre des sanctions américaines relatives à l’Iran, la surconformité reste préoccupante et continue de limiter l’accès aux biens essentiels et d’aggraver les conséquences socio-économiques des populations. Avant d’analyser ces dispositifs, notre étude retracera l’évolution des sanctions américaines à l’égard de l’Iran. Nous commencerons par examiner les sanctions imposées par les États-Unis entre 1979 et 2015, jusqu’à la signature du JCPOA sous l’administration Obama. Nous rappellerons les obligations prévues par cet accord, ainsi que les avantages qu’il a offert aux multinationales, notamment en termes d’accès au marché iranien. Nous aborderons ensuite les incertitudes juridiques engendrées par la sortie des États-Unis du JCPOA et la réimposition des sanctions sous l’administration Trump en 2018 ayant suscité des

mesures de surconformité caractérisées par un désengagement massif des institutions financières, des entreprises et multinationales du marché iranien alors qu'elles ne sont pas directement visées par les sanctions. Nous mettrons en exergue les effets dépassant largement les secteurs traditionnellement ciblés touchant non seulement la santé et l'alimentation, mais aussi des secteurs critiques tels que l'énergie, l'aéronautique et l'industrie automobile. Toutefois notre analyse ne prend pas en considération les tensions américano-iraniennes de 2025⁶².

⁶² « Communication UA USA 20/2025 », Mandates of the Special Rapporteur, 24 juin 2025.

CHAPITRE 1

LES SANCTIONS FINANCIÈRES AMÉRICAINES ET LA SURCONFORMITÉ, UNE APPROCHE CONCEPTUELLE

Les sanctions financières impliquent une restriction ou une interdiction d'accès au marché international, une suspension de prêt ou encore une restriction portant sur les investissements adoptés par un État à l'endroit d'un autre État, d'une entité ou d'un individu⁶³. Elles constituent une forme des sanctions économiques tout comme les sanctions commerciales et les restrictions sur les voyages⁶⁴. De ce fait, elles visent un changement de comportement de la personne ciblée⁶⁵. Dans les années 1990, elles deviennent populaires à la suite des efforts déployés par l'ONU afin de contenir et atténuer les effets néfastes et collatéraux des sanctions globales sur les populations⁶⁶. Parallèlement, l'étude historique du régime des sanctions économiques américaines révèle que les sanctions financières constituent un instrument incontournable de la politique étrangère des États-Unis⁶⁷. En effet, ces sanctions sont adoptées afin de protéger les intérêts nationaux américains qu'ils soient économiques ou sécuritaires⁶⁸. Ainsi, il appert que les sanctions financières américaines ont évolué en adéquation avec les mutations internationales ou l'apparition des nouveaux enjeux internationaux auxquels les autorités américaines font face⁶⁹.

⁶³ Arne Tostensen et Beate Bull, « Are Smart Sanctions Feasible? » (2002) 54:3 World Politics 373-403, à la p.380.

⁶⁴ Dursun Peksen, « When Do Imposed Economic Sanctions Work? A Critical Review of the Sanctions Effectiveness Literature » (2019) 30:6 Defence and Peace Economics 635-647, à la p.639.

⁶⁵ Sinjae Kang, Sangmin Lee et Taehee Whang, « Economic sanctions, repression capacity, and human rights » (2023) 22:2 Journal of Human Rights 174-197. à la p.175

⁶⁶ Daniel W Drezner, « Sanctions Sometimes Smart: Targeted Sanctions in Theory and Practice » (2011) 13:1 International studies review 96-108, à la p.102; Thomas J Biersteker et al, « UN Targeted Sanctions Datasets (1991–2013) » (2018) 55:3 Journal of Peace Research 1-9, à la p.2; Clara Portela et Andrea Charron, « The Evolution of Databases in the Age of Targeted Sanctions » (2023) 25:1 International Studies Review, à la p.4; T Clifton Morgan, Constantinos Syropoulos et Yoto V Yotov, « Economic Sanctions: Evolution, Consequences, and Challenges » (2023) 37:1 Journal of Economic Perspectives 3-29, à la p.10.

⁶⁷ « Sanctions, Peacemaking and Reform: Recommendations for U.S. Policymakers | Crisis Group », en ligne: <<https://www.crisisgroup.org/united-states/8-sanctions-peacemaking-and-reform-recommendations-us-policymakers>>, à la p1.

⁶⁸ « U.S. Sanctions: Legislation in the 117th Congress », Congressional Research Service, 20 décembre 2022, doc off, Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R47344>>, à la p.1.

⁶⁹ Kenneth R Himes, « Economic Sanctions » (2025) 86:1 Theological Studies 136-154, aux pp.136-137.

Cependant, en dépit de ce dynamisme remarquable, les sanctions financières ont également donné lieu à un phénomène préoccupant qualifié de surconformité qui paralyse le secteur bancaire et privé⁷⁰. Ce chapitre cherche à appréhender, dans un premier temps, le fonctionnement des sanctions financières américaines. À cette fin, il s'agit de retracer leur évolution historique, d'en analyser leurs fondements juridiques et d'identifier les principaux acteurs institutionnels impliqués dans leur mise en œuvre au premier rang desquels figure l'OFAC, tout en rappelant les objectifs qui sous-tendent leurs impositions. L'analyse portera également sur les outils à travers lesquels l'OFAC assure le contrôle et l'administration des sanctions notamment à travers la Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (SDN List) et l'application extraterritoriale des sanctions primaires et secondaires.

Dans un second temps, ce chapitre entend également examiner le phénomène de la surconformité apparu simultanément de l'émergence et de l'utilisation de plus en plus accrue des sanctions financières américaines. En effet, le phénomène de surconformité est une pratique qui n'est pas issue des décisions directes des autorités américaines, mais des entreprises, des banques et des institutions financières qui décident volontairement de s'appliquer des obligations de conformité allant au-delà de ce que prévoient les sanctions financières⁷¹. Cette mesure préventive vise à minimiser le risque d'être sanctionné par les autorités américaines compte tenu de la sévérité et de la complexité des sanctions américaines⁷². Dès lors, il devient fondamental de comprendre les manifestations concrètes de la surconformité ainsi que ses causes et origines afin de cerner la manière dont elle affecte les activités des acteurs privés et des banques sur le plan international. Autrement dit, il serait inconcevable d'assoir une analyse sur l'impact de la surconformité sur les droits humains des populations dans les États sanctionnés sans pour autant clarifier et saisir le fonctionnement des sanctions financières américaines et le phénomène de la surconformité.

⁷⁰ Masahiko Asada, *Economic Sanctions in International Law and Practice*, Routledge advances in international relations and politics 146, Abingdon, Oxon, Routledge, 2020, à la p.102.

⁷¹ Christine Abely, « Facilitating Humanitarian Aid amid Sanctions » (2023) 84 Ohio St LJ 1335, à la p.13.

⁷² Richard Hanania, « Ineffective, Immoral, Politically Convenient: America's Overreliance on Economic Sanctions and What to Do About It » (18 février 2020) Rochester, NY, à la p.4.

1.1 Les sanctions financières américaines, un cadre juridique étendu et renforcé

À la Conférence de paix de Paris en 1919, les sanctions économiques jusqu'alors utilisées principalement comme instruments de guerre sont institutionnalisées pour devenir des outils mobilisables en temps de paix⁷³. Toutefois, aux États-Unis, cette transformation institutionnelle ne s'est pas opérée immédiatement. Le Trading With the Enemy Act (TWEA) adopté par le Congrès en 1917 dans un contexte de guerre mondiale a posé les bases du régime juridique des sanctions financières américaines⁷⁴. De la Première Guerre mondiale jusqu'aux débuts de la guerre froide, cette loi a été fortement utilisée par les autorités américaines pour imposer des sanctions économiques⁷⁵. Ce n'est qu'en 1977, avec l'adoption de l'International Emergency Economic Powers Act (IEEPA), que les autorités américaines ont doté leur système juridique d'un cadre destiné spécifiquement à l'usage des sanctions en période de paix⁷⁶. Autrement dit, les sanctions financières ne sont plus uniquement des instruments de guerre, mais deviennent un instrument de politique étrangère mobilisable en dehors d'un conflit armé.

Ainsi, le TWEA et l'IEEPA forment les deux piliers fondamentaux qui encadrent l'application des sanctions financières américaines respectivement en temps de guerre et en temps de paix⁷⁷. Pendant que le TWEA n'impose pas une obligation de la déclaration d'urgence, l'IEEPA confère au Président de la République des pouvoirs exceptionnels pour imposer des sanctions économiques

⁷³ Nicholas Mulder, *The Economic Weapon: The Rise of Sanctions as a Tool of Modern War*, Yale University Press, 2022, pp. 2-3.

⁷⁴ *Trading with the Enemy Act* of, 06 octobre 1917; voir également Jean-Marc Thouvenin, « History of implementation of sanctions » dans *Economic Sanctions in International Law and Practice*, Routledge, 2019, à la p.85.

⁷⁵ Christopher A Casey, Dianne E Rennack et Jennifer K Elsea, « The International Emergency Economic Powers Act: Origins, Evolution, and Use », Congressional Reserch Service, 30 janvier 2024, à la p.1.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Jesse Van Genugten, « Conscribing the Global Banking Sector: Assessing the Importance and Impact of Private Policing in the Enforcement of U.S. Economic Sanctions » (2021) 18:1 Berkeley Bus LJ 136-164, pp.140-141.

sur la base d'une déclaration d'urgence nationale visant les États, entités ou individus menaçant les intérêts économiques ou la sécurité nationale des États-Unis⁷⁸.

Sous le régime du TWEA, les pouvoirs exceptionnels du Président reposent essentiellement sur la section 5(b)⁷⁹. En effet, cette section stipule que :

Le Président peut enquêter sur, réglementer ou interdire, selon les règles et règlements qu'il peut prescrire, au moyen de licences ou autrement, toute transaction portant sur des opérations de change, des exportations ou mises en réserve de pièces ou lingots d'or ou d'argent, ou de devises, des transferts de crédits sous quelque forme que ce soit (à l'exception des crédits portant exclusivement sur des transactions devant être exécutées entièrement à l'intérieur des États-Unis), ainsi que les transferts de titres de créance ou de droits de propriété entre les États-Unis et tout pays étranger – qu'il s'agisse d'un ennemi, d'un allié de l'ennemi ou autre – ou entre des résidents d'un ou plusieurs pays étrangers, par toute personne se trouvant sur le territoire des États-Unis ; et il peut exiger de toute personne participant à une telle transaction qu'elle fournisse, sous serment, des informations complètes y afférentes, y compris la production de tout registre comptable, contrat, correspondance ou autre document en sa possession ou sous son contrôle, en lien avec ladite transaction, que ce soit avant ou après son exécution⁸⁰.

La section 5(b) du TWEA est une disposition qui formalise l'application des sanctions financières américaines. Outre le fait qu'elle accorde des pouvoirs étendus à l'exécutif dans l'imposition des sanctions financières et les obligations des institutions financières de fournir au gouvernement américain les documents relatifs aux transactions financières internationales effectuées, son originalité réside dans le fait qu'elle définit clairement ses cibles, notamment les ennemis des États-Unis⁸¹. À cet effet, il est évident que les sanctions financières visaient l'affaiblissement des ressources financières des puissances centrales pendant la Première Guerre mondiale⁸².

⁷⁸ Don S De Amicis et David P Stewart, « Sanctions on Steroids: The Ukraine-/Russia-Related Sanctions » (2022) 48 NCJ Int'l L 379, pp.393-394.

⁷⁹ Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 13, pp.3-4.

⁸⁰ Voir la section 5(b) du *Trade With the Enemy Act*, Doc off Congress, 1917

⁸¹ Bryan R Early et Keith A Preble, « Going Fishing versus Hunting Whales: Explaining Changes in How the US Enforces Economic Sanctions » (2020) 29:2 Security Studies 231-267, à la p.237.

⁸² Mehmet Emin Arslan, « *Sanctions* » as an Instrument of Foreign Policy: Use of Smart Sanctions in American Foreign Policy, Master's, 2021, à la p.11.

Malgré un cadre juridique solide et des pouvoirs accrus dont dispose désormais le Président des États-Unis, la section 5(b) du TWEA a été renforcé par deux amendements en 1933 et en 1941⁸³. En vertu de l'Emergency Banking Relief Act de 1933, le Congrès étend l'invocation de la section 5(b) non seulement en temps de guerre, mais également en cas d'urgence nationale⁸⁴. Cela a permis au Président de prendre des mesures extraordinaires pour protéger l'économie américaine pendant la période de la Grande Dépression⁸⁵.

Le second amendement est intervenu dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale. En 1941, le Congrès a élargi les pouvoirs exceptionnels du Président. Ce dernier peut désormais saisir les biens des États étrangers ainsi que des ressortissants étrangers qui résident aux États-Unis⁸⁶. Cet amendement, confère aux autorités américaines le pouvoir de procéder à la saisie des biens et avoirs détenus par les puissances de l'axe tout en imposant des restrictions sur les transactions effectuées avec ces États ennemis durant la Seconde Guerre mondiale⁸⁷.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le monde se divise en deux blocs antagonistes, notamment le bloc capitaliste et le bloc soviétique⁸⁸. Cette transformation du monde marque le début d'une ère de tension idéologique qui contribue à la pérennisation du recours aux sanctions financières comme instrument de politique étrangère⁸⁹. À ce titre, la section 5(b) du TWEA a été régulièrement mobilisée par les autorités américaines pour sanctionner les États tels que le Vietnam, le Cambodge, la Corée du Nord ou encore le Cuba⁹⁰. Les sanctions financières sont alors devenues un instrument de premier ressort pour freiner l'expansion du bloc communiste dans le monde⁹¹. Cependant, l'échec du gouvernement américain dans la guerre du Vietnam a conduit une fois de

⁸³ Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 13, à la p.4-5.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 75.

⁸⁷ Arslan, *supra* note 20, à la p.12.

⁸⁸ Morgan, Syropoulos & Yotov, « Economic Sanctions », *supra* note 4, à la p.10.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 13, à la p.7.

⁹¹ Arslan, *supra* note 20, à la p.13.

plus le législateur a adopté une série de lois visant à restreindre les pouvoirs de l'exécutif⁹². En conséquence, l'IEEPA est adopté en 1977 et remplace le TWEA⁹³. D'une part, la justification de cette réforme législative a été exprimée de manière claire par Jonathan Bingham, un ancien membre de la Chambre des représentants des États-Unis⁹⁴. Ce dernier estimait que :

Le TWEA présentait des carences majeures et devait être révisé, car par usage et ses amendements successifs, le TWEA est devenu en pratique une délégation illimitée des pouvoirs du Président lui permettant d'exercer à sa discrétion de larges prérogatives dans le domaine économique sans le contrôle du Congrès⁹⁵.

D'autre part, la raison justifiant l'adoption de l'IEEPA s'explique également par le fait que le TWEA a été étendu au-delà du contexte de la guerre par l'introduction de la notion d'urgence nationale⁹⁶. En effet, cette extension a suscité des controverses juridiques relatives à la protection du droit de propriété garanti par la Constitution⁹⁷. L'affaire Sardino vs Federal Reserve Bank of New York, constitue une parfaite illustration de cette tension⁹⁸. Dans cette affaire, un ressortissant cubain domicilié à Havane contestait le gel de ses avoirs bancaires aux États-Unis en alléguant une violation du principe de procédure régulière⁹⁹. Le juge Henry Friendly, saisi de cette affaire a rejeté les motifs du requérant¹⁰⁰. En effet, il a rendu une décision marquante qui a conduit le législateur à procéder à un réexamen du TWEA à la lumière des transformations du monde en admettant que

⁹² David W Opderbeck, « Huawei, Internet Governance, and IEEPA Reform » (2023) 47:1 Ohio Northern University Law Review 4, à la p.182.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 13, à la p.7.

⁹⁵ Opderbeck, *supra* note 29, à la p.182.

⁹⁶ Aditya Bamzai, « Sanctions and the Emergency Constitution » (2023) 172 U Pa L Rev 1917, à la p.1951.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ « Juan Rigores Sardino, Plaintiff-appellant, v. the Federal Reserve Bank of New York and the Secretary of the Treasury of the United States, Defendants-appellees, 361 F.2d 106 (2d Cir. 1966) », en ligne: *Justia Law* <<https://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/>>.

¹⁰⁰ *Ibid.*

même si les États-Unis n'étaient pas formellement en guerre contre le Cuba, cela n'empêchait pas la privation de propriété d'un ressortissant cubain en vertu du TWEA¹⁰¹.

L'IEEPA, consacre et formalise l'application des sanctions financières en temps de paix¹⁰². En effet, cette loi constitue le fondement juridique moderne du régime des sanctions financières américain¹⁰³. De ce fait, aucun décret d'application du Président n'est adopté sans une référence de cette loi¹⁰⁴. Elle représente l'un des instruments les plus puissants dont dispose le Président dans le cadre de sa politique étrangère¹⁰⁵. Ainsi l'exercice des sanctions financières repose essentiellement sur l'article 1702 du titre 50 du US Code. Cet article autorise le Président à :

- A) Enquêter, réglementer ou interdire les transactions en devises étrangères, les transferts de crédits ou de paiements effectués via des institutions bancaires impliquant des intérêts étrangers, ainsi que l'importation ou l'exportation de devises ou de titres financiers ;
- B) Bloquer, annuler, empêcher ou interdire tout acte d'acquisition, de détention, d'utilisation, de transfert ou d'opération liée à tout bien dans lequel un État ou un ressortissant étranger détient un intérêt, dès lors que ce bien est soumis à la juridiction des États-Unis ;
- C) Confisquer les biens relevant de la juridiction américaine lorsqu'un État, une organisation ou un individu étranger est soupçonné d'avoir planifié, soutenu ou participé à des hostilités ou à une attaque contre les États-Unis. Les droits, titres et intérêts de ces biens peuvent être transférés à une entité désignée, et administrés dans l'intérêt des États-Unis¹⁰⁶.

¹⁰¹ Bamzai, *supra* note 33, à la p.1952.

¹⁰² Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 13, à la p.9.

¹⁰³ Bamzai, *supra* note 33, à la p.1920.

¹⁰⁴ Jennifer K Elsea, « Enforcement of Economic Sanctions: An Overview », Congressional Research Service, 18 mars 2024.

¹⁰⁵ Bob Bauer et Jack Goldsmith, « Emergency Powers Reform Advances » (2024) Lawfare, en ligne: <<https://www.lawfaremedia.org/article/emergency-powers-reform-advances>>.

¹⁰⁶ Voir article 1702 de *l'International Emergency Economic Act* titre 50 du *Us Code*, 28 décembre 1977

Toutefois, l'IEEPA conserve une particularité par rapport au TWEA. Cette loi réduit les pouvoirs exceptionnels du Président dans la régulation de l'économie américaine compte tenu du fait qu'il n'est pas investi du pouvoir de confisquer les biens gelés¹⁰⁷. En outre le Président doit collaborer avec le Congrès avant d'adopter des sanctions¹⁰⁸. Ceci dit, l'IEEPA impose des obligations au Président de transmettre des rapports relatifs à l'adoption des sanctions au Congrès¹⁰⁹.

À la fin de la guerre froide, les sanctions financières sont érigées et adoptées comme des sanctions intelligentes et ciblées par l'ONU¹¹⁰. En effet, l'objectif des sanctions ciblées est de réduire l'impact négatif des sanctions multilatérales globales sur les populations¹¹¹. Alors, elles gagnent en popularité au sein de la classe dirigeante américaine¹¹². Ce n'est qu'à partir de ce moment que les États-Unis s'affirment comme une référence dans la mise en œuvre des sanctions financières¹¹³. L'URSS s'étant effondrée, il semble ne plus exister un contrepoids politique et économique pouvant contrer l'hégémonie américaine¹¹⁴. Dès cet instant, les États-Unis jouissent d'une liberté et des prérogatives pour concevoir, ajuster et imposer des sanctions selon les objectifs de leur politique étrangère¹¹⁵.

Ainsi, après le 11 septembre 2001, en réponse aux attaques terroristes subies par les États-Unis, l'application des sanctions financières s'intensifie dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et la lutte contre le blanchiment d'argent¹¹⁶. Cette transformation résulte également

¹⁰⁷ Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 13, à la p.13.

¹⁰⁸ Peter, Harell « How to Reform IEEPA | Lawfare », en ligne: <<https://www.lawfaremedia.org/article/how-reform-ieepa>>.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Kofi Annan et al, « “We the Peoples” » the role of the United Nations, 21st century /: Kofi A. Annan, Secretary-General of the United Nations, UN Department of Public Information, 2000, à la p.50.

¹¹¹ Laura Kanji, « Moving Targets: The Evolution and Future of Smart Sanctions » (2016) 37:4 39-42, à la p.40.

¹¹² Adam M Smith et Cody M Poplin, « Keeping Sanctions “Smart”: Calibrating U.S. Sanctions Policy to Overcome Overcompliance » (2022) 48:3 NC J Int'l L 499-544, à la p.505.

¹¹³ note 11.

¹¹⁴ Asada, *supra* note 8, à la p.98.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Marco Cipriani, Linda S Goldberg et Gabriele La Spada, « Financial Sanctions, SWIFT, and the Architecture of the International Payment System » (2023) 37:1 Journal of Economic Perspectives 31-52, à la p.37.

de l'œuvre du législateur américain. En effet, à travers l'adoption de l'USA PATRIOT Act, les pouvoirs exceptionnels du Président en matière d'adoption des sanctions sont rétablis sous la demande de l'administration Bush¹¹⁷. Cette réforme permet ainsi au Président de confisquer certains actifs et avoirs étrangers¹¹⁸. Cependant, cette faculté n'est désormais ouverte que dans les cas où les États-Unis sont engagés dans les hostilités armées ou sont attaqués par un État étranger ou des ressortissants étrangers¹¹⁹.

Outre le pouvoir de confiscation des actifs étrangers rétablis, l'innovation apportée par l'USA PATRIOT Act réside dans l'application de la section 311¹²⁰. En effet, cette disposition a profondément transformé les modalités de fonctionnement des institutions financières américaines et étrangères¹²¹. Sur le fondement de cet article, les institutions financières sont obligées d'assurer la tenue du registre détaillé des transactions, l'identification des bénéficiaires effectifs ou la vérification des propriétaires réels des comptes, la surveillance des accès indirects au système bancaire américain, la vérification accrue des comptes correspondants et l'interdiction sur l'ouverture et le maintien des comptes pour des institutions financières jugées à risque¹²². L'application de la section 311 permet ainsi au gouvernement américain d'assurer la protection du système financier international¹²³.

En d'autres mots, la section 311 de l'USA PATRIOT Act confère au Département du Trésor, en collaboration avec les autorités fédérales compétentes en matière de régulation financière le droit

¹¹⁷ Scott Anderson et Chimène Keitner, « The Legal Challenges Presented by Seizing Frozen Russian Assets » (2023) Lawfare, en ligne : <<https://www.lawfaremedia.org/article/legal-challenges-presented-seizing-frozen-russian-assets>>.

¹¹⁸ Casey, Rennack & Elsea, *supra* note 13, à la p.13.

¹¹⁹ Anderson & Keitner, *supra* note 117.

¹²⁰ Aaron Arnold, « The True Costs of Financial Sanctions » (2016) 58:3 Survival 77-100, à la p.79.

¹²¹ Cameron Keyani, « Lawfare and Us Economic Supremacy: The Bank Secrecy Act, Fcpa, Usa Patriot Act, and Ofac Sanctions » (2023) 1:1 Ohio Northern University International Law Journal 3, à la p.13.

¹²² « 31 U.S. Code § 5318A - Special measures for jurisdictions, financial institutions, international transactions, or types of accounts of primary money laundering concern | U.S. Code | US Law | LII / Legal Information Institute », en ligne: <<https://www.law.cornell.edu/uscode/text/31/5318A>>.

¹²³ « 311 Actions » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/policy-issues/terrorism-and-illicit-finance/311-actions>>; « Fact Sheet Regarding the Treasury Department's Use of Sanctions: Authorized Under Section 311 of the USA PATRIOT ACT » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/po3711>>.

de designer une juridiction étrangère, une institution financière étrangère, une catégorie de transaction ou un type de compte comme présentant un risque sérieux en matière de blanchiment de capitaux¹²⁴. C'est dans ce contexte que deux institutions financières telles que Myanmar Mayflower Bank et Asia Wealth Bank ont été identifiées comme présentant un risque sérieux en matière de blanchiment de capitaux en 2003 en raison de leurs activités liées aux organisations de trafic de stupéfiants opérant en Asie du Sud-Est¹²⁵. De même, en 2005, la banque Banko Delta Asia a été identifiée par le Département du Trésor pour ses activités illicites en relation avec le régime de Pyongyang engagé dans le développement des armes de destructions massives¹²⁶.

Ainsi, à travers ces trois cas emblématiques, on se rend compte que la protection du système financier américain va au-delà de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. De ce fait, les enquêteurs engagés dans la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent peuvent invoquer la section 311 dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et le trafic de stupéfiants¹²⁷. Les sanctions financières ciblent de plus en plus des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes, des trafiquants de drogue ainsi que les réseaux de prolifération des armes de destruction massive¹²⁸.

En ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, le Président George W. Bush a adopté des sanctions financières contre les personnes, entités ou organisations responsables ou soupçonnées d'avoir participé aux attentats du 11 septembre 2001 en vertu de l'Executive Order

¹²⁴ « Treasury Designates Commercial Bank of Syria as Financial Institution of Primary Money Laundering Concern » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/js1538>>.

¹²⁵ « Treasury Department Designates Burma and Two Burmese Banks to be of “Primary Money Laundering Concern” and Announces Proposed Countermeasures » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/js1014>>.

¹²⁶ Agathe Demarais, *Backfire: How Sanctions Reshape the World Against U.s. Interests*, paperback edition éd, Center on global energy policy series, New York, Columbia University Press, 2024, pp.13-14.

¹²⁷ « The USA PATRIOT Act: Preserving Life and Liberty »; Nicholas Kazmerski, « Transparency, Customer Due Diligence and Beneficial Ownership Requirements In A Time of Increased Operational Risk » (1 mai 2015) Rochester, NY, en ligne : <<https://papers.ssrn.com/abstract=4201558>>.

¹²⁸ « Joint Testimony Daniel Glaser, Deputy Assistant Secretary for Terrorist Financing and Financial Crimes » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/hp361>>.

EO 13224¹²⁹. En annexe de ce décret, on distingue par exemple des entités et individus tels que : Al-Qaïda, le groupe Abou Sayyaf, le GIA (Groupe islamique armé), Oussama Ben Laden, le Wafa Humanitarian Group, ou encore le Salafist Group for Call and Combat (GSPC)¹³⁰. En 2005, l'Administration Bush impose le gel des avoirs et le blocage des transactions aux entités aux personnes impliquées dans un vaste réseau de prolifération d'armes nucléaires¹³¹. Cette mesure s'explique par la volonté des proliférateurs de mettre en place des sociétés-écrans, des banques corrompues et des personnes intermédiaires inconscientes pour effectuer des transactions illicites¹³². Ces réseaux exploitent les lacunes du commerce international pour faire prospérer leurs activités illicites¹³³. À cet effet, des individus et entités tels qu'A. Q. Khan ou encore la BCCI (Bank of Credit and Commerce International) ont été désignés comme responsables ou collaborateurs du projet de financement de la prolifération des armes de destruction massive au Pakistan. Plusieurs entités coréennes et iraniennes ont également fait l'objet de restrictions financières, notamment Korea Mining Développement Trading Corporation, Tanchon Commercial Bank, Korea Ryonbong General Corporation, Aerospace Industries Organization, Shahid Hemmat Industrial Group, Shahid Bakeri Industrial Group, Atomic Energy Organization of Iran et le Scientific Studies and Research Center nationale¹³⁴. Toutes ces institutions participent au développement du programme nucléaire iranien et coréen.

Tout comme les proliférateurs qui se voient appliquer le mécanisme de restriction financière prévu par l'EO 13224 du 23 septembre 2001, les cartels et les personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants peuvent également être désignés comme terroristes en vertu de l'EO 14157 du 20 janvier 2025¹³⁵. En effet, ces derniers représentent une menace pour la sécurité nationale des États-Unis

¹²⁹ « Executive Order 13224 », en ligne: *United States Department of State* <<https://www.state.gov/executive-order-13224/>>.

¹³⁰ *Executive Order 13224 Blocking Property and Prohibiting Transactions With Persons Who Commit, Threaten To Commit, or Support Terrorism*, September 23, 2001, OFAC, Doc off, Presidential Documents

¹³¹ Arnold, *supra* note 57, p81.

¹³² *Executive Order 13382 Blocking Property of Weapons of Mass Destruction Proliferators and Their Supporters*, June 28, 2005, OFAC, Doc off, Presidential Documents

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Executive Order 14157, Designating Cartels and Other Organizations as Foreign Terrorist Organizations and Specially Designated Global Terrorists*, January 2025, OFAC, Doc off, Presidential Documents

dans la mesure où ils forment un réseau complexe capable de s'adapter et d'infiltrer des pays étrangers et perturber le système financier international¹³⁶. En conséquence, des organisations transnationales comme Tren de Aragua ou la Mara Salvatrucha sont visées par la procédure de désignation comme organisations terroristes internationales¹³⁷.

Par ailleurs, l'évolution récente des sanctions financières ne se limite pas uniquement aux réformes adoptées à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001¹³⁸. Les objectifs des sanctions financières américaines se sont élargis et diversifiés¹³⁹. Hormis la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et les actes criminels organisés, les États-Unis élargissent l'application des sanctions financières dans le cadre de la lutte contre les violations des droits humains, la corruption ainsi que la promotion de la démocratie¹⁴⁰. Ainsi, tout comme les sanctions financières relatives aux crimes transnationaux, aux terroristes et aux proliférateurs, les sanctions financières adoptées en cas de violation des droits humains, de corruption ou d'atteinte aux principes démocratiques, ciblent des individus notamment des responsables politiques, des dirigeants influents ou encore des hommes d'affaires et des entités impliqués dans les actes de corruption¹⁴¹.

L'objectif des sanctions financières relatives à la promotion des droits humains est matérialisé dans l'architecture des sanctions financières américaines par l'adoption du Magnitsky Act et du Global Magnitsky Human Rights Accountability Act¹⁴². Le Magnitsky Act adopté en décembre 2012 repose sur un cadre juridique différent du Global Magnitsky Human Rights Accountability Act¹⁴³.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Portela & Charron, *supra* note 4, à la p.5.

¹³⁹ Brice Armel Simeu, « Sanctions américaines, extraterritorialité et réalignement multipolaire : effets de retour d'une politique de coercition à bas coûts » (2023) 16, à la p.4.

¹⁴⁰ US Government Accountability Office, « The growing use of economic sanctions | U.S. GAO » (16 janvier 2024), en ligne: <<https://www.gao.gov/blog/growing-use-economic-sanctions>>.

¹⁴¹ « Treasury Targets Corruption Linked to Dan Gertler in the Democratic Republic of Congo » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy0515>>.

¹⁴² *Sergei Magnitsky Rule of Law Accountability Act*, (27décembre 2012), *Global Magnitsky Human Rights Accountability Act*, (23 décembre 2016); voir aussi US Government Accountability Office, note 68.

¹⁴³ Simeon Djankov et Meng Su, « Are U.S. sanctions off-target: Evidence from the Magnitsky act » (2024) 242 *Economics Letters* 111889; « The US Global Magnitsky Act | Human Rights Watch », en ligne:

En effet, cette loi vise les personnes russes impliquées dans certaines actions liées à l'affaire du juriste Sergei Magnitsky décédé en 2009 après avoir été arrêté, détenu et soumis à des actes de torture, les responsables des fraudes fiscales révélées, les agents pénitentiaires russes, les agents du ministère de l'Intérieur ainsi que les autorités judiciaires¹⁴⁴. De surcroit, le Magnitsky Act peut être invoqué contre des individus responsables de graves violations des droits humains à l'encontre des professionnels dénonçant les actes illégaux des agents de l'État russe ou qui participent à la promotion des droits et libertés fondamentaux reconnus au niveau international¹⁴⁵. En revanche, la Global Magnitsky Rights Accountability Act construit une base juridique permettant d'imposer des sanctions financières à l'encontre des auteurs de violation grave des droits humains et d'acte de corruption à l'échelle mondiale¹⁴⁶. C'est dans cette perspective qu'en 2017, en vertu de l'EO 13818, les États-Unis ont désigné Yahya Jammeh l'ancien Président gambien comme une personne ayant violé les droits humains de sa population. De même, l'homme d'affaire israélien Dan Gertler a été sanctionné par le gouvernement américain en raison d'actes de corruption, notamment à travers des contrats opaques signés en République Démocratique du Congo¹⁴⁷.

1.2 La mise en œuvre des sanctions financières américaines

Il est évident que l'exécutif occupe une place importante dans la mise en œuvre des sanctions financières en vertu d'une délégation de pouvoir reçue du Congrès¹⁴⁸. Mais au sein de l'exécutif, une agence rattachée au Département du Trésor américain s'illustre particulièrement. Il s'agit en

¹⁴⁴ <<https://www.hrw.org/news/2017/09/13/us-global-magnitsky-act>>; « Global Magnitsky Sanctions | Office of Foreign Assets Control » (25 septembre 2024), en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information/global-magnitsky-sanctions>>.

¹⁴⁵ « Announcement of Sanctions Under the Sergei Magnitsky Rule of Law Accountability Act » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jl2408>>.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ « Treasury Sanctions Former Government of Uzbekistan Officials for Serious Human Rights Abuse » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2732>>.

¹⁴⁸ *Executive Order 13818 Blocking the Property of Persons Involved in Serious Human Rights Abuse or Corruption*, December 20, 2017, Office of Foreign Assets Control, Doc off, Presidential Documents

¹⁴⁹ Asada, *supra* note 8, à la p.98.

effet de l'OFAC, décrit comme l'institution la plus puissante aux États-Unis¹⁴⁹. La responsabilité de l'OFAC dans l'architecture des sanctions américaines semble constituer une décision cohérente dans la mesure où le développement des sanctions financières repose fondamentalement sur le rôle central du dollar américain¹⁵⁰. Pourtant, le garant du système financier américain ou international n'est autre que le Département du Trésor¹⁵¹. Ce qui justifie la place fondamentale qu'occupe l'OFAC dans l'application des sanctions financières américaines ou plus largement dans le régime de sanctions mis en œuvre par les États-Unis. Autrement dit, l'OFAC constitue l'organe central dans la conception, l'exécution et le contrôle des sanctions financières américaines¹⁵². Ainsi, dans le cadre de la protection du système financier américain, l'OFAC peut imposer des sanctions contre toute personne impliquée dans des activités criminelles telles que les terroristes, les blanchisseurs de capitaux, les cybercriminels et les cartels¹⁵³. En revanche, il est également investi d'une obligation de réévaluer constamment la désignation ou l'imposition des sanctions au regard d'une personne ayant corrigé son acte ou son comportement hostile vis-à-vis des États-Unis¹⁵⁴.

Outre son rôle majeur dans le ciblage des personnes terroristes ou criminelles, l'OFAC est également chargé de délivrer les licences aux personnes concernées par les sanctions¹⁵⁵. En effet, les licences, qu'elles soient générales ou spécifiques constituent des dérogations ou des exceptions

¹⁴⁹ Anna Yukhananov et Warren Strobel, *After success on Iran, U.S. Treasury's sanctions team faces new challenges*, *Reuters* (14 avril 2014) en ligne: <<https://www.reuters.com/article/world/after-success-on-iran-us-treasurys-sanctions-team-faces-new-challenges-idUSBREA3D1O9>>.

¹⁵⁰ Susan Emmenegger et Florence Zuber, « To Infinity and Beyond: US Dollar-Based Jurisdiction in the US Sanctions Context » (2022) *Swiss Review of Business and Financial Market Law* 114-130, à la p.117 et à la p.130; Smith & Poplin, « Keeping Sanctions “Smart” », *supra* note 49, à la p.507.

¹⁵¹ Asada, *supra* note 8, à la p.102.

¹⁵² Christine Abely, « Ransomware, cyber sanctions, and the problem of timing » (2022) 63 *BCL Rev E Supp I*- 47; « Office of Foreign Assets Control - Sanctions Programs and Information | U.S. Department of the Treasury », en ligne: <<https://perma.cc/U5E5-8WBX>>, p50; Daniel Meagher, « Caught in the economic crosshairs: secondary sanctions, blocking regulations, and the American sanctions regime » (2020) 89 *Fordham L Rev* 999, à la p.1005 et à la p.1010.

¹⁵³ « “Treasury’s War: The Unleashing of a New Era of Financial Warfare,” by Juan Zarate | Lawfare », en ligne: <<https://www.lawfaremedia.org/article/treasurys-war-unleashing-new-era-financial-warfare-juan-zarate>>; « The Treasury 2021 Sanctions Review » (2021).

¹⁵⁴ « Treasury Disrupts Financial Facilitation Network Supporting Hizballah Terrorists » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0143>>.

¹⁵⁵ U S Government Accountability Office, « Economic Sanctions: Agencies Assess Impacts on Targets, and Studies Suggest Several Factors Contribute to Sanctions’ Effectiveness | U.S. GAO » (18 juin 2020), en ligne: <<https://www.gao.gov/products/gao-20-145>>, à la p.6.

humanitaires prévues par la législation américaine relative aux sanctions économiques, permettant à certains acteurs de réaliser des transactions autrement prohibées¹⁵⁶. Ainsi, les licences générales sont des autorisations automatiques publiées par l'OFAC. Elles s'appliquent aux individus et entités sans exiger de ces dernières une demande formelle¹⁵⁷. Elles permettent alors la fourniture de biens humanitaires tels que les médicaments, la nourriture et les services médicaux vers certains pays sanctionnés¹⁵⁸.

À l'inverse, les licences spécifiques ne sont pas automatiques. Elles impliquent la nécessité d'une demande formelle d'un individu ou d'une demande adressée à l'OFAC¹⁵⁹. À cet effet, la décision finale de l'OFAC n'est pas publiée et dépend de l'évaluation de la conformité de l'activité avec les objectifs de la politique étrangère et de la sécurité nationale des États-Unis¹⁶⁰. Elles sont requises pour des projets humanitaires complexes, des transactions financières ciblées ou des déblocages d'avoirs gelés lorsqu'un intérêt le justifie¹⁶¹.

Le rôle de l'OFAC ne se limite pas uniquement à la conception des régimes des sanctions ou à la délivrance des licences générales et spécifiques. L'OFAC est investi d'une compétence quasi judiciaire. À ce titre, il est l'organe responsable de la conduite des enquêtes civiles et de l'application des amendes en cas de violation des sanctions américaines¹⁶². Cependant, à travers l'émission des directives, l'OFAC oriente les États, entités et individus au respect de la

¹⁵⁶ Office of Foreign Assets Control, « OFAC licenses », en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/faqs/74>>.

¹⁵⁷ De Amicis & Stewart, « Sanctions on Steroids », *supra* note 16, pp395-396.

¹⁵⁸ « Readout: Under Secretary Brian Nelson's Roundtable with Humanitarian Groups on Ansrallah ("houthis") Designation » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2051>>.

¹⁵⁹ Office of Foreign Assets Control, « Are there exceptions to sanctions prohibitions? Are exceptions the same across sanctions programs », en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/faqs/4>>; « OFAC Specific Licenses and Interpretive Guidance | Office of Foreign Assets Control », en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/ofac-license-application-page>>.

¹⁶⁰ Robert S Ruff III, « Leveraging the Three Core Competencies: How OFAC Licensing Optimizes Holistic Sanctions » (2013) 38:3 North Carolina Journal of International Law 729, pp.782-783.

¹⁶¹ « 31 CFR 501.801 -Licensing. », en ligne : <<https://www.ecfr.gov/current/title-31/part-501/section-501.801>>.

¹⁶² Bryan R Early et Keith Preble, « Enforcing Economic Sanctions: Analyzing How OFAC Punishes Violators of U.S. Sanctions » (1 décembre 2018) Rochester, NY, à la p.9. Voir également « Economic sanctions Enforcement Guidelines » Office of Foreign Assets Control, 2019, US Department of Treasury, doc off, à la p.2.

conformité des exigences des sanctions américaines¹⁶³. De plus, en fournissant des interprétations officielles des règles relatives aux sanctions financières américaines, l'OFAC permet aux entreprises et individus de comprendre leurs obligations et de réduire le risque de violation des sanctions financières¹⁶⁴. Toutefois, l'OFAC ne remplit efficacement ses compétences de conception, d'administration et de contrôle des sanctions financières qu'à travers deux instruments fondamentaux notamment la SDN List et l'application extraterritoriale des sanctions primaires et secondaires.

En ce qui concerne la SDN List, il convient de préciser qu'elle constitue une liste publique, qui répertorie l'ensemble des États, entités et individus responsables ou soupçonnés d'avoir porté atteinte à la sécurité nationale, à la politique étrangère ou aux intérêts économiques des États-Unis¹⁶⁵. En conséquence, les personnes américaines et non américaines sont interdites d'échanger ou de collaborer avec les personnes figurant sur la SDN List¹⁶⁶. Toutefois, sans être expressément répertoriées, les entités détenues directement ou indirectement à hauteur de 50% ou plus, individuellement ou conjointement par une ou plusieurs personnes bloquées sont considérées comme partie intégrante à la SDN List¹⁶⁷. En d'autres termes, une entreprise peut ne pas être initialement visée par des sanctions, mais si une personne inscrite sur la SDN List détient, directement ou indirectement, au moins 50 % de ses parts, cette entreprise est alors

¹⁶³ Voir « Guidance for the Provision of Humanitarian Assistance to Syria », Office of Foreign Assets Control, Doc off, August 8, 2023; « Humanitarian Assistance and Food Security Fact Sheet: Understanding UK and US Sanctions and their Interconnection With Russia », Office of Financial Sanctions Implementation HM Treasury, June 28, 2023; « Supplemental Guidance for The Provision of Humanitarian Assistance », Office of Foreign Assets Control, Department of Treasury, Doc off, February 27, 2023.

¹⁶⁴ Early & Preble, « Going Fishing versus Hunting Whales », *supra* note 19, à la p.239.

¹⁶⁵ United States Department of State Office of the Chief Economist, Daniel P Ahn et Rodney D Ludema, *Measuring smartness: Understanding the economic impact of targeted sanctions*, United States Department of State, 2017, à la p.8. Voir également Sanctions Compliance Guidance for the Virtual Currency Industry, Office Of Foreign Assets Control, October, 2021, Doc off, à la p.4.

¹⁶⁶ « Treasury Designates Tobacco Company for Supporting Paraguay's Sanctioned Former President » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2518>>.

¹⁶⁷ « Frequently Asked Questions | Office of Foreign Assets Control », en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/faqs>>. Voir également « Cyber-Related Sanctions Program », Office of Foreign Assets Control, juillet 03, 2017

automatiquement considérée comme sanctionnée et traitée comme une entité figurant sur la SDN List.¹⁶⁸

Les entités et individus figurant sur la SDN List peuvent subir l'imposition du gel des avoirs et biens, le refus ou l'interdiction de réaliser les transactions financières ou encore le refus d'accès au crédit¹⁶⁹. Mais l'objectif ultime entourant leur désignation comme SDN List reste l'exclusion du système financier international en raison de la prépondérance et du poids des États-Unis dans le système financier international¹⁷⁰. L'exclusion du système financier implique le refus d'accès aux infrastructures internationales de paiement¹⁷¹. Par infrastructure internationale de paiement, on entend notamment l'utilisation des comptes de correspondances ou intermédiaires relatifs au système de compensation CHIPS (Clearing House Interbank Payments System) et surtout de l'accès au réseau SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) qui sont des outils indispensables dans l'exécution des paiements transfrontaliers¹⁷².

Le CHIPS est une société constituée conformément au droit américain, connecté à 50 institutions financières qui servent d'intermédiation bancaire ou de banque de correspondance dans les paiements transfrontaliers¹⁷³. C'est un mécanisme de compensation et de règlement des paiements en dollar¹⁷⁴. En effet, toutes les transactions passant par le CHIPS sont libellées en dollar et transitent par les comptes détenus à la Réserve fédérale rendant leur traçabilité intégrale par les autorités américaines¹⁷⁵. La correspondance bancaire issue du système CHIPS constitue donc un

¹⁶⁸ Emily Flanigan, « The Long Arm of US Sanctions Jurisdiction: The Extraterritorial Application of US Sanctions Regimes to Both US and Non-US Actors and the Importance of Compliance Programs to Combat Potential Violations » (2024) 39:1 Maryland Journal of International Law 8, à la p.102.

¹⁶⁹ Daniel McDowell, « Financial sanctions and political risk in the international currency system » (2021) 28:3 Review of International Political Economy 635-661, à la p.642.

¹⁷⁰ Richard Newcomb, « Keynote Address: The Progression of Sanctions, A Historical Perspective » (2024) 48 Can-USLJ 117, à la p.119.

¹⁷¹ Cipriani, Goldberg & La Spada, *supra* note 53, à la p.38.

¹⁷² Yinbin Fan et Elena Voronkova, *Modern Payment Infrastructure of Cross-Border Settlements of Russia and China*, EDP Sciences, 2024, à la p.3.

¹⁷³ John JA Burke, « De-Dollarization » (2024) 15:30 Academicus International Scientific Journal 98-111, pp.103-105.

¹⁷⁴ Laiyue Wang et al, « Financial Innovation in the Field of RMB Internationalization » (2022) 3:2 Frontiers in Business, Economics and Management 17-20, à la p.18.

¹⁷⁵ McDowell, *supra* note 106, à la p.642.

instrument fondamental du système financier international¹⁷⁶. C'est un mécanisme qui facilite le commerce transfrontalier en permettant le règlement des transactions, en garantissant le paiement et en fournissant les documents nécessaires à la réalisation des opérations commerciales¹⁷⁷. Par ailleurs, le simple fait qu'une entreprise étrangère effectue une transaction en dollar ou le fait que cette entreprise passe par une banque intermédiaire américaine relative au système de compensation CHIPS crée un lien juridique suffisant avec les États-Unis¹⁷⁸. Ce lien juridique établi place directement cette entreprise sous le coup de la législation américaine portant sur les sanctions économiques¹⁷⁹.

Contrairement au CHIPS, qui est un système de compensation et de règlement bancaire, le SWIFT est un réseau de communication interbancaire sécurisé qui permet l'échange de message financier entre les banques, facilitant de ce fait les transactions financières internationales¹⁸⁰. Le SWIFT ne constitue pas une banque, il ne gère pas de compte bancaire ni de fonds pour le compte de ses clients¹⁸¹. Il s'agit d'un réseau de messagerie interbancaire destiné à transmettre des instructions de paiement sans pour autant traiter ni compenser les paiements eux-mêmes¹⁸². Dès lors, le SWIFT

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Correspondent banking relationships and trade*, par United Nations Conference on Trade and Development, 16 avril 2024, pp.2-3 en ligne : <https://unctad.org/system/files/official-document/presspb2024d1_en.pdf>; « Overview of Correspondent Banking and “DeRisking” Issues » Text is government work, en ligne (legislation) : <<https://www.congress.gov/crs-product/IF10873>>; « Banks face hidden sanctions risk amid complex correspondent banking system » (13 avril 2022), en ligne: *S&P Global Market Intelligence* <<https://www.spglobal.com/market-intelligence/en/news-insights/articles/2022/4/banks-face-hidden-sanctions-risk-amid-complex-correspondent-banking-system-69743257>>.

¹⁷⁸ Christine Abely, « The Expansion of US Dollar-Based Sanctions » (2025) 58 Vand J Transnat'l L 305, p59-60.

¹⁷⁹ *Ibid.* pp.59-60.

¹⁸⁰ Adam M Smith, « SWIFT and Certain Punishment for Russia? » (2022) Foreign Affairs, à la p.2, en ligne : <<https://www.gibsondunn.com/wp-content/uploads/2022/01/Smith-SWIFT-and-Certain-Punishment-for-Russia-Foreign-Affairs-01-04-2022.pdf>>.

¹⁸¹ Cipriani, Goldberg & La Spada, *supra* note 53, à la p.43.

¹⁸² « What Is SWIFT, and Could Sanctions Impact the U.S. Dollar's Dominance? | Richmond Fed », en ligne: <https://www.richmondfed.org/publications/research/economic_brief/2022/eb_22-09>.

ne remplace pas le rôle central des banques connectés au système CHIPS, qui par contre opèrent à travers des mouvements réels de fond souvent américains¹⁸³.

Toutefois, le SWIFT reste un outil essentiel du commerce international, car il est le mécanisme de communication bancaire par excellence à l'échelle mondiale¹⁸⁴. Ainsi, exclure un État, une entité ou un individu du SWIFT, revient à réduire de façon drastique sa capacité à participer aux transactions financières internationales¹⁸⁵. Cette exclusion constitue l'une des sanctions les plus sévères dans l'architecture des sanctions financières américaines. En effet, le SWIFT est un réseau regroupant plus de 11000 institutions financières réparties dans plus de 200 pays¹⁸⁶. De ce fait, lorsqu'une entité est sanctionnée ou exclue du SWIFT, elle perd sa capacité de communiquer avec plusieurs institutions financières connectées au réseau SWIFT. Cela entraîne une paralysie quasi totale de ses opérations financières internationales¹⁸⁷.

À titre d'exemple en 2012, dans le cadre des sanctions liées au programme nucléaire de l'Iran, les institutions financières locales ont été exclues du réseau SWIFT, ce qui a fortement entravé leurs échanges internationaux¹⁸⁸. En 2022, ce fut le tour de la Russie de subir l'exclusion du réseau SWIFT, en raison du conflit qui l'oppose à l'Ukraine¹⁸⁹. Il convient dès cet instant de souligner que la société SWIFT n'est pas une société américaine, mais une société enregistrée conformément au droit belge¹⁹⁰. Toutefois, en raison de sa dépendance au système financier américain, ce dernier

¹⁸³ Barry E Carter et Ryan M Farha, « Evolution of Economic Sanctions: Where Do We Stand with Financial Sanctions? », en ligne: <<https://search.proquest.com/openview/fe6f6611394c2ac441873dfc8a20a16b/1?pq-origsite=gscholar&cbl=34723>>, à la p.319.

¹⁸⁴ Teoman Ertuğrul Tulun, *Possible Effects Of A Russian-Chinese Joint SWIFT System On The Eurasian Economy And the World Trade System*, 2021, Repository: Open Science Framework.

¹⁸⁵ Cipriani, Goldberg & La Spada, *supra* note 53, à la p.38.

¹⁸⁶ Hector Perez-Saiz, Ms Longmei Zhang et Roshan Iyer, *Currency Usage for Cross Border Payments*, International Monetary Fund, 2023, à la p.5.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Teoman Tulun, « SWIFT System Turns Into Economic Sanctions Instrument » (6 mai 2022), en ligne: <https://osf.io/bu37a_v1>, à la p.44. Voir également *Executive Order 13599 Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions*, February 5, 2012, Doc off, Office of Foreign Assets Control

¹⁸⁹ Charles Riley, « The West Could Still Kick Russia Out of Swift as the ‘Last Resort’ | Cnn Business » (25 février 2022), en ligne: CNN <<https://www.cnn.com/2022/02/25/business/swift-russia-putin>>.

¹⁹⁰ Tanvir Hasib et V Vijayakumar Vengadasalam, *Impact of SWIFT Sanction on Global Economy*, Atlantis Press, 2022, à la p.256.

s'est toujours conformé aux exigences des sanctions américaines¹⁹¹. Cette pression découle de l'application extraterritoriale des sanctions secondaires américaines à l'égard du SWIFT. En effet, les sanctions secondaires américaines sont des sanctions opposables aux personnes étrangères n'entretenant aucun lien avec les États-Unis¹⁹². Ainsi, cerner le mécanisme des sanctions secondaires implique de s'intéresser tout d'abord à la compréhension des sanctions primaires¹⁹³. Ces dernières, bien qu'elles s'appliquent aux entités et personnes américaines, peuvent également avoir une portée extraterritoriale¹⁹⁴. L'extraterritorialité des sanctions américaines constitue un mécanisme par lequel l'OFAC étend l'application des sanctions financières, d'autant plus qu'elle suppose l'application de la législation américaine à des faits et comportements survenus en dehors des États-Unis¹⁹⁵.

Les sanctions primaires s'appliquent à toute personne ayant un lien de nationalité ou de territorialité avec les États-Unis¹⁹⁶. Cela inclut les citoyens américains, les résidents permanents, toute personne physique résidente temporairement ou durablement sur le sol américain, toute entité juridique créée aux États-Unis ainsi que toute personne ou entité agissant depuis le territoire américain y compris des succursales des banques étrangères situées aux États-Unis¹⁹⁷. Les sanctions primaires peuvent entraîner des poursuites civiles ou pénales selon la gravité des infractions commises¹⁹⁸.

¹⁹¹ Marieke De Goede, « Finance/security infrastructures » (2021) 28:2 *Review of International Political Economy* 351-368, pp.352-353.

¹⁹² « Withdrawal from the Iran Nuclear Deal: Legal Authorities and Implications » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/LSB10134>>.

¹⁹³ Charlotte Beaucillon, « An Introduction to Unilateral and Extraterritorial Sanctions: Definitions, State of Practice and Contemporary Challenges » dans *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Edward Elgar Publishing, 2021 1, à la p.5.

¹⁹⁴ Clara Portela, « Countering the extraterritorial effects of US sanctions » (2021) 22 European Union Institute for Security Studies 1-8, à la p.2.

¹⁹⁵ Tobias McKinnon Yamada Joaquin Terceño, Kaori, « Sanctions & Extraterritorial Effect – Why multiple restrictive measures may apply to your business dealings » (10 novembre 2022), en ligne: *Passle* <<https://riskandcompliance.freshfields.com//post/102i0ui/sanctions-extraterritorial-effect-why-multiple-restrictive-measures-may-apply>>.

¹⁹⁶ Halil Deligöz, « The Exorbitant Privilege of US Extraterritorial Sanctions » (2024) 14:3 *İnsan ve Toplum* 29-52, à la p.32.

¹⁹⁷ Patrick Abel et Carsten Bormann, « Countering extraterritorial sanctions » (2025) 24:1 *Journal of International Trade Law and Policy* 57-76, pp.58-59.

¹⁹⁸ Asada, *supra* note 8, à la p.104.

En outre, elles peuvent également cibler les personnes non américaines lorsque celles-ci interviennent dans une transaction qui implique un bien ou un service d'origine américaine ou lorsqu'il est question d'une action physique répréhensible et inacceptable par les autorités américaines¹⁹⁹. Dans cette perspective, les sanctions primaires peuvent cibler des personnes non américaines si ces dernières conspirent ou poussent une entité américaine à violer les sanctions américaines²⁰⁰. En d'autres termes, cela implique que les entités non américaines utilisant le système CHIPS, qui repose sur les banques de correspondance américaines, sont tenues de respecter les normes de l'OFAC relatives aux sanctions financières²⁰¹.

Contrairement au fait que les sanctions primaires imposent des sanctions civiles ou pénales aux contrevenants, les sanctions secondaires ne constituent pas des sanctions de nature juridique ou pénale. Elles ne compromettent pas juridiquement les personnes ou entités étrangères, mais conditionnent leur accès au marché américain²⁰². Les sanctions secondaires américaines renforcent ainsi l'application des sanctions primaires en interdisant aux personnes étrangères de commercer ou d'échanger avec les entités figurant sur la SDN List sous peine de se voir exclure du marché américain²⁰³. Elles laissent aux États, entités et individus la possibilité de choisir entre échanger avec un État ou une entité sanctionnée ou échanger avec les États-Unis²⁰⁴. Les sanctions financières jouent ainsi un rôle complémentaire et dissuasif en mettant de la pression supplémentaire sur la cible tout en empêchant aux acteurs tiers de mener des activités économiques avec elle²⁰⁵. Une étude récente sur les sanctions américaines montre que ces mesures ont été largement appliquées à l'encontre des pays comme l'Iran, la Russie ou le Venezuela et que leur déclenchement repose

¹⁹⁹ Mark Daniel Jaeger, « Circumventing Sovereignty: Extraterritorial Sanctions Leveraging the Technologies of the Financial System » (2021) 27:1 Swiss Political Sci Review 180-192, p183.

²⁰⁰ Eric L Hirschhorn, Brian J Egan et Edward J Krauland, *U.S. Export Controls and Economic Sanctions*, Oxford University Press, 2021, aux pp.210-211.

²⁰¹ Jaeger, « Circumventing Sovereignty », *supra* note 136, à la p.183.

²⁰² Asada, *supra* note 8, 105.

²⁰³ Eckhard Janeba, « Extraterritorial Trade Sanctions: Theory and Application to the Us–Iran–Eu Conflict » (2024) 32:1 Rev International Economics 49-71, à la p.62.

²⁰⁴ Iryna Bogdanova, « The Legality of Unilateral Economic Sanctions under Public International Law » dans *Unilateral Sanctions in International Law and the Enforcement of Human Rights*, Brill Nijhoff, 2022 59, p90.

²⁰⁵ « U.S. Sanctions: Overview for the 118th Congress » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF12390>>.

souvent moins sur des critères juridiques précis que sur des considérations de politique étrangère²⁰⁶. Cela dit, la mise en œuvre des sanctions financières reste difficile à définir²⁰⁷. Toutefois, la régulation américaine sur les sanctions considère qu'une assistance significative ou matérielle apportée à une entité sanctionnée peut suffire à entraîner l'imposition des sanctions secondaires²⁰⁸.

Cette notion d'assistance significative reste volontairement large et floue permettant aux autorités américaines la faculté de détermination ou de l'imposition desdites sanctions²⁰⁹. L'évaluation de la nécessité ou de la légitimité des sanctions secondaires dépendent de critères non exhaustifs tels que la taille, le nombre et la fréquence des transactions concernées, la nature des transactions, le niveau de connaissance ou d'implication de la direction, de l'entité impliquée les liens concrets entre l'entité et les personnes ou entités sanctionnées, l'impact potentiel sur les objectifs stratégiques des actions et enfin les pratiques déceptives visant à contourner ou dissimuler ses relations interdites²¹⁰.

Ainsi, il est évident que l'application extraterritoriale des sanctions financières consolide et renforce la puissance d'intervention de l'OFAC dans le cadre de la lutte contre le contournement des sanctions américaines²¹¹. Néanmoins, l'application extraterritoriale soulève un problème majeur au regard du droit international²¹². En effet elle est constamment remise en cause par les États et les organisations internationales en raison du fait qu'elle heurte le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États²¹³. Toutefois, au-delà de son incompatibilité au regard du droit international, l'intensification de l'application extraterritoriale des sanctions

²⁰⁶ « 10 points sur les sanctions | Le Grand Continent », en ligne: <<https://legrandcontinent.eu/fr/2023/01/18/10-points-sur-les-sanctions/>>.

²⁰⁷ Abel & Bormann, *supra* note 134, pp.58-59.

²⁰⁸ Hirschhorn, Egan & Krauland, *supra* note 137, à la p.216.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ « Sanctions Advisory Updated Guidance for Foreign Financial Institutions on Ofac Sanctions Authorities Targeting Support to Russia's Military-Industrial Base » (2024), OFAC, doc off, 12 juin 2024.

²¹² *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 73/8, 73^e session, doc off, 01 novembre 2018; *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 75/289 AGNU, 75^e session, doc off AGNU, 23 juin 2021,

²¹³ note 34, p.5; note 28, p.4.

financières soulève également des inquiétudes et préoccupations quant à leurs répercussions sur les banques et les acteurs économiques²¹⁴.

1.3 La surconformité et ses manifestations sectorielles

L'émergence des sanctions financières s'inscrit dans un cadre législatif où le rôle central confié au secteur privé et plus précisément aux institutions financières a été consacré dès l'adoption de l'USA PATRIOT Act en 2001²¹⁵. Dans cette loi, l'application des sanctions financières n'exclut pas l'imposition des sanctions aux institutions financières ou aux acteurs privés eux-mêmes, qu'elles soient américaines ou étrangères²¹⁶. Ainsi, de nombreuses institutions financières étrangères sont majoritairement ciblées par l'OFAC²¹⁷. Cette dynamique crée un environnement qui favorise l'adoption des mesures de conformité excessives au sein des institutions financières en vue de réduire leurs expositions aux sanctions financières²¹⁸. À cet effet, la notion de surconformité aux sanctions financières, mise en lumière par la Rapporteuse des Nations unies, Mme Alena Douhan, désigne une pratique par laquelle les acteurs économiques adoptent des mesures restrictives

²¹⁴ Beaucillon, *supra* note 130, à la p.17.

²¹⁵ « Testimony of Stuart A. Levey, Under Secretary Terrorism and Financial Intelligence U.S. Department of the Treasury Before the Senate Committee on Banking, and Urban Affairs » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/js1965>>; « Deputy Assistant Secretary Zarate - Testimony Before House Financial Subcommittee » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/po1009>>.

²¹⁶ « U.S. Treasury Takes Action to Protect Iraqi Financial System From Abuse » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2053>>; « Treasury Targets International Bank of Yemen for Support to the Houthis » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0092>>; « Treasury Sanctions Gazprombank and Takes Additional Steps to Curtail Russia's Use of the International Financial System » (8 février 2025) à la p 2024, en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2725>>; « U.S. Sanctions Enforcement: 2024 Lessons Learned and 2025 Expectations », en ligne: *Morrison Foerster* <<https://www.mofa.com/resources/insights/null>>.

²¹⁷ « Department of Commerce, Department of the Treasury, and Department of Justice Tri-Seal Compliance Note: Obligations of foreign-based persons to comply with U.S. sanctions and export control laws » (2024). Doc off, OFAC, 06 mars 2024.

²¹⁸ Bryan R Early et Timothy M Peterson, « The Enforcement of U.S. Economic Sanctions and Global De-risking Behavior » (2023) Journal of Conflict Resolution, à la p.2056.

dépassant volontairement les exigences légales imposées par les régimes de sanction²¹⁹. Cette attitude procède d'une logique de gestion des risques visant à prévenir toute violation involontaire des sanctions ainsi qu'à se protéger contre les conséquences dommageables telles que des atteintes réputationnelles, des pertes financières ou d'autres risques juridiques et économiques²²⁰. Sans réfuter le fait que la surconformité soit engendrée par les sanctions financières, il est évident qu'à travers la définition apportée par la Rapporteuse, celle-ci provient d'une décision autonome des institutions financières ou des acteurs économiques²²¹.

Cette réalité s'oppose fondamentalement à la nature des sanctions financières qui résultent quant à elles d'un impératif de politique étrangère clairement défini par un État²²². À travers cette définition, on comprend que la surconformité est un effet secondaire qui élargit considérablement le champ d'application des sanctions financières américaines²²³. Par exemple, lorsqu'une entité est inscrite sur la Correspondent Account or Payable-Through Account Sanctions List (CAPTA List), cette inscription n'implique pas le gel de la totalité des avoirs de l'entité²²⁴. Toutefois, dans un souci d'extrême prudence et pour se prémunir contre tout risque de violation des sanctions, une entreprise américaine peut interpréter ces restrictions de manière extensive et traiter cette entité comme si elle figurait sur la SDN List, qui, elle, impose le gel complet des avoirs et interdit toute transaction avec l'entité sanctionnée²²⁵. De plus, une entreprise américaine peut également décider de mettre fin à toutes ses relations avec une entité étrangère au seul motif que l'un des actionnaires

²¹⁹ « Guidance Note on Overcompliance with Unilateral Sanctions and its Harmful Effects on Human Rights », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-unilateral-coercive-measures/resources-unilateral-coercive-measures/guidance-note-overcompliance-unilateral-sanctions-and-its-harmful-effects-human-rights>>. Voir également « A/HCR/51/33: Secondary Sanctions, Civil and Criminal Penalties for Circumvention of Sanctions Regime and Overcompliance with Sanctions », OHCHR, Doc off, July 15, 2022, à la p.5; United Nations, Human Rights Council, *Summary of the Biennial Human Rights Council Panel Discussion on Unilateral Coercive Measures*, A/HRC/55/42, Doc off, 21 décembre 2021, à la p.5.

²²⁰ Benjamin Raynor, « The Shadow of Sanctions: Reputational Risk, Financial Reintegration, and the Political Economy of Sanctions Relief » (2022) 28:3 European Journal of International Relations 696-721, à la p.165.

²²¹ J Matthew Hoye, « OFAC, Famine, and the Sanctioning of Afghanistan: A Catastrophic Policy Success » 46:2 New Polit Sci 150-170, à la p.165.

²²² *Ibid.*

²²³ Abraham L Newman et Qi Zhang, « Secondary Effects of Financial Sanctions: Bank Compliance and Economic Isolation of Non-Target States » (2024) 31:3 Review of International Political Economy 995-1021, à la p.1013.

²²⁴ Verdier, « Sanctions Overcompliance », *supra* note 21, à la p.475.

²²⁵ *Ibid.*

est sous le coup des sanctions américaines²²⁶. En revanche, lorsque des entités tierces non visées par les sanctions décident d'arrêter leurs relations d'affaires avec une entité sanctionnée par l'OFAC, cela illustre la gravité de la modification du champ d'application des sanctions financières²²⁷. Outre le fait que la surconformité modifie et élargie le champ d'application des sanctions financières américaines, il convient également de rappeler que la surconformité se manifeste dans deux domaines distincts, mais interconnectés que sont le domaine financier et le domaine commerciale.

Dans le secteur financier, la surconformité des banques se manifeste par une série de pratiques restrictives allant au-delà des exigences légales imposées par les sanctions²²⁸. Cela inclut le refus de traiter des opérations ou transactions pourtant autorisées, l'imposition d'exigence documentaire excessivement complexe pour décourager certaines opérations, l'application de taux plus élevé des frais supplémentaires ou de délai anormalement long ainsi que le gel injustifié d'avoir non visé par les sanctions²²⁹. Cette surconformité peut également conduire à l'interdiction faite à certaines personnes, notamment les réfugiés originaires des pays sanctionnés d'ouvrir ou de conserver un compte bancaire même lorsqu'ils ne sont pas ciblés par les sanctions²³⁰. Cette pratique traduit une tendance des institutions financières à éviter tout lien direct ou indirect avec des individus ou entités visés par les sanctions américaines. Suivant la logique de prudence excessive, la Banque Scotia par exemple s'abstient de :

Toute transaction avec l'Iran, y compris toute partie iranienne, le gouvernement iranien, ainsi que les entités détenues ou contrôlées à au moins 50 % par ce dernier ou ses subdivisions politiques, organismes ou institutions. De même, aucune opération n'est réalisée avec la Corée du Nord, son gouvernement ou les entités sous son contrôle. En ce qui concerne la Russie, la Banque ne s'engage dans aucune activité avec des personnes, entités ou opérations visées par les sanctions canadiennes ou américaines, et ne participe à aucune activité appuyant la base industrielle et militaire russe. S'agissant de la Syrie, aucune opération n'est

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ United Nations, Human Rights Council, *Secondary Sanctions, Civil and Criminal Penalties for Circumvention of Sanctions Regime and Overcompliance with Sanctions*, A/HRC/51/33, Doc off, 15 juillet 2022, à la p.8.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

autorisée avec des parties syriennes, le gouvernement syrien, ou les entités qu'il contrôle ou détient majoritairement. Pour l'Ukraine, la Banque exclut toute opération liée à la Crimée, aux régions occupées de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia, ou à toute partie liée à ces zones. Concernant le Venezuela, la Banque n'accorde aucun financement ni ne facilite de transaction impliquant le gouvernement vénézuélien, ses entités affiliées ou des personnes associées au régime de Nicolás Maduro, selon les autorités canadiennes ou américaines. Enfin, la Banque ne réalise aucune opération avec Cuba lorsqu'une entité est liée aux États-Unis et soumise à sa législation²³¹.

Par ailleurs, depuis 2017, le Venezuela est victime des sanctions financières américaines en raison de graves violations des droits humains et aux atteintes des principes démocratiques constatées par l'Administration Trump²³². Après l'imposition des sanctions, le secteur financier du Venezuela a été profondément déstabilisé par la surconformité. Les banques par excès de prudence ont restreint ou suspendu de nombreuses opérations pourtant autorisées au Venezuela²³³. En conséquence, le délai médian d'exécution d'un virement bancaire est passé de 2 jours en 2017 à 45 jours en 2020²³⁴. Parallèlement, les commissions bancaires ont fortement augmenté, passant de 0,5 % à 10 % au cours de la même période²³⁵. De même, 49,3 % des fermetures de comptes bancaires de ressortissants vénézuéliens ont été effectuées sans notification préalable, 29,4 % ont donné lieu à des explications jugées vagues, et seulement 20 % ont été précédées d'une notification considérée comme adéquate par les personnes concernées²³⁶.

Pendant qu'on perçoit une lourdeur administrative dans le secteur financier, dans le secteur commercial, la surconformité se traduit généralement par le refus des entreprises de mener toute

²³¹ Énoncé sur le programme de conformité aux sanctions de la banque Scotia, Banque Scotia, juillet 2024.

²³² « Venezuela: Overview of U.S. Sanctions Policy » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF10715>>. Voir également, *Executive Order 13808 Imposing Additional Sanctions With Respect to the Situation in Venezuela*, Presidential Document, Doc off, August 24, 2017.

²³³ Francisco Rodríguez, « Sanctions, Economic Statecraft, and Venezuela's Crisis » (2022), Obtenido de The Sanctions & Security Research Project: https://sanctionsandsecurity.org/wp-content/uploads/2022/01/January-2022-Venezuela-Case_Rodriguez.pdf, en ligne: <https://sanctionsandsecurity.org/wp-content/uploads/2022/01/January-2022-Venezuela-Case_Rodriguez.pdf>, à la p.26.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

forme de transaction avec un État, une entité ou un individu sanctionné²³⁷. Autrement dit, la surconformité dans le secteur commercial implique une cessation immédiate des échanges commerciaux avec une juridiction visée par les sanctions américaines, même lorsque ces dernières prévoient des dérogations pour certaines transactions²³⁸. Ce retrait généralisé trouve sa source dans la dépendance des multinationales au système financier américain²³⁹. En effet, ces entreprises multinationales ne peuvent pas se soustraire de l'utilisation du dollar lorsqu'elles effectuent les transactions et paiements internationaux²⁴⁰.

Dans plusieurs États soumis aux sanctions américaines tels que le Venezuela et la Russie, un nombre significatif d'acteurs économiques non directement concernés par les mesures restrictives ont néanmoins volontairement interrompu leurs relations commerciales. Au Venezuela, plusieurs prestataires de services internationaux ont adopté des mesures d'autocensure²⁴¹. La société américaine Adobe a été contrainte de suspendre la délivrance de ses services en bloquant l'accès au compte des utilisateurs vénézuéliens. La société Oracle a annulé ses contrats avec ses partenaires vénézuéliens, tandis que la société allemande Sedo, fournisseur de services web et Direct TV se sont désengagés du marché vénézuélien²⁴².

En parallèle, plusieurs entreprises opérant en Russie ont adopté les mêmes comportements que ceux observés au Venezuela. En effet, en 2022, la Russie est victime des sanctions financières américaines suite à l'envahissement de l'Ukraine²⁴³. Ces sanctions financières américaines ciblaient les réserves de la banque russe, 80% des actifs des institutions financières russes,

²³⁷ United Nations, Human Rights Council, *Summary of the Biennial Human Rights Council Panel Discussion on Unilateral Coercive Measures*, supra note 229, aux pp. 6-7.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ « The U.S. Dollar as the World's Dominant Reserve Currency - Recherche », en ligne: <<https://www.bing.com/search?pglt>>.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Rodríguez, *supra* note 168, à la p.26.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ « U.S. Sanctions on Russia: Legal Authorities and Related Actions » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R48052>>, à la p.8; « U.S. Sanctions and Russia's Economy » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R43895>>; « U.S. Sanctions on Russia: An Overview » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF10779>>.

l'exclusion des grandes banques russes du réseau SWIFT et l'interdiction de nouveaux investissements étrangers en Russie²⁴⁴. Cependant, les effets de ces sanctions ont largement dépassé les objectifs initiaux affectant également de nombreuses entreprises privées non directement visées par les mesures officielles²⁴⁵. Dans un contexte de forte incertitude juridique et de pression réglementaire, plusieurs entreprises ont choisi de s'autocensurer en adoptant une approche prudente afin d'éviter tout risque de non-conformité aux sanctions financières américaines²⁴⁶. Des milliers d'entreprises ont adopté ce comportement. Parmi elles, on peut citer la société PayPal, Netflix, Google et YouTube qui ont suspendu leurs activités en Russie²⁴⁷.

Par ailleurs, le fait que la surconformité découle des sanctions financières peut donner lieu à deux interprétations théoriques. D'une part, lorsque les sanctions financières sectorielles, c'est-à-dire les sanctions portant sur un secteur économique précis tel que la finance, le transport ou l'énergie et les sanctions financières portant sur des entités telles que les groupes terroristes, les multinationales, les banques sont adoptées, elles impactent significativement sur l'économie de l'État ciblé²⁴⁸. Ainsi, plusieurs banques et acteurs économiques internationaux auront tendance à appliquer des mesures de surconformité²⁴⁹. D'autre part, les banques et acteurs économiques auraient moins tendance à appliquer des mesures de prudence excessive, lorsque les sanctions financières individuelles assorties des effets économiques modestes ciblent les hommes politiques ou les hommes d'affaires²⁵⁰. Cependant, il est également fondamental de préciser que le phénomène de la surconformité va au-delà de la simple distinction typologique entre les sanctions

²⁴⁴ « Russia's War on Ukraine: Financial and Trade Sanctions » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF12062>>.

²⁴⁵ Smith & Poplin, « Keeping Sanctions “Smart” », *supra* note 49, pp.521-522.

²⁴⁶ « The Economic Impact of Russia Sanctions » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF12092>>.

²⁴⁷ Smith & Poplin, « Keeping Sanctions “Smart” », *supra* note 49, à la p.522.

²⁴⁸ Z Didem Arik Aybar et Ugur Yasin Asal, « Us Sanctions on Russia: From Past to the Future » Studies in Humanities 173, pp.176-178. Voir également « Sanctions économiques et arbitrage: guide pratique pour les parties, les conseils et les arbitres », Union Internationale des Avocats, en ligne: https://www.uanet.org/sites/default/files/livret_sanctions_arbitrage_fr.pdf, à la p.16.

²⁴⁹ « Sanctions sectorielles : un outil de la diplomatie coercitive », CSS ETH Zurich, no 176, juin 2015, à la p.4

²⁵⁰ « U.S. Sanctions: Overview for the 118th Congress », Congressional Research Service, doc off, march 4, 2024.

sectorielles, les sanctions portant sur les entités et les sanctions portant sur les individus²⁵¹. En effet, dans une économie fortement dépendante de son gouvernement, les sanctions financières individuelles peuvent avoir les mêmes effets et la même portée que les sanctions sectorielles et les sanctions financières portant sur les entités²⁵². En conséquence, les banques et les acteurs économiques concernés appliqueront également les mesures de conformité excessive²⁵³. Le cas du Venezuela est particulièrement révélateur à cet égard. Bien que les sanctions américaines aient initialement visé le président Maduro et ses proches, plusieurs entreprises internationales ont indiqué que le Venezuela représente un risque élevé pour la continuité de leurs activités²⁵⁴. Si les manifestations de la surconformité illustrent l'ampleur de ses effets sur les acteurs économiques, comprendre les causes sous-jacentes permet de saisir les mécanismes qui conduisent les entreprises à adopter des comportements excessivement prudents.

1.4 Les causes structurelles relatives au phénomène de la surconformité

Les causes structurelles de la surconformité trouvent leur origine dans la complexité du cadre juridique des sanctions, la sévérité des mesures imposées, les coûts élevés liés à leur conformité, ainsi que la crainte des risques réputationnels associés à toute infraction des sanctions.

1.4.1 La complexité et la sévérité des sanctions américaines

L'administration des sanctions financières américaines est complexe²⁵⁵. En effet, elle repose sur une myriade de normes, notamment des lois, des décrets présidentiels et des règlements qui

²⁵¹ Alena Douhan et UN Human Rights Council Special Rapporteur on the Negative Impact of Unilateral Coercive Measures on the Enjoyment of Human Rights, dir, *Monitoring and Assessment of the Impact of Unilateral Sanctions and Overcompliance on Human Rights: Report of the Special Rapporteur on the Negative Impact of Unilateral Coercive Measures on the Enjoyment of Human Rights*, Alena F. Douhan, Geneva, UN, 9, à la p4.

²⁵² « Impact des sanctions sur l'industrie financière », en ligne: <<https://www.monde-economique.ch/impact-des-sanctions-sur-lindustrie-financiere-5-enseignements-pour-lesprofessionnels-et-les-investisseurs/>>.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Rodríguez, *supra* note 168, à la p.26.

²⁵⁵ Early & Preble, « Going Fishing versus Hunting Whales », *supra* note 19, à la p.238.

diffèrent d'un programme de sanction à un autre²⁵⁶. De plus, le fait que les sanctions américaines soient guidées par un objectif de politique étrangère et de sécurité nationale oblige l'OFAC à collaborer avec plusieurs autres agences gouvernementales²⁵⁷. Le Bureau of Industry and Security (BIS), une agence du Département de Commerce par exemple, met en œuvre des mesures de sanctions en restreignant la délivrance de licence pour l'exportation, la réexportation et les transferts des biens, logiciels et technologies d'origine américaine²⁵⁸. Cependant, une licence accordée par l'OFAC peut être en contradiction avec les objectifs définis par le BIS et rendre inopérante l'application des dérogations humanitaires²⁵⁹. En outre, la complexité des sanctions américaines réside dans leur caractère changeant et évolutif. L'application des sanctions américaines varie en fonction de l'orientation politique de l'administration au pouvoir. En effet, en 2015, l'administration Obama est parvenue à apaiser les tensions avec l'Iran en participant à la signature du JCPOA (Joint Comprehensive Plan of Action) avec la Russie, le Royaume-Uni, la Chine, la France et l'Allemagne, un accord prévoyant la levée progressive des sanctions contre Téhéran en échange des limites à son programme nucléaire²⁶⁰. Néanmoins, en 2018, l'administration Trump s'est retirée unilatéralement de l'accord sur le nucléaire iranien et a réimposé les sanctions financières contre l'Iran²⁶¹. Cet aspect changeant peut également influencer le comportement des acteurs économiques dans l'adoption des mesures de conformité excessive.

De surcroit, tous les institutions financières ou acteurs privés doivent naviguer dans ce système complexe afin de se conformer aux obligations légales imposées par les sanctions. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des poursuites judiciaires et des amendes considérables imposées

²⁵⁶ Hirschhorn, Egan & Krauland, *supra* note 137, à la p.217.

²⁵⁷ U S Government Accountability Office, « Economic Sanctions: Treasury and State Have Received Increased Resources for Sanctions Implementation but Face Hiring Challenges | U.S. GAO », (18 juin 2020), p8, en ligne: <<https://www.gao.gov/products/gao-20-324>>.

²⁵⁸ U S Government Accountability Office, « Agencies Assess Impacts on Targets, and Studies Suggest Several Factors Contribute to Sanctions' Effectiveness », 2 October 2019, à la p.8.

²⁵⁹ U N Geneva, « Report: Assessing the Impact of Sanctions on Humanitarian Work - WEA - United Nations Advocacy » (10 mars 2023), en ligne: <<https://un.worldea.org/report-assessing-the-impact-of-sanctions-on-humanitarian-work/>>.

²⁶⁰ Mahdi Firoozabadian et Faramarz Yadegarian, « The (Il)legality of U.S. Sanctions on Iran Post-JCPOA Withdrawal, Focusing on the ICJ's Provisional Measures Order » (2024) 8:2 Journal of World Sociopolitical Studies 257-295, à la p.266.

²⁶¹ *Ibid.*

par l'OFAC. La jurisprudence américaine fournit plusieurs exemples d'amendes colossales dont la plus emblématique reste celle infligée à BNP Paribas en 2015, qui a dû s'acquitter de 8,8 milliards de dollars pour avoir réalisé des transactions en dollars avec des entités sanctionnées en Iran, au Soudan et au Cuba²⁶².

D'autres banques non américaines ont également été lourdement sanctionnées par les autorités américaines pour avoir enfreint les régimes de sanctions. Parmi elles, la banque britannique HSBC a été condamnée à verser 1,921 milliard de dollars, Standard Chartered à 667 millions de dollars, le Crédit Agricole à 536 millions de dollars²⁶³. Toutes ces amendes constituent une contrainte supplémentaire qui conditionne les entreprises à alimenter les mesures de surconformité plutôt que de risquer d'être sanctionné par l'OFAC²⁶⁴. En d'autres termes, les banques et entreprises évitent de se mettre dans une situation préjudiciable, parce qu'elles redoutent les conséquences de l'exclusion du marché américain. Ainsi, les risques judiciaires relatifs aux amendes colossales prononcées par l'OFAC et les risques commerciaux visant l'exclusion d'une entité du marché américain peuvent également inciter les entreprises à réfuter l'idée d'une réintégration d'un marché visé par les sanctions américaines²⁶⁵.

1.4.2 Les coûts de conformité relatifs aux sanctions américaines

Dans un régime aussi marqué par une multitude de règles complexes ou encore par une superposition des sanctions, il est évident que le gouvernement américain encourage les entreprises à adopter des mécanismes de conformité rigoureux afin d'éviter tout risque de violation des sanctions en vigueur²⁶⁶. Dans cette optique, le gouvernement américain prévoit que les entreprises appliquent des mesures suivantes :

²⁶² Susan Emmenegger, « Extraterritorial Economic Sanctions and Their Foundation in International Law » (2016) 33 Ariz J Int'l & Comp L 631, pp.632-633.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Early & Peterson, *supra* note 155, à la p.2068.

²⁶⁵ Philippe Barbet et Julien Vauday, « Persan performance des sanctions internationales », Institut de Relations Internationales et Stratégiques (2017), à la p.38.

²⁶⁶ Department of Commerce, Department of the Treasury, and Department of Justice « Tri-Seal Compliance Note: Obligations of foreign-based persons to comply with U.S. sanctions and export control laws », OFAC, doc off, 06 mars 2024, à la p.10 [notre traduction].

Élaborer, mettre en œuvre et actualiser régulièrement un programme de conformité interne, proportionné au niveau de risque de l'entreprise.

Superviser les paiements et flux de marchandises, en particulier dans les relations avec filiales, agents ou partenaires, afin de détecter les liens indirects avec des personnes ou entités sanctionnées.

Utiliser les données d'identification des clients (passeport, adresse, nationalité...) et de géolocalisation dans les systèmes de filtrage, avec une mise à jour continue selon le niveau de risque.

Sensibiliser les filiales et partenaires aux obligations OFAC/BIS, les former à repérer les signaux d'alerte et à signaler tout comportement suspect à la hiérarchie.

Appliquer rapidement des mesures correctives et, si nécessaire, des contrôles temporaires en attendant la résolution du problème.

Identifier les risques liés aux sanctions avant toute intégration d'une nouvelle entité, notamment en cas de croissance rapide ou de fusion de systèmes.

Informier proactivement l'OFAC ou le BIS en cas de violation potentielle des sanctions ou contrôles à l'export pour atténuer les sanctions²⁶⁷.

En ce qui concerne les banques et acteurs économiques, la mise en œuvre optimale de ces mesures de surconformité implique la mobilisation des ressources importantes tant sur le plan juridique que sur le plan technologique²⁶⁸. Cette mobilisation de ressources des banques et institutions financières se réfère à la mise en place de technologie adaptée, mais surtout au recours à un capital humain spécialisé capable de conseiller et d'assister les entreprises dans leur capacité à se conformer aux exigences prévues par les sanctions financières²⁶⁹. Cependant, il ne faut pas perdre de vue l'objectif fondamental des entreprises qui est de générer du profit. Les investissements effectués par les institutions financières relatives aux mesures de conformité sont couteux²⁷⁰. En 2020 par exemple les coûts de conformité en matière de criminalités financières dans le monde était estimé 213,9 milliards de dollars²⁷¹.

Dans ce contexte, lorsqu'un acteur économique constate que le coût de conformité est particulièrement élevé par rapport aux bénéfices, il peut être emmené à se retirer du marché visé

²⁶⁷ *Ibid*,

²⁶⁸ Verdier, « Sanctions Overcompliance », *supra* note 161, pp.486-487.

²⁶⁹ Smith & Poplin, « Keeping Sanctions “Smart” », *supra* note 49, pp.514-515.

²⁷⁰ Ibrahim, Kahraman, « Conformité bancaire et Intelligence Artificielle : une meilleure maîtrise ? », 01 octobre 2020, en ligne: <<https://explorers.mc2i.fr/articles/conformite-bancaire-et-intelligence-artificielle-une-meilleure-maitrise>>.

²⁷¹ Bankingly, « Comment la technologie peut-elle améliorer la conformité ? - Bankingly », 02 novembre 2022, en ligne: <<https://www.bankingly.com/fr/actualite/comment-la-technologie-peut-elle-ameliorer-la-conformite-/>>.

par les sanctions²⁷². Autrement dit, aucune banque ou entreprise privée ne peut se permettre d'engager des investissements considérables pour se conformer aux sanctions financières sans avoir la certitude d'en retirer un bénéfice²⁷³. En dehors des coûts de conformité que les entreprises cherchent à réduire, il convient également de préciser qu'elles ont également tendance à adopter des mesures excessives de conformité dans le but d'éviter toute publicité négative susceptible d'impacter sur leur réputation ou sur la confiance des investisseurs et des clients à leur égard²⁷⁴.

1.5 Conclusion

Ce chapitre nous a permis d'explorer les fondements conceptuels et opérationnels des sanctions financières américaines et du phénomène de surconformité qu'elles engendrent. Les sanctions, initialement des instruments de guerre, sont devenues un outil central de la politique étrangère américaine en temps de paix, soutenues par un cadre juridique puissant (TWEA, IEEPA, USA PATRIOT Act) et administrées par l'OFAC à travers les mécanismes comme la SDN List et l'application extraterritoriale. Leur modernisation permet de cibler les États, entités non étatiques et individus, mais engendre également la surconformité qui se définit comme une prudence excessive des acteurs économiques afin d'éviter les risques juridiques et financiers. Cette surconformité, conséquence directe de la complexité et de la sévérité des sanctions américaines, sert de base pour l'analyse suivante relative à ses impacts concrets sur les droits humains dans les États sanctionnés tels que le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit au développement.

²⁷² Verdier, « Sanctions Overcompliance », *supra* note 161, à p.486.

²⁷³ Smith & Poplin, « Keeping Sanctions “Smart” », *supra* note 49, à la p.515.

²⁷⁴ Keith A Preble et Bryan R Early, « Enforcing Economic Sanctions by Tarnishing Corporate Reputations » (2024) 26:1 Business and Politics 102-123, à la p.106.

CHAPITRE 2

LA SURCONFORMITÉ COMME FACTEUR AGGRAVANT DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

Dans la conception ou l'application de ces sanctions, le gouvernement américain prévoit des mécanismes permettant aux acteurs tels que les États, les entreprises, les agences et programmes des Nations unies, ainsi que les organisations de la société civile, tant nationales qu'internationales de poursuivre certaines activités malgré les restrictions²⁷⁵. Ces mécanismes prennent la forme de licences générales et de licences spécifiques. Les licences générales prévoient des exceptions automatiques aux restrictions imposées par les sanctions, en particulier pour le transfert de denrées alimentaires, de produits agricoles, de biens médicaux et de médicaments²⁷⁶. Les licences spécifiques, quant à elles autorisent, au cas par cas, des entreprises à réaliser des opérations qui sont normalement interdites par la réglementation américaine²⁷⁷. Cependant, en raison de la complexité des régimes de sanctions, de nombreuses institutions financières et entreprises adoptent des mesures de surconformité bloquant ou limitant ces opérations autorisées²⁷⁸. Cette application excessive des règles neutralise l'efficacité des régimes d'exception exacerbé les atteintes sur les droits humains, notamment le droit à la santé, le droit à l'alimentation et la réalisation du droit au développement des populations.

Dans un premier temps, nous commencerons par définir le droit à la santé et le droit à l'alimentation, en précisant leurs éléments constitutifs, les obligations qu'ils imposent aux États et aux entreprises, ainsi que les mécanismes de leur garantie dans le cadre de l'application des sanctions financières. Nous mettrons ensuite en évidence, à partir de faits observés dans certaines juridictions, l'impact des mesures de surconformité sur ces droits. Nous examinerons le refus des institutions financières d'exécuter les opérations autorisées, la cessation unilatérale des activités des entreprises agroalimentaires et pharmaceutiques à l'égard des entités sanctionnées, ainsi que la détérioration

²⁷⁵ « Communication AL USA 21/2022 », Special Rapporteur on unilateral coercive measures, 26 octobre 2022.

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Marjolaine Abada-Fasquelle et Jan Dunin-Wasowicz, « The Impact of Extraterritorial Application of National Legal Norms on International Business Transactions: A Transatlantic View. » (2020) 3:1 Sorbonne Doctoral Law Review-*Revue Doctorale de droit de la Sorbonne* 48-86, à la p.97.

²⁷⁸ « Communication AL USA 21/2022 », aux pp.3-4.

des activités des ONG opérant dans les secteurs agricole et sanitaire dans les pays soumis aux sanctions américaines. Dans un second temps, il sera également question de définir le droit au développement avec un accent particulier mis sur les domaines de l’investissement et les infrastructures avant de mettre en évidence comment les mesures de surconformité impactent l’exercice de ce droit. Nous soulignerons notamment la peur généralisée engendrée par les sanctions financières qui pousse des entreprises non visées par les sanctions à limiter leurs activités ou à se retirer définitivement des secteurs économiques clés des juridictions sanctionnées.

2.1 Le droit à la santé, un cadre normatif consolidé, mais piétiné

Nous analyserons ici, les obligations liées au droit à la santé, son évolution, ses éléments constitutifs, la manière dont ce droit est garanti dans le cadre des sanctions, ainsi que l’impact de la surconformité sur son exercice par les populations vivant dans les États sanctionnés.

2.1.1 La consécration normative du droit à la santé

La Constitution de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a été le premier instrument juridique à énoncer, dans son préambule, le droit à la santé, affirmant dès 1946 que « le droit de jouir du meilleur état de santé qu’il est possible d’atteindre » constitue l’un des droits fondamentaux de tout être humain²⁷⁹. Outre la Constitution de l’OMS, plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux ont consacré et réaffirmé les principes fondamentaux du droit à la santé²⁸⁰. S’agissant des instruments juridiques internationaux, la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

²⁷⁹ Agnes Binagwaho et Kedest Mathewos, « The Right to Health: Looking Beyond Health Facilities » (2023) 25:1 *Health and Human Rights* 133, à la p.133. Voir également Nations Unies, Conseil des droits de l’homme, *Santé et droits de l’homme au Maroc: Une avancée historique vers la généralisation de la protection sociale pour tous*, A/HRC/47/NGO/66, Doc off, 17 juin 2021, Voir aussi, *Constitution of the World Health Organization*, adopted by the International Health Conference, doc off, 22 July 1946, New York.

²⁸⁰ Eleanor D Kinney, « The International Human Right to Health: What Does This Mean for Our Nation and World » (2000) 34 Ind L Rev 1457, aux pp. 1460-1461.

(PIDESC), reviennent fréquemment. La DUDH, en son article 25, prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires²⁸¹. À travers cette disposition, on se rend compte de l'interdépendance, de la complémentarité et de l'indivisibilité qui existe entre le droit à la santé et les autres droits humains fondamentaux prévus par le PIDESC²⁸². La réalisation de ce droit ne doit pas être envisagée sans la prise en considération des déterminants sociaux et économiques, tels que l'accès à l'eau potable salubre, à des services d'assainissement adéquats, ainsi qu'à l'éducation et à l'information en matière de santé²⁸³. Toutefois, la DUDH ne constitue pas une norme contraignante à l'égard des Etats²⁸⁴. À cet effet, le PIDESC semble pallier le manquement de la Déclaration universelle des droits de l'homme en consacrant le droit à la santé en son article 12²⁸⁵. Selon cet article, toute personne humaine a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre²⁸⁶. Ainsi, les États sont tenus de s'abstenir de toute action qui limite ou empêche l'exercice du droit à la santé, que ce soit directement ou indirectement, d'adopter des mesures pour empêcher que des entreprises ou institutions n'entravent l'accès aux soins, et enfin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer effectivement ce droit²⁸⁷. En dehors des

²⁸¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/2000/4 11 août 2000, à la p.1.

²⁸² OHCR, « A/78/185 : Alimentation, nutrition et droit à la santé », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a78185-food-nutrition-and-right-health-report-special-rapporteur-right>>, à la p.6. Voir aussi, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale no 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) », à la p.4 doc off, CRC/C/GC/15, 17 avril 2013.

²⁸³ Stefano Angelieri, *Irregular Migrants and the Right to Health*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, à la p.175. Voir également la *Déclaration d'Alma-Ata soulignant la nécessité d'une action urgente de tous les gouvernements, de tous les personnels des secteurs de la santé et du développement ainsi que de la communauté internationale pour protéger et promouvoir la santé de tous les peuples du monde*, Conférence internationale sur les soins de santé primaires, 12 septembre 1978, doc off.

²⁸⁴ Kinney, « The International Human Right to Health », *supra* note 214, à la p.1460.

²⁸⁵ United Nations, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health - Note by the Secretariat*, A/HRC/38/36, Doc off, 10 avril 2018 en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3836-report-special-rapporteur-right-everyone-enjoyment-highest>>, à la p.7.

²⁸⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/2000/4 11 août 2000, à la p.1

²⁸⁷ Ibid, à la p.11.

obligations des États, les acteurs internationaux, tels que les agences des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, sont également tenus de respecter ce droit et de contribuer à sa réalisation²⁸⁸. En dehors de la DUDH et du PIDESC, le droit à la santé est également rappelé dans plusieurs conventions, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit en son article 24 le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation dans la même perspective²⁸⁹. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit en son article 28 que les migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État concerné²⁹⁰. Même la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'échappe pas à cette règle. En effet, cette convention prévoit en son article 25 le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap²⁹¹. Ces mêmes principes, défendus conformément aux conventions internationales, sont également repris par des instruments juridiques régionaux, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui consacre le droit à la santé en son article 16 ainsi que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels qui perçoit le droit à la santé comme étant un bienfait public en son article 10²⁹².

À travers ces instruments juridiques internationaux et régionaux, on se rend compte que non seulement le droit à la santé est un droit universel, mais également un droit qui se veut applicable

²⁸⁸ Ibid, à la.21.

²⁸⁹ OHCHR, « Normes internationales sur le droit à la santé physique et mentale », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-health/international-standards-right-physical-and-mental-health>>. Voir également article 28 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

²⁹⁰ « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | OHCHR », en ligne: <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>>.

²⁹¹ « Convention relative aux droits des personnes handicapées », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>>.

²⁹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/2000/4 11 août 2000, à la p.2.

sans discrimination raciale, ethnique, de langue, de statut social ou d'opinion politique²⁹³. Autrement dit, toute personne a le droit de bénéficier des soins de santé ou de l'accès à la santé de façon égalitaire²⁹⁴. Dans une certaine mesure, de la réalisation de ce droit fondamental en découle quatre obligations fondamentales prévues par le PIDESC et clarifiées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)²⁹⁵. Notamment, il s'agit premièrement de veiller à la diminution de la mortalité infantile et d'assurer le développement sain de l'enfant ; deuxièmement, de garantir l'amélioration des aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; troisièmement, de lutter contre la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres et enfin d'assurer la création des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie, tant physique que mentale²⁹⁶.

Selon le CDESC, la lutte contre la réduction ou la diminution de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant, fait référence aux mesures susceptibles d'améliorer les soins de santé maternelle et infantile, les services en rapport avec la vie sexuelle et génésique, y compris l'accès à la planification familiale, les soins prénataux et postnataux, ainsi que les services à la famille²⁹⁷. En revanche les obligations relatives à l'amélioration des aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle incluent notamment la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'assurance d'un accès suffisant à une eau potable salubre et à des services d'assainissement de base, ainsi que la protection de la population contre les dangers liés à

²⁹³ Binagwaho & Mathewos, « The Right to Health », *supra* note 213, à la p.133.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Voir paragraphe 2 de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI), entrée en vigueur : le 3 janvier 1976

²⁹⁶ Judith Asher, *The Right to Health: A Resource Manual for Ngos*, 6, Brill, 2010, à la p.80. Voir également, Patricia C Kuszler, « Global Health and the Human Rights Imperative » (2007) 2 Asian J WTO & Int'l Health L & Pol'y 99, à lap.110.

²⁹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/2000/4 11 août 2000, aux pp. 4-5. Voir également, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/GC/22, en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-22-2016-right-sexual-and>>, à la p.4.

l'exposition aux radiations, aux produits chimiques toxiques et à d'autres facteurs environnementaux nuisibles à la santé²⁹⁸.

Quant à la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et professionnelles, elle implique la mise en place de programmes de prévention et d'éducation visant à lutter contre les problèmes de santé liés aux comportements, notamment les maladies sexuellement transmissibles²⁹⁹. Elle comprend également l'organisation d'un système de soins médicaux d'urgence en cas d'accident, d'épidémie ou de menace sanitaire comparable, ainsi que la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'aide humanitaire dans les situations d'urgence³⁰⁰. En outre, elle suppose l'accès aux technologies médicales essentielles et le développement, ou le renforcement, de programmes de vaccination et de lutte contre les maladies infectieuses³⁰¹. Enfin le droit d'accès aux installations des biens et services de santé exige des États qu'ils assurent un accès égal, rapide et non discriminatoire aux soins essentiels, incluant la prévention, le traitement, la réadaptation, l'éducation sanitaire, les soins de proximité, les dépistages réguliers, l'accès aux médicaments essentiels et la prise en charge de la santé mentale³⁰². Il implique également la participation des populations à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de santé, tant au niveau communautaire qu'institutionnel³⁰³.

²⁹⁸ « CESCR General Comment No. 14: The Right to Health | Global Health & Human Rights Database », en ligne: <https://www.globalhealthrights.org/instrument/cescr-general-comment-no-14-the-right-to-health/?utm_source=chatpt.com>.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Nations Unies, Conseils des droits de l'homme, *Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) - Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/52/56, Doc off, 03 janvier 2023, en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5256-ensuring-equitable-affordable-timely-and-universal-access-all>>, à la p.16.

³⁰¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Recueil de bonnes pratiques sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et autres produits de santé dans le contexte du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible - Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/53/50, Doc off, 17 avril 2023, en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5350-compendium-good-practices-access-medicines-vaccines-and-other>>, à la p.4.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport complet sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé dans le contexte du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible - Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/59/29, Doc off, 07 avril 2025, en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5929-comprehensive-report-access-medicines-vaccines>>.

De ces quatre obligations clarifiées, Judith Asher fait ressortir que le droit à la santé ne doit pas être interprété comme un droit à être en bonne santé ou comme un droit par lequel l'État serait tenu de lutter contre toutes les causes possibles de mauvaise santé, telles que les conséquences négatives des maladies génétiques ou les cas où une personne adopte volontairement des comportements risqués ou un mode de vie nuisible à sa santé, mais plutôt comme le droit de jouir d'un ensemble de services, d'installations, de biens et de conditions que l'État a l'obligation de mettre en place afin de permettre aux individus d'atteindre le meilleur état de santé possible³⁰⁴.

Ainsi, la réalisation effective du droit à la santé repose sur quatre éléments essentiels et interdépendants tels que la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité³⁰⁵. Ces principes, définis par le CDESC, visent à garantir que ce droit fondamental ne soit pas seulement théorique, mais qu'il soit pleinement mis en œuvre dans la pratique³⁰⁶. La disponibilité signifie que l'État doit garantir la présence en nombre suffisant d'infrastructures, de biens et de services de santé adaptés aux besoins de la population et aux capacités du pays³⁰⁷. Cela inclut des hôpitaux, dispensaires et autres établissements de santé fonctionnels, un personnel médical qualifié et correctement rémunéré, des médicaments essentiels disponibles, ainsi qu'un accès à l'eau potable, salubre et à des installations d'assainissement appropriées³⁰⁸. L'accessibilité implique que les services de santé soient ouverts à toutes les personnes, sans discrimination, et comporte quatre dimensions. En premier lieu, le CDESC identifie la non-discrimination qui impose que l'accès des soins et services médicaux soit garanti à tous, y compris aux groupes vulnérables, sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'âge, l'origine, la situation sociale ou la religion³⁰⁹. En deuxième lieu, l'accessibilité physique, qui exige que les services de santé et les ressources essentielles soient

and-other-health>, à la p.2. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration sur la vaccination universelle abordable contre la maladie à coronavirus (COVID-19), la coopération internationale et la propriété intellectuelle », E/C.12/2021/1, à la p.2.

³⁰⁴ Asher, *supra* note 228, à la p. 27. Voir également Kitsuron Sangsuvan, « The Right to Health in COVID-19 » (2022) 47 Vt L Rev 72, à la p.78.

³⁰⁵ « Fact Sheet 31, The Right to Health»» World Health Organisation, OHCHR, au pp.3-4.

³⁰⁶ E/C.12/2000/4 11 août 2000, à la p.4

³⁰⁷ Ibid

³⁰⁸ Ibid.

³⁰⁹ Ibid.

accessibles et sûrs en zones urbaines comme rurales, et adaptés aux personnes handicapées³¹⁰. En troisième lieu l'accessibilité économique, qui suppose que les services et les biens sanitaires soient financièrement accessibles, de sorte que le coût des soins ne constitue pas une charge disproportionnée pour les ménages défavorisés et n'accentue pas les inégalités sociales³¹¹. Enfin, l'accessibilité à l'information, qui garantit à chacun le droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations liées à la santé, dans le respect de la confidentialité des données médicales personnelles³¹². L'acceptabilité par contre, requiert que les services de santé respectent l'éthique médicale et soient culturellement appropriés en prenant en compte les traditions, croyances et besoins spécifiques des individus y compris les différences liées au sexe³¹³. Enfin, la qualité exige que les soins soient scientifiquement et médicalement fiables, ce qui implique la présence d'un personnel médical compétent, la disponibilité de médicaments sûrs, efficaces et non périmés, des équipements hospitaliers conformes aux normes scientifiques ainsi qu'un approvisionnement suffisant en eau potable et des infrastructures d'assainissement adéquates³¹⁴.

2.1.2 Un droit renforcé par les licences générales américaines

Depuis l'avènement des mesures coercitives intelligentes ou ciblées, on peut constater une corrélation entre l'application des sanctions et la protection des droits humains des populations vivant dans les États visés par les sanctions économiques³¹⁵. Aucune mesure unilatérale ne doit avoir pour objectif de cibler les populations, mais plutôt les personnes directement responsables de la violation des normes internationales³¹⁶. Ainsi, la mise en œuvre des sanctions ciblées s'est matérialisée par le développement et le renforcement de mesures d'exception ou de dérogation humanitaire visant à assurer la protection des droits humains des populations victimes des mesures

³¹⁰ Ibid, à la p.5

³¹¹ Ibid.

³¹² Ibid

³¹³ Ibid

³¹⁴ Ibid

³¹⁵ George A Lopez, « Enforcing Human Rights Through Economic Sanctions » dans Dinah Shelton, dir, *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford University Press, 2013, à la p.

³¹⁶ Daniel W Drezner, « Targeted Sanctions in a World of Global Finance » (2015) 41:4 International Interactions 755-764, à la p.757.

coercitives ciblées³¹⁷. Ces dérogations humanitaires peuvent être classées en trois catégories, notamment les exemptions spécifiques aux institutions, les exemptions spécifiques aux biens et les exemptions spécifiques aux pays³¹⁸. S’agissant des exemptions humanitaires spécifiques aux institutions, il convient de rappeler qu’elles permettent à des organisations humanitaires internationales reconnues, comme les ONG, Oxfam, les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Médecins sans frontières ou encore des organisations intergouvernementales de bénéficier d’exemptions générales pour l’importation des biens nécessaires à leur activité sur le terrain³¹⁹. L’approche spécifique aux biens exonère quant à elle automatiquement certains articles désignés, tels que les produits alimentaires, médicaux ou pharmaceutiques, sans nécessité de contrôle préalable³²⁰. Enfin, les exemptions spécifiques aux pays reposent sur l’idée que chaque régime de sanctions est unique et qu’il convient d’adapter les dérogations aux contextes économiques, humanitaires et juridiques propres à chaque État ciblé afin de garantir la continuité des activités essentielles et la protection des droits fondamentaux de la population³²¹.

Dans le contexte des sanctions économiques l’application de ces dérogations humanitaires, comme le réitère l’Assemblée générale des Nations unies implique qu’en aucun cas le commerce des biens et produits médicaux ou agricoles ne peut être soumis à une quelconque forme de mesure coercitive économique³²², c’est-à-dire qu’en dépit de l’existence des régimes de sanction, l’accès aux ressources vitales nécessaires à la santé et à la survie des populations doit être pleinement garanti. Dans cette perspective, les sanctions financières américaines sont généralement assorties de dérogations humanitaires ou de licences générales qui permettent expressément la réalisation de

³¹⁷ Tostensen & Bull, *supra* note 1, aux pp. 380-383.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Ibid.*

³²² A/AC.182/L.153 « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » AGNU, doc off, 6 février 2020, à la p.4.

certaines transactions, en particulier celles portant sur des produits pharmaceutiques, des équipements médicaux et d'autres biens essentiels à la santé³²³.

2.1.3 Un droit piétiné dans les États sanctionnés par le phénomène de la surconformité

Bien que le droit à la santé soit reconnu et garanti dans le cadre du régime des sanctions financières, il apparaît que le développement, voire l'émergence, du phénomène incontrôlé de surconformité paralyse le secteur privé et amplifie les effets négatifs de ces sanctions en complexifiant les transactions ainsi que l'achat et le commerce de produits pharmaceutiques ou de biens médicaux³²⁴. En d'autres termes, nonobstant les dérogations humanitaires prévues dans les régimes de sanctions financières, les pratiques de surconformité entravent l'application effective de ces dérogations et compromettent la réalisation du droit à la santé des populations vivant dans les États sanctionnés³²⁵. Dans ce contexte, les institutions financières peuvent choisir de ne pas traiter une transaction, de la bloquer, de la rejeter ou encore de la retarder même lorsqu'elle concerne des biens médicaux ou pharmaceutiques³²⁶. Une telle pratique, contraint souvent les médecins, les établissements hospitaliers ou les centres de santé situés dans des pays sous sanctions à recourir à des importations personnelles de médicaments et d'équipements médicaux, via des circuits ou réseaux informels

³²³ « General License 6D: Transactions Related to Agricultural Commodities, Medicine, Medical Devices, Replacement Parts and Components, or Software Updates, the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) Pandemic, or Clinical Trials », Office of Foreign Assets Control, june 12, 2024, doc off. Voir aussi, « General License 4C – Authorizing Certain New Debt Transactions and Other Transactions Involving Certain Blocked Persons Related to the Exportation or Reexportation of Agricultural Commodities, Medicine, Medical Devices, Replacement Parts and Components, or Software Updates », Office of Foreign Assets Control, august 5, 2019, doc off. Voir « General License 8A – Authorizing Certain Humanitarian Trade Transactions Involving the Central Bank of Iran or the National Iranian Oil Company », Office of Foreign Assets Control, october 26, 2020, doc off

³²⁴ Matteo Pinna Pintor, Marc Suhrcke et Christoph Hamelmann, « The Impact of Economic Sanctions on Health and Health Systems in Low-Income and Middle-Income Countries: A Systematic Review and Narrative Synthesis » (2023) 8:2 BMJ Global Health, à la p.7.

³²⁵ OHCHR, « A/78/196: Secondary Sanctions, Overcompliance and Human Rights - Note by the Secretary-General », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/a78196-secondary-sanctions-overcompliance-and-human-rights-note>>, à la p.16.

³²⁶ Verdier, « Sanctions Overcompliance », *supra* note 162, à la p.495. Voir aussi, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteur spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, Alena F. Douhan* : « *Sanctions secondaires, peines civiles ou pénales en cas de contournement des régimes de sanctions et application excessive des sanctions*, A/HRC/51/33, Doc off, 15 juillet 2022, à la p.9.

susceptibles d'entraîner une hausse des prix des médicaments³²⁷. Par conséquent, la hausse des prix des médicaments empiète non seulement sur la jouissance du meilleur état de santé des populations, mais également sur le principe d'accessibilité du droit à la santé qui implique que les services de santé ou les produits médicaux soient financièrement abordables pour les populations³²⁸.

La surconformité bancaire induite par les sanctions financières américaines a eu des conséquences dramatiques sur la jouissance du droit à santé des vénézuéliens, notamment ceux atteints de maladies oncologiques et nécessitant un traitement spécialisé à l'étranger³²⁹. Avant l'imposition des sanctions financières, les vénézuéliens bénéficiaient de programmes médicaux financés par PDVSA et sa filiale Citgo, via la Fondation Simon Bolivar³³⁰. En d'autres termes, la Fondation Simon Bolivar permettait aux vénézuéliens en situation de précarité de recevoir des traitements spécialisés souvent indisponibles localement³³¹.

Avec l'imposition des sanctions financières, ce programme médical financé par la société PDVSA et Citgo a été brutalement suspendu³³². Les ressortissants qui bénéficiaient d'un programme de greffe à l'étranger ont ainsi perdu l'accès à ces soins³³³. La suspension du programme a également conduit à l'accumulation de dettes médicales, que les autorités ont tenté de solder en vain³³⁴. Les paiements des dettes médicales engagées par les autorités vénézuéliennes ont été systématiquement

³²⁷ « The Civilian Health Costs of Aid Sanctions » (17 juin 2025), en ligne: *Think Global Health* <<https://www.thinkglobalhealth.org/article/civilian-health-costs-aid-sanctions>>.

³²⁸ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, World Health Organization, « The Right to Health: Fact Sheet No. 31 », 01 juin 2008, à la p.4.

³²⁹ Special Rapporteur on unilateral coercive measures, « Communication AL OTH 207/2021 », 12 juillet 2021

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ « Lifesaving Help Needed for Venezuela Cancer Patients Hit by US Sanctions | UN News », en ligne: <<https://news.un.org/en/story/2021/07/1096202>>.

³³² « UN Experts Warn US Sanctions Endangering Lives of Venezuelan Cancer Patients | Common Dreams », en ligne: <<https://www.commondreams.org/news/2021/07/22/un-experts-warn-us-sanctions-endangering-lives-venezuelan-cancer-patients>>.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Special Rapporteur on unilateral coercive measures, « Communication AL OTH 207/2021 », 12 juillet 2021

rejetées ou bloquées, bien que ces transactions soient de nature humanitaire³³⁵. Le règlement de la dette médicale à hauteur de 1,6 million de dollars initié par la société PDVSA a été rejeté par les banques intermédiaires³³⁶. Ces dernières ont également refusé la validation de la transaction relative à la dette médicale engagée par la banque publique BANDES estimé à 4,85 millions d'euros³³⁷. Quant à la banque Novo Banco, elle a rejeté deux paiements successifs des dettes médicales initiés par PDVSA³³⁸.

Ainsi, au vu de la constance des difficultés rencontrées par les institutions vénézuéliennes, la Fondation Simon Bolivar a été contrainte de communiquer aux bénéficiaires du programme, la cessation soudaine et inattendue de la prise en charge médicale dont ils bénéficiaient, ce qui a plongé ces patients dans une situation d'incertitude et de vulnérabilité accrues quant à leur santé et à leur bien-être³³⁹. Faute de ressources financières suffisantes, les patients se retrouvent dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments, de réaliser les examens médicaux ainsi que d'assurer leurs déplacements vers les hôpitaux ou de bénéficier des services d'ambulance en cas d'urgence, compromettant gravement la continuité et la qualité de leurs soins³⁴⁰. Plusieurs bénéficiaires ont été forcés d'interrompre leur traitement et de regagner le Venezuela, tandis que d'autres demeurent bloqués en Italie ou en Argentine, contraints de vivre dans des conditions extrêmement précaires, sans accès adéquat aux soins médicaux nécessaires et avec des risques accrus pour leur santé et leur sécurité³⁴¹. Selon la Rapporteuse spéciale Alena Douhan, entre 2017 et 2020, plus de 19 personnes dont 14 enfants, parmi lesquels 7 étaient âgés de moins de 10 ans sont décédées en

³³⁵ « Venezuelan Funds Frozen in International Banks – New Era », en ligne: <https://neweralive.na/venezuelan-funds-frozen-in-international-banks/#google_vignette>. Voir aussi « UN Rebuke of US Sanctions on Venezuela Met With Stunning Silence - Venezuelanalysis », en ligne: <<https://venezuelanalysis.com/analysis/15146/>>.

³³⁶ Ibid

³³⁷ ibid

³³⁸ ibid

³³⁹ United Nations, Human Rights Council, *Visit to the Bolivarian Republic of Venezuela - Report of the Special Rapporteur on the Negative Impact of Unilateral Coercive Measures on the Enjoyment of Human Rights, Alena Douhan*, A/HRC/48/59/Add.2, Doc off, 04 octobre 2021, en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc4859add2-visit-bolivarian-republic-venezuela-report-special>>, à la p.8.

³⁴⁰ Special Rapporteur on unilateral coercive measures, « Communication AL OTH 207/2021 », 12 juillet 2021

³⁴¹ ibid

attente d'admission au programme de greffe urgente de foie, de rein ou de moelle osseuse³⁴². De même, les commandes de pièces de rechange pour microscopes électroniques, effectuées par l'Université centrale du Venezuela et l'Institut vénézuélien de recherche scientifique, n'ont pas pu être traitées par la société néerlandaise spécialisée dans la nanotechnologie FEI Europe B.V, en raison des sanctions financières³⁴³. Pourtant, les microscopes électroniques revêtent une importance capitale dans le domaine de la santé, car ils permettent de visualiser la structure et le comportement de virus trop petits ainsi que de diagnostiquer certaines maladies qui ne peuvent être détectées par les microscopes optiques³⁴⁴.

Similairement, en août 2021, la Biélorussie a été ciblée par des sanctions financières américaines en raison de son manquement aux valeurs démocratiques et des atteintes significatives aux droits humains, ce qui a conduit les sociétés d'approvisionnement locales à signaler l'impossibilité de livrer des pansements et bandages destinés aux patients atteints d'épidermolyse bulleuse (EB) en raison du refus de la société suédoise Mölnlycke Health Care AB de poursuivre la fourniture de ces produits médicaux³⁴⁵. Cette pathologie désigne un ensemble de maladies génétiques rares de la peau, caractérisées par l'absence d'ancrage entre les couches superficielles et profondes de l'épiderme, provoquant un décollement cutané au moindre frottement³⁴⁶. La décision de l'entreprise suédoise de cesser toute relation commerciale avec le secteur biomédical de la Biélorussie a entraîné des souffrances supplémentaires pour les patients concernés, ainsi qu'une détérioration sévère de leur état de santé, avec un risque accru de décès³⁴⁷. En effet la cessation de livraison des bandages a eu lieu alors que les patients biélorusses faisaient déjà face à une pénurie

³⁴² Andreina, « How U.S. Sanctions Are a Tool of War: The Case of Venezuela » (23 août 2023), en ligne: *Venezuelanalysis* <<https://venezuelanalysis.com/analysis/how-us-sanctions-are-a-tpol-of-war-the-case-of-venezuela/>>; andreina, « UN Expert Releases Full Report on Impact of US-led Sanctions Against Venezuela » (18 septembre 2021), en ligne: *Venezuelanalysis* <<https://venezuelanalysis.com/news/15323/>>; « Venezuela: Save Lives of Cancer Patients Endangered by U.s. Sanctions – Experts », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/venezuela-save-lives-cancer-patients-endangered-us-sanctions-experts>>.

³⁴³ « Communication AL USA 13/2022 », Special Rapporteur on unilateral coercive measures, 07 septembre 2022.

³⁴⁴ Ibid.

³⁴⁵ « Communication AL USA 25/2023 » Special Rapporteur on unilateral coercive measures, 11 septembre 2023.

³⁴⁶ Ibid.

³⁴⁷ Ibid.

de stock³⁴⁸. Les données des nations unies indiquent que le comportement de l'entreprise suédoise a impacté le traitement médical de 124 patients atteints de cette maladie chronique³⁴⁹.

Toutefois, en dehors du fait que la surconformité découlant des sanctions financières affecte le programme médical national et l'acquisition de certains équipements médicaux indispensables au traitement des patients ou aux laboratoires scientifiques, elle provoque aussi un désengagement massif des entreprises pharmaceutiques des juridictions visées par les sanctions américaines³⁵⁰. Selon la Rapporteuse spéciale des Nations unies, Alena Douhan, des entreprises pharmaceutiques telles que Bayer, Sanofi, Novartis, Janssen, AstraZeneca, Glaxo, Boehringer, Merck, Servier, Galderma, Novo Nordisk, Grünenthal, AbbVie, Bristol, Roche et Lundbeck ont décidé de quitter le Venezuela en raison des conséquences juridiques et financières auxquelles elles pourraient être exposées³⁵¹. Les études empiriques semblent traduire les mêmes dégâts dans le domaine de la santé en Syrie et au Zimbabwe. La Rapporteuse des Nations Unies révèle la contraction du secteur pharmaceutique syrien³⁵². Autrement dit, la cessation des entreprises pharmaceutiques internationales de commercer avec les autorités syriennes et le refus des banques internationales de traiter les transactions relatives aux médicaments ont impacté l'exercice du droit à la santé des syriens³⁵³. C'est aussi dire que les pratiques de surconformité ont eu un impact négatif sur le traitement du cancer, de l'insuffisance rénale, de la sclérose en plaques, de l'hypertension, du diabète, ainsi que sur l'accès aux anesthésiques et aux moyens de diagnostic pour les cancers et autres pathologies³⁵⁴.

³⁴⁸ Ibid

³⁴⁹ Ibid

³⁵⁰ OHCHR, A/78/196, *supra* note 248, à la p.18.

³⁵¹ Ibid.

³⁵² Ibid

³⁵³ « Syria Sanctions Indirectly Hit Child Cancer Treatment », *Reuters*, 16 mars 2017, en ligne : <<https://widerimage.reuters.com/story/syria-sanctions-indirectly-hit-child-cancer-treatment>>.

³⁵⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Visite en République arabe syrienne - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme*, A/HRC/54/23, Add.1, Doc off, 03 juillet 2023, en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5423add1-visit-syrian-arab-republic-report-special-rapporteur>>, à la p.6.

Au Zimbabwe, bien que l'administration Biden ait partiellement levé en 2024 les sanctions imposées par les décrets présidentiels EO 13288 et EO 13391 en les remplaçant par des sanctions ciblées fondées sur le Global Magnitsky Act visant les auteurs de corruption et de violations des droits humains la surconformité persiste³⁵⁵. En effet, elle continue d'entraver l'accès aux soins en provoquant des pénuries de médicaments, des diagnostics tardifs, une dégradation de la qualité des traitements, une hausse de la mortalité ainsi que le retrait progressif des entreprises pharmaceutiques du pays³⁵⁶.

Au regard des cas précités, on retient que les mesures de surconformité découlant des sanctions financières portent directement atteinte aux éléments constitutifs du droit à la santé tels que définis par le CDESC. En rappelant la suspension des programmes médicaux au Venezuela, le retrait des entreprises pharmaceutiques et le refus de traiter certaines transactions humanitaires, on peut soutenir que le principe de disponibilité des soins et des médicaments est impacté. De même, le blocage des transactions financières et le refus de livraison de fournitures médicales, comme les pansements en Biélorussie, en Syrie ou au Zimbabwe, constituent une atteinte manifeste à l'accessibilité des services de santé. Par ailleurs, l'interruption brutale de traitements, l'impossibilité d'assurer un suivi médical approprié et le retrait de médicaments destinés à des pathologies rares compromettent l'acceptabilité des soins, laquelle exige leur adaptation aux besoins spécifiques des patients. Enfin, le refus de livrer des pièces détachées pour des microscopes électroniques ou la dégradation de la qualité des traitements disponibles portent atteinte au principe de qualité, en ce que les services de santé ne répondent plus aux standards médicaux requis. Toutefois, ces atteintes ont également été constatées en ce qui concerne l'exercice du droit à l'alimentation des populations résidant dans les États visés par les sanctions.

³⁵⁵ « Treasury Sanctions Zimbabwe's President and Key Actors for Corruption and Serious Human Rights Abuse | U.S. Department of the Treasury », en ligne: <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/>>.

³⁵⁶ OHCHR, A/78/196, *supra* note 248, à la p.18.

2.2 Le droit à l'alimentation : un cadre normatif solide, mais bafoué

Tout comme le droit à la santé, nous examinerons les obligations relatives au droit à l'alimentation, son évolution, ses composantes essentielles, les mécanismes qui en assurent la garantie, ainsi que l'impact de la surconformité sur l'exercice de ce droit sur les populations des juridictions sanctionnées.

2.2.1 L'évolution normative du droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, tout comme le droit à la santé, est un droit fondamental consacré depuis 1948 par la DUDH, en son article 25³⁵⁷. À travers cet article, on s'aperçoit de l'interdépendance entre les droits sociaux, économiques et culturels, notamment le droit à la santé et le droit à l'alimentation³⁵⁸. Autrement dit, le droit à l'alimentation est inextricablement lié au droit à la santé, et vice versa³⁵⁹. Ainsi, cette interdépendance entre le droit à la santé et le droit à l'alimentation s'explique par le fait que la présence de maladies entraîne une dégradation de l'état nutritionnel des personnes, tandis que la malnutrition augmente leur susceptibilité à contracter des maladies³⁶⁰. Il est alors établi que les personnes souffrant de la faim sont incapables de travailler, de se déplacer ou de penser clairement en raison du fait qu'elles se trouvent dans un état de faiblesse et de maladie³⁶¹.

Nonobstant l'interdépendance mise en exergue par l'article 25, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) semble nous apporter une définition

³⁵⁷ Kerstin Mechlem, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations » (2004) 10:5 European Law Journal 631-648, à la p.638.

³⁵⁸ F Douhan Alena, « Impact of Unilateral Sanctions and Over-Compliance on Food Security » (2024) Eurasian Journal of International Law (EAJIL) 2, à la p.15; Hojatollah Kakaei et al, « Effect of COVID-19 on food security, hunger, and food crisis » dans *COVID-19 and the sustainable development goals*, Elsevier, 2022, à la p.5.

³⁵⁹ Mechlem, *supra* note 278, à la p.636.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Naomi Hossain et Dolf te Lintel, « A Common Sense Approach to the Right to Food » (2018) 10:3 Journal of Human Rights Practice 367-387, à la p.376.

plus exhaustive du droit à l'alimentation³⁶². Cet article identifie le droit à l'alimentation comme le droit d'être à l'abri de la faim et impose aux États certaines mesures à respecter en vue de sa réalisation³⁶³. Ceci dit, l'article 11 du PIDESC encourage les États à garantir le droit à l'alimentation en améliorant la production, la conservation et la distribution des aliments, en utilisant les avancées scientifiques, en diffusant l'éducation nutritionnelle et en valorisant les ressources naturelles³⁶⁴. En dehors de la DUDH et du PIDESC, le droit à l'alimentation est également intégré dans plusieurs instruments juridiques internationaux³⁶⁵. À titre d'exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aborde les aspects du droit à l'alimentation en imposant aux États l'obligation d'assurer une nutrition adéquate durant la grossesse et l'allaitement³⁶⁶. La Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions liées à la nutrition dans le cadre du droit des enfants à la santé³⁶⁷. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé également le droit à l'alimentation en s'appuyant sur les principes consacrés par la DUDH et le PIDESC³⁶⁸. Dans sa Résolution 51/171, elle souligne que toute personne doit pouvoir accéder à une alimentation suffisante, saine et nutritive³⁶⁹. Toujours dans cette même logique, la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale ainsi que le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation renforcent l'exercice de ce droit en se fixant pour objectif d'atteindre la sécurité alimentaire pour tous, à travers la mise en œuvre de mesures visant à éradiquer la faim dans tous les pays³⁷⁰.

³⁶² Benedict Sheehy et Ying Chen, « Let Them Eat Rights: Re-Framing the Food Insecurity Problem Using a Rights-Based Approach » (2022) 43 Mich J Int'l L 631, à la p.657.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ Licia Califano, dir, *Food Security, Right to Food, Ethics of Sustainability : Legal, Economic and Social Policies Authors*, FrancoAngeli, 2023, aux pp. 112-113.

³⁶⁵ Leavides G Domingo-Cabarrubias, « The Right to Food and Substantive Equality as Complementary Frameworks in Addressing Women's Food Insecurity » (2023) 19:3 International Journal of Law in Context 367-385, à la p. 369.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Alimentation et développement agricole durable*, Résolution 51/171, 51^e session, 03 février 1997

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ FAO, dir, *Report of the World Food Summit, 13-17 November, 1996. Part 1*, Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1997; FAO, dir, *Rome Declaration on World Food Security and World Food Summit Plan of Action: World Food Summit, 13-17 November 1996, Rome, Italy*, Rome, FAO, 1996.

Cette reconnaissance internationale s'est également traduite sur le plan régional, notamment à travers l'article 15 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ainsi que par l'article 12 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels³⁷¹. L'évolution fulgurante du droit à l'alimentation ne peut être dissociée de son lien avec la dignité humaine³⁷². Elle intègre ainsi le principe de non-discrimination en matière d'accessibilité à la nourriture³⁷³. Femmes, personnes âgées, enfants, personnes handicapées et réfugiés doivent bénéficier des mêmes garanties de ce droit³⁷⁴.

Par ailleurs, le CDESC nous renseigne que la réalisation effective du droit à l'alimentation repose également sur quatre piliers essentiels tels que la disponibilité, l'adéquation, l'accessibilité et la durabilité³⁷⁵. La disponibilité sous-tend la présence en quantité suffisante de denrées alimentaires issues de sources naturelles ou agricoles, telles que l'agriculture, l'élevage, la pêche ou la chasse³⁷⁶. L'adéquation, quant à elle, suppose que la nourriture soit nutritive, exempte de substances nocives, propre à la consommation humaine, et culturellement acceptable³⁷⁷. L'accessibilité implique non seulement l'accès physique à la nourriture pour tous, y compris les personnes vulnérables, mais aussi la capacité économique à s'en procurer sans avoir à sacrifier d'autres besoins fondamentaux comme la santé, l'éducation ou le logement³⁷⁸. Enfin, la durabilité suppose que l'accès à une

³⁷¹ Mechlem, *supra* note 278, à la p.637.

³⁷² Comité des droits économiques sociaux et culturels, « Observation générale 12 relatif au droit à une nourriture suffisante (article 11) » E/C.12/1999/5, vingtième session, 12 mai 1999, doc off, à la p.2

³⁷³ *Ibid*, à la p.6

³⁷⁴ *ibid*

³⁷⁵ Katie Morris, « Right to Food Cities: The Role of Local Governments in the Fight against Hunger » (2024) 16:2 Journal of Human Rights Practice 572-588, à la p.576.

³⁷⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Visite au Zimbabwe - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, A/HRC/43/44/Add.2, Doc off, 27 avril 2021, en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc4344add2-visit-zimbabwe-report-special-rapporteur-right-food>>, à la p.9.

³⁷⁷ United Nations, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the right to food Note by the Secretariat*, A/HRC/37/61, Doc off, 25 janvier 2018, à la p.7.

³⁷⁸ United Nations, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the right to food on her mission to Poland*, A/HRC/34/38/Add.1, Doc off, 27 décembre 2016, à la p.9.

alimentation suffisante soit assuré pour les générations futures, en préservant les ressources naturelles et les moyens de production alimentaire³⁷⁹.

En revanche, les obligations assignées aux États sont de trois ordres : l'obligation de respecter le droit à l'alimentation, de le protéger et de le réaliser³⁸⁰. L'obligation de respect suppose que l'État s'abstienne de prendre des mesures qui auraient pour effet de priver quiconque de l'accès à la nourriture³⁸¹. L'obligation de protection exige que l'État veille à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une alimentation suffisante³⁸². Enfin, l'obligation de réalisation signifie que les États doivent prendre des mesures positives afin de renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens de subvenir à ses besoins, notamment en matière de sécurité alimentaire et d'utilisation des ressources³⁸³. Dans les mêmes conditions que le droit à la santé, les obligations relatives au droit à l'alimentation ne sont pas uniquement opposables aux États³⁸⁴. Elles s'imposent également aux acteurs de la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux ONG³⁸⁵. De même, le secteur privé, tant national qu'international, est tenu de mener ses activités dans le cadre d'un code de conduite respectueux du droit à une alimentation adéquate³⁸⁶.

2.2.2 Un droit indissociable des sanctions américaines

Il semble évident que le commentaire du CDESC sur le droit à l'alimentation est en adéquation avec les réformes effectuées dans les années 1990 en faveur des sanctions ciblées. La raison pour laquelle on l'affirme est qu'il précise que les États devraient s'abstenir en tout temps d'imposer des

³⁷⁹ United Nations, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the right to food on her mission to Indonesia*, A/HRC/ 40/56/Add.2, Doc off, 28 décembre 2018, aux pp.10-11.

³⁸⁰ Hilal Elver, « Right to Food » (2023) 36:4 Journal of Agricultural and Environmental Ethics 21, à la p.6.

³⁸¹ Comité des droits économiques sociaux et culturels, « Observation générale 12 relatif au droit à une nourriture suffisante (article 11) », E/C.12/1999/5, vingtième session, 12 mai 1999, à la p.5.

³⁸² Hossain & te Lintelo, *supra* note 282, à p.369.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ « Cescr General Comment No. 12: The Right to Adequate Food | Global Health & Human Rights Database », en ligne: <<https://www.globalhealthrights.org/instrument/cescr-general-comment-no-12-the-right-to-adequate-food/>>.

³⁸⁵ E/C.12/1999/5, à la p.6

³⁸⁶ *Ibid.*

sanctions sur les produits alimentaires ou des mesures analogues mettant en péril les conditions de la production de vivres et l'accès à l'alimentation dans un pays³⁸⁷. Autrement dit, l'approvisionnement alimentaire ne devrait jamais être utilisé comme instrument de pression politique ou économique³⁸⁸. Toutefois, bien avant son observation sur le droit à l'alimentation, le CDESC maintenait que l'imposition et l'exécution de sanctions économiques ne sauraient, en aucune circonstance, se soustraire au respect intégral des prescriptions du PIDESC³⁸⁹.

Dans le contexte des sanctions financières américaines, l'obligation de respect du droit à l'alimentation semble être assurée par les exemptions humanitaires ou licences générales, qui autorisent l'acheminement des biens humanitaires vers les juridictions visées³⁹⁰. Ces exemptions couvrent notamment les denrées destinées à la consommation humaine (aliments transformés, eau potable, vitamines, compléments alimentaires), ainsi que les intrants agricoles (semences, engrains, aliments pour animaux)³⁹¹.

2.2.3 Les effets néfastes de la surconformité sur le droit à l'alimentation

Plusieurs recherches soulignent que les sanctions financières séparées des mesures de surconformité peuvent directement affecter l'exercice du droit à l'alimentation des populations³⁹². En effet elles peuvent entraver l'accès aux intrants agricoles, aux équipements d'assainissement et aux dispositifs vétérinaires, provoquer la dégradation des infrastructures vitales telles que les routes,

³⁸⁷ E/C.12/1999/5, à la p.10

³⁸⁸ Ibid.

³⁸⁹ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, « The Relationship between Economic Sanctions and Respect for Economic Social and cultural rights General Comment No. 8 », E/C.12/1997/8, Seventeenth session, 12 December 1997, à la p.1

³⁹⁰ Alice Debarre, *Making Sanctions Smarter: Safeguarding Humanitarian Action*, International Peace Institute, 2022, à p.9; Administrator GO, « Mind the Gap: UNSC Counterterrorism, Sanctions, and Humanitarian Action » (1 décembre 2022), en ligne: *IPI Global Observatory* <<https://theglobalobservatory.org/2022/12/unsc-counterterrorism-sanctions-and-humanitarian-action/>>; Jill Stoddard, « An Indefinite Humanitarian Carve-out for the ISIL/al-Qaida UN Sanctions Regime: What it Means and What Comes Next » (17 décembre 2024), en ligne: *IPI Global Observatory* <<https://theglobalobservatory.org/2024/12/resolution2761-indefinite-humanitarian-carveout-un-sanctions-regime/>>.

³⁹¹ « OFAC Food Security Fact Sheet: Russia Sanctions and Agricultural Trade », US Department of Treasury, OFAC, doc off, 14 juillet 2024. Voir aussi « Fact Sheet: Preserving Agricultural Trade, Access to Communication, and Other Support to Those Impacted by Russia's War Against Ukraine », US Department of Treasury, OFAC, 19 avril 2022.

³⁹² Fatemeh Mohammadi-Nasrabadi et al, « Economic Sanctions Affecting Household Food and Nutrition Security and Policies to Cope With Them: A Systematic Review » (2023) 12 Int J Health Policy Manag 7362, à la p.2.

ports, installations énergétiques et systèmes de traitement de l'eau, altérer la qualité des denrées disponibles, et fragiliser les capacités locales de production tout en augmentant la dépendance à l'aide humanitaire des juridictions sanctionnées³⁹³.

En dépit du fait qu'elles impactent le droit à l'alimentation des populations, les sanctions financières n'entraînent pas formellement l'application des dérogations humanitaires, puisqu'elles sont généralement accompagnées de telles dispositions³⁹⁴. C'est la raison pour laquelle la chercheuse Rebecca Snyder soutient que le principal obstacle relatif à l'acheminement de l'aide humanitaire dans les États soumis aux sanctions ne provient pas des sanctions financières elles-mêmes, mais des mesures de surconformité, qui privent les organisations humanitaires de fournisseurs et de partenaires logistiques³⁹⁵. En effet, les mesures de surconformité suppriment les dérogations humanitaires relatives à l'acheminement des produits alimentaires et agricoles destinés aux populations des juridictions sanctionnées, pourtant prévues par les régimes de sanctions³⁹⁶. Autrement dit, elles contribuent à transformer les sanctions financières en sanctions globales de facto, amplifiant indirectement les effets négatifs sur l'exercice du droit à l'alimentation des populations³⁹⁷.

Les projets humanitaires engagés par les agences de l'ONU et les ONG dans le domaine de l'assistance alimentaire sont gravement perturbés par les mesures de surconformité³⁹⁸. En effet, les transactions financières des ONG sont souvent bloquées ou retardées en raison des risques juridiques

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ United Nations, Human Rights Council, *Summary of the Biennial Human Rights Council Panel Discussion on Unilateral Coercive Measures*, *supra* note 220, à la p.03.

³⁹⁵ Snyder Rebecca, « The Limits of Un Security Council Resolution 2664 – Ggin », 21 avril 2019, en ligne: <<https://ggin.stimson.org/the-limits-of-un-security-council-resolution-2664/>>.

³⁹⁶ Christine Abely, *The Russia Sanctions: The Economic Response to Russia's Invasion of Ukraine*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023, aux pp. 81-82.

³⁹⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme au sujet de sa mission en République arabe syrienne*, A/HRC/39/54/Add.2, doc off, 08 octobre 2018, à la p.12.

³⁹⁸ Douhan Alena, *supra* note 279, à la p.18 ; « The Humanitarian Impact of Sanctions on North Korea », en ligne: *Korea Peace Now!* <[Https://koreapeacenow.org/resources/the-humanitarian-impact-of-sanctions-on-north-korea](https://koreapeacenow.org/resources/the-humanitarian-impact-of-sanctions-on-north-korea)>.

et réputationnels que les institutions financières cherchent à éviter³⁹⁹. Ces blocages contraignent fréquemment les ONG à transporter d'importantes sommes en espèces dans les juridictions sanctionnées⁴⁰⁰. Dans certains cas, elles sont même obligées de recourir à des mécanismes informels inefficaces pour assurer la continuité de leurs opérations⁴⁰¹. À l'instar des banques qui bloquent les transactions autorisées, certains fournisseurs, affichant une faible tolérance au risque, refusent de livrer des biens susceptibles de parvenir dans une juridiction sous sanctions, même lorsque les exemptions humanitaires l'autorisent⁴⁰². Dans le cas où ces fournisseurs acceptent malgré tout de procéder à la livraison de biens alimentaires, ils ont tendance à augmenter les prix pour compenser les risques perçus⁴⁰³. En outre, la surconformité dissuade également les donateurs de financer des opérations humanitaires dans les pays sanctionnés, de peur d'être eux-mêmes sanctionnés⁴⁰⁴. Cette frilosité réduit drastiquement les ressources disponibles pour les ONG. C'est dire autrement que le comportement des banques, des fournisseurs et des donateurs ne permet pas aux ONG de rémunérer leur personnel ni de transférer des biens humanitaires aux personnes les plus vulnérables⁴⁰⁵. En conséquence, l'effet cumulé des comportements des banques, des fournisseurs et des donateurs crée un environnement complexe susceptible d'entraîner le désengagement des ONG dans les juridictions sanctionnées⁴⁰⁶. Ainsi, dans des pays déjà en proie à des crises humanitaires aigues, le départ des ONG ne fait qu'aggraver la situation dramatique des

³⁹⁹ Centre for Humanitarian Leadership, « Humanitarian Aid in North Korea: Needs, Sanctions and Future Challenges | The Centre », en ligne: *Centre for Humanitarian Leadership* <<https://www.centreforhumanitarianleadership.org/research/publications/humanitarian-aid-in-north-korea-needs-sanctions-and-future-challenges/>>, à la p.9.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ « David Miliband's Testimony to the Senate Foreign Relations Committee Subcommittee on Afghanistan | The IRC », en ligne: <<https://www.rescue.org/press-release/david-milibands-testimony-senate-foreign-relations-committee-subcommittee-afghanistan>>.

⁴⁰² Douhan Alena, *supra* note 279, à la p.18.

⁴⁰³ Centre for Humanitarian Leadership, *supra* note 315, à la p.9.

⁴⁰⁴ Alena Douhan, « Unilateral Coercive Measures, Ihl and Impartial Humanitarian Action: An Interview With » (2021) 103:916-917 International Review of the Red Cross 25-50, aux pp. 37-39.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ « U.S. Sanctions in Afghanistan – USCIS Guide », en ligne: <<https://www.uscisguide.com/information/u-s-sanctions-in-afghanistan/>>.

populations locales⁴⁰⁷. Les effets néfastes de la surconformité sur l'exercice du droit d'être protégé contre la faim sont particulièrement visibles en Afghanistan, au Yémen et à Cuba.

Le 11 février 2022, en vertu du décret présidentiel 14064, le Département du Trésor des États-Unis a gelé les avoirs estimés environ à 3,5 milliards de dollars de la banque centrale afghane, la Da Afghanistan Bank, afin d'en empêcher l'utilisation par les Talibans⁴⁰⁸. Par la suite, ce décret a été assorti de dérogations humanitaires destinées à faciliter les transferts financiers, tant entrant que sortant du pays, afin de répondre aux besoins fondamentaux de la population afghane⁴⁰⁹. Cependant, malgré cette dérogation humanitaire explicite, les institutions financières continuent de restreindre sévèrement les transferts liés à l'aide humanitaire⁴¹⁰. Pour ces institutions, toutes les transactions financières impliquant l'Afghanistan sont systématiquement bloquées, y compris celles ayant pour objet le financement ou la fourniture de biens essentiels à la population⁴¹¹. En outre, plusieurs enquêtes menées par des organisations humanitaires ont révélé que la grande majorité des ONG opérant en Afghanistan sont contraintes de recourir à des systèmes informels et peu réglementés de transfert de fonds, tels que le réseau Hawala, afin d'acheminer l'aide, de rémunérer les employés et d'assurer la logistique locale⁴¹². Toutefois, ces mécanismes comportent des coûts de transaction élevés et sont structurellement incapables de répondre à l'ampleur des opérations humanitaires envisagées, lesquelles nécessitent le transfert de centaines de millions de dollars⁴¹³.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ « Joint Statement by U.S. Treasury and State Department: The United States and Partners Announce Establishment of Fund for the People of Afghanistan » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy0947>>. Voir également, « Communication AL USA 6/2022 », OHCHR, 06 avril 2022, à la p.4.

⁴⁰⁹ *Fact sheet: Provision of humanitarian assistance to Afghanistan and support for the Afghan people*, par avec la collaboration de Treasury's Office of Foreign Assets Control (OFAC), US, Sanctions Research Platform, 2022, en ligne : <<https://sanctionsplatform.ohchr.org/record/4888>>.

⁴¹⁰ « Report: Afghanistan Should Be Open for Business, but Misconceptions About Sanctions Are Increasing Suffering for Millions », en ligne: *NRC* <<https://www.nrc.no/news/2023/april/report-afghanistan-should-be-open-for-business-but-misconceptions-about-sanctions-are-increasing-suffering-for-millions>>.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² « Economic Causes of Afghanistan's Humanitarian Crisis | Human Rights Watch » (4 août 2022), en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2022/08/04/economic-causes-afghanistans-humanitarian-crisis>>.

⁴¹³ *Ibid.*

Au Yémen, plusieurs organisations humanitaires réunies en coalition ont exprimé leur profonde préoccupation face à la désignation des Houthis comme organisation terroriste étrangère en 2021⁴¹⁴. En dépit des licences générales prévues pour faciliter les opérations humanitaires, la population yéménite continue de rencontrer de grandes difficultés en matière d'approvisionnement en denrées alimentaires et agricoles, aggravant une situation de famine déjà critique⁴¹⁵. Les sociétés d'importation, qui assurent entre 50 % et 90 % de l'approvisionnement alimentaire du pays, menacent de cesser leurs activités, invoquant les obstacles engendrés par les sanctions⁴¹⁶. Leur départ entraînerait inévitablement une hausse des prix des produits essentiels⁴¹⁷. Cette hausse des prix des denrées alimentaires peut également affecter les programmes humanitaires, puisque les ONG dépendent des marchés locaux pour s'approvisionner et acheminer les biens à travers le pays⁴¹⁸.

De même, à Cuba, les effets de la surconformité sont également tangibles⁴¹⁹. Ce phénomène a provoqué une hausse drastique des coûts d'importation, rendant l'accès aux biens essentiels encore plus difficile pour la population⁴²⁰. À cela se sont ajoutés des retards considérables dans la livraison de produits de première nécessité, ainsi que l'annulation de contrats de transport maritime, privant l'île de ressources indispensables⁴²¹. Les transactions bancaires, quant à elles, ont été régulièrement bloquées, retardées ou rejetées, même lorsqu'elles concernaient des biens à caractère strictement

⁴¹⁴ Adam M Smith, « The Humanitarian and Policy Challenges of U.S. Sanctions on the Taliban » (23 août 2021), en ligne: *Just Security* <<https://www.justsecurity.org/77957/the-humanitarian-and-policy-challenges-of-u-s-sanctions-on-the-taliban/>>; Mohammed Abunahel, « 50 ONG exhortent Biden à annuler rapidement la désignation des Houthis FTO du Yémen » (16 janvier 2021), *World Beyond War*; « Conseil de sécurité: la décision américaine de désigner les houthistes du Yémen comme “organisation terroriste étrangère” suscite de graves préoccupations humanitaires | Couverture des réunions & communiqués de presse », SC/14410, 14 janvier 2021, en ligne: <<https://press.un.org/fr/2021/sc14410.doc.htm>>.

⁴¹⁵ Smith, *supra* note 416.

⁴¹⁶ « Yémen. Désignation d'Ansar Allah comme organisation terroriste », 26 janvier 2021, en ligne: *Care* <<https://www.carefrance.org/actualites/yemen-houthis-ong-aide-humanitaire/>>.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ OHCHR, A/78/196, *supra* note 44, à la p.16.

⁴²⁰ *Ibid.*, à la p.18.

⁴²¹ *Ibid.*

humanitaire⁴²². Un exemple particulièrement révélateur est celui de l'UNICEF qui, en 2022, a mis plusieurs mois à acheminer du lait en poudre pourtant destiné aux enfants cubains⁴²³. Le secteur agricole cubain n'a pas été également épargné. Sur 518 demandes d'importation de matériel agricole, incluant tracteurs, moteurs, batteries, chariots élévateurs et pièces détachées, seules 9 ont été approuvées. On retient que cette limitation extrême peut entraver les capacités de production et de modernisation d'un secteur pourtant vital pour la sécurité alimentaire du pays. En parallèle, les compagnies maritimes, craignant les risques liés aux sanctions, ont considérablement réduit leur capacité d'expédition vers l'île, ce qui a accentué les pénuries structurelles et fragilisé davantage l'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires⁴²⁴.

En analysant les cas observés de surconformité en Afghanistan à Cuba et au Yémen, on retient que la surconformité constitue un obstacle majeur à l'exercice du droit à l'alimentation en affectant tous ses éléments constitutifs. Elle réduit la disponibilité des denrées en limitant les quantités réellement acheminées. À Cuba, les retards et blocages bancaires et maritimes restreignent l'offre alimentaire, en Afghanistan, le gel des fonds et l'excès de prudence des acteurs financiers ralentissent l'arrivée de l'aide, et au Yémen, certaines importations sont volontairement limitées par crainte de sanctions. Elle compromet l'accessibilité économique, en augmentant les coûts des transactions et des importations. Les recours au réseau informel Hawala en Afghanistan, ainsi que la prudence excessive ou le départ des entreprises au Yémen, font grimper les prix et restreignent l'accès des populations vulnérables. L'accessibilité physique est également affectée. Les retards logistiques et bancaires à Cuba et la crainte des sanctions au Yémen ralentissent la distribution de l'aide humanitaire. Enfin, la surconformité fragilise la durabilité de l'approvisionnement à long terme en raison du fait que le secteur agricole cubain est privé des intrants essentiels, tandis qu'en Afghanistan, les mécanismes informels et les retards de financement rendent l'aide alimentaire instable et peu fiable.

Dans une analyse des atteintes de la surconformité sur le droit à la santé et au droit à l'alimentation, les faits constatés au Venezuela, en Syrie, en Biélorussie, à Cuba, au Zimbabwe, en Afghanistan et

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ Douhan Alena, *supra* note 279, à la p.18.

⁴²⁴ *Ibid.*

au Yémen rejoignent les observations de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, Alena Douhan, lorsqu'elle affirme que :

La surconformité empêche, retarde ou augmente considérablement le coût de l'achat et de l'acheminement de biens et services humanitaires, notamment la nourriture, les médicaments, les équipements médicaux ainsi que les produits nécessaires à l'entretien des infrastructures critiques dans les pays visés par des sanctions, et ce, même en cas de besoin humanitaire urgent. Elle empêche également les organisations internationales et les acteurs humanitaires de transférer les fonds nécessaires à la rémunération de leur personnel dans ces pays⁴²⁵.

2.3 Le droit au développement un cadre normatif différent, mais fragilisé par les effets de la surconformité

Dans ce dernier point de notre deuxième chapitre, nous examinerons les fondements juridiques du droit au développement, en mettant en exergue son évolution, sa complémentarité avec les droits économiques, sociaux et culturels, sa spécificité, ainsi que sa vulnérabilité face aux effets de la surconformité.

2.3.1 Les fondements juridiques du droit au développement

Contrairement au droit à l'alimentation et au droit à la santé, qui sont des droits fondamentaux formellement consacrés par le PIDESC, le droit au développement a été formalisé et reconnu comme un élément central des droits humains par la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁴²⁶. Toutefois, la Déclaration sur le droit au développement a été le fruit d'un long processus d'élaboration⁴²⁷. En effet, ses origines peuvent être retracées dans la Charte des Nations Unies, dans le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme, mais également dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

⁴²⁵ Abely, *supra* note 392, à la p.81.

⁴²⁶ Surya P Subedi, « Declaration on the Right to Development » (2021) United Nations Audiovisual Library of International Law. Voir également, Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration sur le droit au développement*, Résolution 41/128, 41^e session, doc off, 04 décembre 1986.

⁴²⁷ Meryem Mehrez, *Les sanctions économiques et les droits de l'homme*, phd thesis, Université Cadi Ayyad Marrakech (Maroc), 2006, à la p. 201.

le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et leur richesse, ainsi que dans la revendication d'un Nouvel ordre économique international, portée par les pays en développement dans les années 1970 et au début des années 1980⁴²⁸. Bien qu'il ait été consacré par l'Assemblée générale des Nations Unies, organe dépourvu de pouvoir contraignant, le droit au développement, en raison de son ancrage historique et de son acceptation généralisée dans la pratique des États, certains auteurs semblent être l'élévé au rang de norme de droit international coutumier⁴²⁹. Pour ces derniers, ce droit semble revêtir les attributs d'une norme impérative de *jus cogens* imposant aux États une obligation, qu'elle soit conventionnelle ou coutumière, de respecter l'exercice et la réalisation de ce droit⁴³⁰. Par ailleurs, ce qui renforce le caractère impératif du droit au développement réside dans son universalité, son inaliénabilité et son interdépendance avec les autres droits humains fondamentaux tel que le prévoit la résolution du 4 décembre 1986⁴³¹. À cet égard, le CDESC a ainsi reconnu l'interdépendance ou la complémentarité entre le PIDESC et la Déclaration sur le droit au développement⁴³². Le CDESC a ensuite souligné qu'en faisant respecter ou en surveillant la mise en œuvre des droits énoncés dans le PIDESC, il contribuait indirectement à la pleine réalisation des éléments pertinents du droit au développement⁴³³. Sur la base de l'interdépendance et de l'indissociabilité des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dès lors que les droits à la santé et à l'alimentation sont compromis par la surconformité induite par les sanctions financières extraterritoriales, qu'il s'agisse d'obstacles à l'acheminement des vaccins,

⁴²⁸ Subedi, *supra* note 428.

⁴²⁹ Benjamin Manchak, « Comprehensive Economic Sanctions, the Right to Development, and Constitutionally Impermissible Violations of International Law » (2010) 30 BC Third World LJ 417, aux pp. 428-429.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, 25 juin 1993, à la p.3.

⁴³² « Fiche d'information No. 37 : Le droit au développement : questions fréquemment posées », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-37-frequently-asked-questions-right-development>>, à la p.8.

⁴³³ *Ibid.*

des produits ou des machines agricoles, ou encore des entraves liées à l'application des dérogations humanitaires, cela constitue une atteinte directe au droit au développement⁴³⁴.

Il n'en demeure pas moins qu'au-delà de l'interdépendance entre la Déclaration sur le droit au développement et le PIDESC, l'objectif poursuivi par l'exercice du droit au développement dépasse la simple réalisation du droit à la santé et du droit à l'alimentation en raison du fait qu'il vise l'amélioration des conditions de vie des populations⁴³⁵. Pour assurer l'amélioration du bien-être des populations, les États ont l'obligation de garantir la participation active des individus au processus de développement économique et social, ainsi que leur pleine jouissance des bénéfices qui en découlent⁴³⁶. Ils doivent également promouvoir une coopération internationale élargie, qui ne se limite pas à l'aide humanitaire ou à la coopération axée uniquement sur les droits humains, mais qui englobe aussi les dimensions économiques, technologique et scientifique⁴³⁷. La réalisation du droit au développement ne dépend pas uniquement de la réalisation des droits économiques sociaux culturels, mais aussi de la promotion de la coopération internationale, qui en constitue l'un des piliers essentiels⁴³⁸.

Dans cette perspective, sans même prendre en considération les difficultés liées à l'acheminement des biens humanitaires, à l'acquisition de produits pharmaceutiques, médicaux, alimentaires et agricoles, ainsi qu'au retrait des entreprises actives dans les secteurs pharmaceutique et agricole des juridictions sanctionnées, le droit au développement des populations peut être compromis en

⁴³⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteur spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme - Résumé de la réunion-débat biennale du Conseil des droits de l'homme consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme*, A/HRC/55/42, Doc off, 21 décembre 2023, aux pp.3-4.

⁴³⁵ note 339, A/HCR/ 54/27, à la p.4.

⁴³⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Plans et politiques de riposte et de relance liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID19) sous l'angle du droit au développement au niveau national Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement*, Saad Alfarargi, A/HRC/51/30, Doc off, 6 juillet 2022, à la p.4.

⁴³⁷ « E/CN.4/2002/WG. 18/2, Quatrième rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, présenté conformément à la résolution 2001/9 de la Commission des droits de l'homme », Commission des droits de l'homme, 20 décembre 2001, à la p 15 et aux pp. 16-17.

⁴³⁸ United Nations, Human Rights Council, *Reinvigorating the Right to Development: A Vision for the Future*, A/HRC/54/27, Doc off, 4 août 2023, en ligne: <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5427-reinvigorating-right-development-vision-future>.

raison du fait que ce droit couvre les éléments essentiels tels que l'investissement, la science, la technologie et l'innovation pour sa pleine réalisation⁴³⁹.

D'ailleurs, dans sa Résolution 70/1, l'Assemblée générale a consacré ces dimensions du droit au développement à travers l'Objectif de développement durable (ODD) 9, qui appelle à renforcer les infrastructures, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et encourager l'innovation⁴⁴⁰. Cet objectif engage les États à développer des infrastructures fiables et accessibles, à accroître la contribution de l'industrie à l'emploi et au PIB, notamment dans les pays en développement, et à faciliter l'accès des petites entreprises au financement et aux marchés⁴⁴¹. Il met également l'accent sur la modernisation des industries pour les rendre plus durables, ainsi que sur le soutien à la recherche, à l'innovation et aux capacités scientifiques et technologiques, en mobilisant des investissements financiers et techniques pour les États⁴⁴².

2.3.2 Les effets de la surconformité sur le droit au développement

La surconformité ne se limite pas à provoquer le désengagement des entreprises œuvrant uniquement dans les domaines de la santé et de l'alimentation. Elle affecte la majorité des entreprises privées implantées dans une juridiction sanctionnée sans distinction du secteur d'activité économique⁴⁴³. Cela s'explique par le fait que ces entreprises considèrent ces juridictions comme présentant un risque élevé, et ce, même si les régimes de sanctions prévoient la possibilité d'obtenir des licences spécifiques favorisant la poursuite légale de certaines activités dans ces

⁴³⁹ « A/78/393 : Rapport du Conseil économique et social, Annexe à la lettre datée du 26 septembre 2023 adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (Groupe des 77 et de la Chine), Sommet des chefs d'état ou de gouvernement du groupe des 77 et de la chine « enjeux du développement : rôle de la science, de la technologie et de l'innovation », AGNU, doc off, 28 septembre 2023, aux pp. 6-7. Voir également « E/CN.16/2024/3 : Rapport du Secrétaire général relatif à la coopération mondiale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement », Conseil économique et social, 5 février 2024, aux pp. 10-13.

⁴⁴⁰ *Transforming our World: the 2030 Agenda for Sustainable Development*, Résolution A/RES/70/1, AGNU, 21 October 2015, à la p.20

⁴⁴¹ Ibid.

⁴⁴² Ibid.

⁴⁴³ « Communication, AL USA 4/2024 », Mandates of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights and the Special Rapporteur on the right to food, à la p.4.

juridictions⁴⁴⁴. Pourtant la contribution des entreprises ou acteurs économiques privés occupent une place centrale dans l'exercice du droit au développement des États⁴⁴⁵.

Au Venezuela comme mentionné précédemment, les États-Unis ont imposé des sanctions financières à l'encontre du gouvernement vénézuélien en raison du déficit constaté dans l'application des règles démocratiques⁴⁴⁶. En effet, ces restrictions financières couvrent essentiellement le secteur pétrolier du Venezuela⁴⁴⁷. En août 2017, le président Trump a émis le décret EO 13808 interdisant l'accès au marché financier américain au gouvernement vénézuélien, y compris à la compagnie pétrolière d'État Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA). En 2018, cette sanction a été renforcée par l'établissement d'un cadre juridique prévu par l'OFAC, visant à geler les avoirs et à interdire certaines transactions avec toute personne impliquée dans les secteurs désignés de l'économie vénézuélienne⁴⁴⁸. À ce titre, en janvier 2019, l'OFAC a désigné PDVSA comme opérant dans le secteur pétrolier, plaçant ainsi tous ses avoirs sous juridiction américaine et interdisant à toute personne ou entité américaine d'effectuer des transactions avec la compagnie⁴⁴⁹.

L'économie du Venezuela est fortement dépendante du pétrole qui représente 95% de ses exportations⁴⁵⁰. Ce secteur permet ainsi au gouvernement vénézuélien d'importer les biens essentiels à la production de produits destinés à la consommation intérieure⁴⁵¹. On comprend dès

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ « A/78/160 : Rôle des entreprises dans la réalisation du droit au développement », en ligne: *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a78160-role-business-realizing-right-development-report-special>>, à la p.9.

⁴⁴⁶ Dany Bahar et Ricardo Hausmann, *Sanctions on Venezuela Are Not Driving Migration to the US Southwest Border: An Empirical Assessment*, Center for Global Development, 2025.

⁴⁴⁷ Clare R Seelke et al, « Venezuela: Background and U.S. Relations » (2021) Congresional Research Service, en ligne : <<https://apps.dtic.mil/sti/html/trecms/AD1170123/>>, à la p.22.

⁴⁴⁸ Moises Rendon et Max Price, *Are Sanctions Working in Venezuela?*, JSTOR, 2019, a la p.2.

⁴⁴⁹ US Government Accountability Office, « Venezuela: Additional Tracking Could Aid Treasury's Efforts to Mitigate Any Adverse Impacts U.S. Sanctions Might Have on Humanitarian Assistance | U.S. GAO », en ligne: <<https://www.gao.gov/products/gao-21-239>>, aux pp.6-9.

⁴⁵⁰ Ferdinand Arslanian, « Us Sanctions and Cooperation Among Targets: The Case of Cooperation Between Iran and Venezuela » (2025) *Middle East Critique* 1-22, aux pp.9-10.

⁴⁵¹ *Ibid.*

lors l'impact dévastateur que les sanctions financières américaines ont produit sur l'économie du Venezuela⁴⁵². En ciblant le PDVSA, les chercheurs ont indiqué que les sanctions ont empêché la mise en place de tout programme de stabilisation économique en deux volets⁴⁵³. En premier lieu, elles ont bloqué la possibilité de restructurer la dette pourtant indispensable pour résoudre la crise de la balance des paiements du pays⁴⁵⁴. En deuxième lieu, elles ont rendu irréalisable un programme de stabilisation du taux de change basé sur l'arrimage au dollar, puisque cela suppose un accès au système financier américain⁴⁵⁵. Par ailleurs, les études ont également révélé que les sanctions financières ont entraîné une chute drastique des revenus pétroliers, passant de 90 milliards de dollars pendant la période pré-sanction à 22,5 milliards de dollars en 2019 avec des niveaux encore plus faibles enregistrés en 2020 marquant ainsi la fin de l'âge d'or de la production pétrolière⁴⁵⁶. En dépit du fait que les sanctions financières américaines soient exclusivement dirigées contre la société d'État PDVSA, elles ont entraîné une application extrêmement rigoureuse des mesures de conformité dans l'ensemble du secteur pétrolier vénézuélien, dissuadant ainsi de nombreuses entreprises étrangères de poursuivre leurs activités, malgré la possibilité d'obtenir des licences spécifiques leur permettant de continuer leurs opérations économiques⁴⁵⁷.

En appliquant des mesures de surconformité, les multinationales et les acteurs économiques peuvent choisir de réduire leurs activités dans les juridictions visées par des sanctions, voire dans les cas extrêmes, de s'en retirer ou complètement⁴⁵⁸. Au Venezuela, la société américaine Chevron a considérablement réduit ses opérations, en dépit de l'obtention à plusieurs reprises de licences

⁴⁵² Tanya L Zakrison et Carles Muntaner, « Us Sanctions in Venezuela: Help, Hindrance, or Violation of Human Rights? » (2019) 393:10191 The Lancet 2586-2587.

⁴⁵³ Mark Weisbrot et Jeffrey Sachs, « Economic Sanctions as Collective Punishment: The Case of Venezuela » (2019) Center for Economic and Policy Research 1-22, à la p.20.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ Smith Mathew, « The End Of Venezuela's Oil Era | OilPrice.com », 22 octobre 2020, en ligne : <<https://oilprice.com/Energy/Energy-General/The-End-Of-Venezuelas-Oil-Era.html>>.

⁴⁵⁷ Arslanian, « Us Sanctions and Cooperation Among Targets », *supra* note 360, à p.13.

⁴⁵⁸ José Ignacio Hernández G, « Sanctions, De-Risking, or Overcompliance? How to Address the Problems of the Financial Sector Regarding Venezuela? » (17 août 2023), en ligne: *José Ignacio Hernández G* <<https://www.joseignaciohernandezg.com/2023/sanctions-or-overcompliance-how-to-address-the-problems-of-the-financial-sector-regarding-venezuela/>>.

spécifiques délivrées par l'OFAC lui permettant de continuer ses opérations⁴⁵⁹. Dans un contexte similaire à celui de Chevron, plusieurs autres entreprises étrangères semblent avoir suspendu leurs activités au Venezuela après l'annulation de leur autorisation d'opérer dans le secteur pétrolier⁴⁶⁰. C'est notamment le cas de Raspol (entreprise espagnole), d'Eni (entreprise italienne), de Maurel & Prom (société française), d'Indias Reliance Industries (entreprise indienne) et de la société américaine Global Oil Terminals⁴⁶¹. Hormis les sociétés occidentales ayant réduit ou quitté le marché vénézuélien on note également l'arrêt de toute opération de chargement du pétrole vénézuélien par la société chinoise CNPC tout comme l'arrêt des activités du géant russe Rosnef⁴⁶².

Cependant, il serait réducteur de penser que le secteur pétrolier vénézuélien est le seul à représenter un risque important pour les multinationales ou les entreprises étrangères. Les effets de la surconformité peuvent toucher l'ensemble des secteurs économiques, car les entreprises privées perçoivent les juridictions sanctionnées comme des marchés à haut risque⁴⁶³. Dans ce contexte, aucun secteur n'est épargné, pas même celui des télécommunications bien qu'au Venezuela les sanctions américaines ont prévu d'importantes exceptions dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information⁴⁶⁴. Plusieurs entreprises intervenant dans les technologies de l'information ont néanmoins quitté le marché vénézuélien par souci de conformité. C'est le cas illustratif d'Adobe, d'Oracle et de Sedo, qui se sont retirées de l'économie vénézuélienne, illustrant ainsi l'impact concret de la surconformité sur la continuité des services

⁴⁵⁹ Francisco Rodríguez, « Sanctions and Venezuelan Migration », General Economics, (26 décembre 2024), à la p.4. Voir également Luisa Palacios et Francisco Monaldi, « Venezuela Oil Sanctions: Not an Easy Fix » (2022) Columbia: Center on Global Energy Policy, à la p.3.

⁴⁶⁰ « Us to Revoke Authorizations to Foreign Partners of Venezuela's Pdvsa, Sources Say | Reuters », en ligne: <<https://www.reuters.com/markets/commodities/us-revoke-authorizations-foreign-partners-venezuelas-pdvsa-sources-say-2025-03-29/>>.

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² Arslanian, « Us Sanctions and Cooperation Among Targets », *supra* note 360, à p.13.

⁴⁶³ Irina Mirkina, « Fdi and Sanctions: An Empirical Analysis of Short-and Long-Run Effects » (2018) 54 European Journal of Political Economy 198-225, à la p.4.

⁴⁶⁴ « General License no 25 : Exportation of Certain Services, Software, Hardware, and Technology Incident to the Exchange of Communications over the Internet Authorized », Department of the Treasury, Office of Foreign Assets Control, doc off, august 05, 2019. Voir aussi « General License no 24 : Certain Transactions Involving the Government of Venezuela Related to Telecommunications and Mail Authorized », Department of the Treasury, Office of Foreign Assets Control, doc off, 05 august 05, 2019.

numériques et technologiques⁴⁶⁵. L’application excessive des mesures de surconformité par les entreprises ne sont pas sans conséquences sur l’exercice du droit au développement des populations vivant dans les juridictions sanctionnées.

Premièrement, le désengagement massif des entreprises dans les juridictions sanctionnées provoque des répercussions négatives sur les investissements directs étrangers, pourtant indispensables à la croissance économique et au développement des pays visés⁴⁶⁶. En effet, le retrait des multinationales peut aggraver la dégradation des conditions de vie des populations locales⁴⁶⁷. Cela signifie que la juridiction sanctionnée perd une part importante de ses ressources financières nécessaires à l’élaboration de politiques publiques et de programmes de développement à destination de sa population. Deuxièmement, le retrait des multinationales peut plonger la juridiction visée par les sanctions dans l’incapacité de maintenir ses infrastructures de production pétrolière⁴⁶⁸. Faute de ressources techniques et humaines, ces installations peuvent alors être abandonnées, démantelées ou être vendues comme ferraille⁴⁶⁹. Cette situation s’explique par la forte dépendance de l’industrie pétrolière vénézuélienne aux technologies et aux expertises étrangères⁴⁷⁰. On peut alors dire que le départ massif des entreprises affaiblit l’ensemble des infrastructures critiques du pays, notamment dans les secteurs de l’énergie et des télécommunications. Enfin, le retrait massif des entreprises étrangères engendre une perte importante d’emplois, ce qui accentue non seulement la précarisation des populations locales et l’augmentation des taux de pauvreté, mais pousse également de nombreux professionnels qualifiés à quitter le pays dans l’espérance de trouver de meilleures conditions de vie et d’emploi ailleurs⁴⁷¹.

⁴⁶⁵ Rodríguez, *supra* note 233, p.26.

⁴⁶⁶ Mirkina, « Fdi and Sanctions », *supra* note 373, à la p.4.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ « The Lifting of Sanctions and the Oil Collapse of Venezuela | IAI Istituto Affari Internazionali », en ligne: <<https://www.iai.it/it/pubblicazioni/c05/lifting-sanctions-and-oil-collapse-venezuela>>.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ « Géopolitique impériale et les sanctions contre le Venezuela — Michel Mujica Ricardo », International Association of Democratic Lawyers, (10 juin 2024), en ligne: *International Association of Democratic Lawyers* <<https://iadllaw.org/2024/06/geopolitique-imperiale-et-les-sanctions-contre-le-venezuela-michel-mujica-ricardo/>>.

⁴⁷¹ Leonardo Flores, « The Embargo Deepens as Adobe and Oracle Leave Venezuela » (15 octobre 2019), en ligne: *Venezuelanalysis* <<https://venezuelanalysis.com/analysis/14691/>>.

2.4 Conclusion

Au-delà des constats établis et des pratiques observées, la surconformité, souvent perçue comme un simple acte d'évitement des risques, apparaît de plus en plus comme un phénomène préoccupant sur la scène internationale⁴⁷². Découlant de l'application de plus en plus croissante des sanctions financières, elle semble soulever des enjeux plus inquiétants que les sanctions elles-mêmes. En effet, alors même que les sanctions unilatérales, notamment celles imposées par les États-Unis, sont régulièrement critiquées pour leur incompatibilité avec le droit international et, en particulier, avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, la surconformité en revanche semble être associée à la dégradation du respect des droits humains des populations vivant dans les juridictions sanctionnées. Ce phénomène va à l'encontre de la dynamique initiée par les Nations Unies visant à privilégier des sanctions ciblées garantissant la protection des droits humains. En pratique, la surconformité compromet l'efficacité des dérogations humanitaires et entrave l'application des licences générales.

Elle favorise l'interruption des circuits d'approvisionnement en produits médicaux, pharmaceutiques, agricoles et alimentaires dans les juridictions sanctionnées. Ainsi, des droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit à l'alimentation se trouvent directement menacés. De plus, la surconformité freine les activités des organisations humanitaires dans ces contextes, aggravant davantage la vulnérabilité des populations concernées. En outre, l'impact de la surconformité dépasse la santé et l'alimentation pour toucher des secteurs essentiels comme l'énergie et les télécommunications⁴⁷³. En assimilant les juridictions sanctionnées à des marchés à haut risque, les entreprises se retirent massivement, entraînant chômage, isolement économique et détérioration des conditions de vie. Ce retrait fragilise la coopération scientifique, technologique et économique nécessaire à la réalisation du droit au développement, transformant la surconformité

⁴⁷² Erica Moret, « A Lifeline Under Threat? Syrian Household Remittances in Light of Sanctions, Financial Sector De-Risking, Covid-19, and Regional Developments » (2021), à la p.23.

⁴⁷³ *Ibid.*

en facteur aggravant des sanctions financières malgré que l'OFAC prévoit les licences générales et spécifiques.

CHAPITRE 3

CAS D'ETUDE DES IMPACTS DE LA SURCONFORMITÉ SUR LES DROITS HUMAINS ET LE DROIT AU DEVELOPPEMENT EN IRAN

Les États-Unis ont imposé des sanctions contre l'Iran pour des raisons diverses, notamment celles de lutter contre le terrorisme, de lutter contre la prolifération nucléaire et les violations des droits humains et des principes démocratiques⁴⁷⁴. À ce titre, l'Iran fait face à l'un des régimes de sanctions américaines les plus étendus, rigoureux et complexes⁴⁷⁵. En effet, les sanctions américaines combinent des sanctions primaires et secondaires opposables non seulement aux personnes américaines mais également aux personnes non américaines⁴⁷⁶.

En 2015, sous la conduite de l'Administration Obama, les sanctions extensives poussèrent l'Iran à accepter de signer le JCPOA, un accord limitant son programme nucléaire contre la levée progressive desdites sanctions⁴⁷⁷. Cependant, trois ans plus tard, l'administration Trump effectua un retrait de cet accord et réimposa les sanctions extensives contre l'Iran⁴⁷⁸. Aux yeux des entreprises impliquées en Iran, une incertitude naquit favorisant les mesures de conformité excessive dans le but de se protéger contre les risques juridiques et réputationnels qui peuvent en découler de ces sanctions. Bien qu'étant des mesures de protection des entreprises, les mesures de surconformité ont eu un impact négatif sur l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux des iraniens. Dans ce chapitre, nous analyserons dans un premier temps le contexte ayant favorisé l'émergence d'une surconformité financière et commerciale à travers une analyse des sanctions émises avant et après la signature de l'accord sur le nucléaire iranien. Puis, dans un deuxième temps, nous étudierons l'impact de cette surconformité sur l'exercice des droits fondamentaux des Iraniens,

⁴⁷⁴ Thomas Clayton, « Iran Sanctions » (2 février 2022) Text is government work, Congresional Research Service, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/RS20871>>, à la p.1.

⁴⁷⁵ Dianne E Rennack, « Iran: U.S. Economic Sanctions and the Authority to Lift Restrictions » (14 janvier 2020) Text is government work, Congressional Research Service, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R43311>>, à la p.3.

⁴⁷⁶ Thomas Clayton, « US Sanctions on Iran » (7 aout 2024), Text is government work, Congressional Research Service

⁴⁷⁷ Kenneth Katzman, « U.N. Ban on Iran Arms Transfers and Sanctions Snapback » (16 octobre 2020) Text is government work, en ligne: <<https://www.congress.gov/crs-product/IF11429>>, Congressional Research Service.

⁴⁷⁸ Elsea Jennifer K, Rosen Liana W et Thomas Clayton, « Iran's Petroleum Exports to China and U.S. Sanctions » (11 aout 2024) Text is government work, Congressional Research Service en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF12952>>.

notamment le droit à la santé et le droit à l'alimentation puis ses conséquences sur la réalisation du droit au développement, en mettant particulièrement l'accent sur les investissements dans les secteurs clés de l'énergie, de l'automobile et de l'aéronautique.

3.1 La genèse du phénomène de la surconformité en Iran

Il s'agit de la première partie de notre dernier chapitre, consacrée à l'intensification progressive des sanctions financières américaines. Cette section retrace l'évolution de ces mesures, depuis les sanctions primaires instaurées sous l'administration de Jimmy Carter jusqu'aux sanctions secondaires renforcées sous la présidence de Donald Trump, tout en mettant en lumière leurs principales conséquences.

3.1.1 La mise en place des sanctions primaires contre l'Iran

L'imposition des sanctions américaines contre l'Iran remonte à l'année 1979 et s'explique par deux événements majeurs en contradiction avec les intérêts des États-Unis⁴⁷⁹. Le premier évènement fut le renversement du gouvernement dirigé par le Shah Mohamed Reza Pahlavi, principal allié régional des États-Unis⁴⁸⁰. Le deuxième évènement se caractérise par l'occupation de l'ambassade américaine à Téhéran par des étudiants iraniens, suivie de la prise en otage des diplomates américains⁴⁸¹.

⁴⁷⁹ Ms Sehar Azhar Dar, « Sanctions on Iran and the role of the EU: An overview » (2021) 37:1 Journal of European Studies (JES) 109-118, à la p.109; Artyom Papyan, « Sanctions, Strikes, and Strategic Narratives: A Critical Review of Us Policy Toward Iran (1979-2025) » (2025), MSI Journal of Arts Law and Justice, à la p.3.

⁴⁸⁰ Narges Bajoghli, « Introduction: Studying the Impacts of Economic Sanctions in Iran: Everyday Life, Power, and Foreign Policy » (2023) 14:2 hum 248-261, à la p.253.

⁴⁸¹ Sadia Rafique et Daman Nadeem, « Politics of Us Sanctions Against Iran: An Analysis Since 2000 » (2023) 1:2 UCP Journal of Humanities & Social Sciences 35-53, aux pp. 35-36.

En réaction immédiate, sur le fondement du décret 12170, le Département du Trésor gela la quasi-totalité des avoirs iraniens détenus sur leur territoire⁴⁸². Ces avoirs gelés sont estimés à environ 12 milliards de dollars⁴⁸³. En 1981, les relations entre les États-Unis et l'Iran se normalisèrent avec la signature de l'accord d'Alger ayant favorisé la libération des diplomates américains⁴⁸⁴. En retour, le Trésor a constraint les institutions bancaires et non bancaires sous juridiction américaine de procéder au rapatriement des fonds gelés vers l'Iran estimé à environ 8 milliards⁴⁸⁵.

Toutefois, la normalisation des relations entre les deux pays est restée précaire⁴⁸⁶. Le 30 octobre 1987, l'Administration Reagan impose une nouvelle série de sanctions contre l'Iran en raison des activités de soutien de l'Iran à des groupes terroristes opérant dans le Golfe Persique, ainsi que de son implication directe dans des attaques contre les navires américains et non américains engagés dans un commerce licite et pacifique dans les eaux internationales⁴⁸⁷. Ces sanctions posèrent les jalons des premières restrictions relatives aux transactions en lien avec le secteur énergétique iranien⁴⁸⁸. Mais, elles ne restèrent opposables qu'aux personnes américaines et inopposables aux personnes non américaines⁴⁸⁹. Ceci dit, les sanctions imposées par le gouvernement de Jimmy

⁴⁸² *Executive Order 12170, Blocking Iranian Government Property*, Departement of Treasury, 14 novembre 1979, doc off ; Hadi Kahalzadeh, *Civilian Pain Without a Significant Political Gain*, (2023), SAIS Johns Hopkins School of Advanced International Studies Report, à la p.6..

⁴⁸³ Ms Sehar Dar, « Sanctions on Iran and the role of the EU », *supra* note 386, à la p110.

⁴⁸⁴ Natalie Klein, « Iran and Its Encounters with the International Court of Justice » (2021) 21:3 Melbourne Journal of International Law 620-652, à la p.12.

⁴⁸⁵ Radosław Fiedler, « Challenges in Containment: Assessing the Ineffectiveness of Us Sanctions on Iran's Regional Ambitions » (2023) 19:2 Barometr Regionalny Analizy i Prognozy 135-144, à la p.43. Voir également *Executive Order No. 12277 January 23, 1981, Direction To Transfer Iranian Government Assets*, Departement of Treasury, *Executive Order No. 12278 January 23, Direction To Transfer Iranian Government Assets Overseas*, Department of Treasury, *Executive Order No. 12279 January 23, Direction To Transfer Iranian Government Assets Held By Domestic Banks*, Department of Treasury et *Executive Order No. 12280 January 23, Direction To Transfer Iranian Government Financial Assets Held By Non-Banking Institutions*, Department Of Treasury.

⁴⁸⁶ Dario Laudati, *Evidence and Policy Implications of Sanctions in the Long Run: The Case of Iran*, Munich: CESifo GmbH, 2023, à la p.2.

⁴⁸⁷ Ogbonna Onyebuchi Okemini, « Adoption of Resistance Economy and Iran's Development Under the International Sanction Regime, 2005-2013 » (2023) 9:2 South East Journal of Political Science, en ligne : <<https://journals.npsa-se.org.ng/index.php/SEJPS/article/view/142>>, à la p.246.

⁴⁸⁸ Clayton, *supra* note 381, à la p.8.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

Carter et de Ronald Reagan forment l'ossature des sanctions primaires américaines imposées contre l'Iran⁴⁹⁰.

3.1.2 L'extension extraterritoriale des sanctions secondaires en Iran

Au-delà du premier cycle des sanctions primaires visant directement les acteurs américains, l'arsenal coercitif s'est considérablement élargi avec la mise en place des sanctions secondaires à partir de 1996 en vertu de la loi ILSA devenu ISA en 2006⁴⁹¹. De nature extraterritoriale, l'ISLA eut pour objectif de contraindre les personnes situées hors du territoire et de la juridiction américaine à respecter les réglementations américaines en matière de sanctions⁴⁹². L'administration américaine cherchait ainsi à encourager, voire à forcer ses alliés et partenaires commerciaux à suivre sa logique d'isolement économique maximal de Téhéran en vue de bloquer l'avancée de son programme nucléaire⁴⁹³. Le secteur pétrolier iranien, vital pour l'économie du pays, fut la cible privilégiée de l'ILSA/ISA⁴⁹⁴. Ces sanctions secondaires interdirent donc aux compagnies étrangères d'effectuer des investissements substantiels dans le secteur énergétique iranien⁴⁹⁵. Plus précisément, ces interdictions d'investissement se déclinèrent en quatre catégories et sont les suivants :

1. Investir 20 millions de dollars ou plus dans un projet qui « contribue directement et de manière significative » à la capacité de l'Iran à développer ses propres ressources pétrolières ;

⁴⁹⁰ Hirschhorn, Egan & Krauland, *supra* note 138, à la p. 268.

⁴⁹¹ Jacopo Scita, « China-Iran Relations Through the Prism of Sanctions » (2022) 53:1 Asian Affairs 87-105, à la p.91; Javad Shamsi, « Understanding multi-layered sanctions: A firm-level analysis » (2023) Centre for Economic Performance London School of Economic and Political Science, en ligne : <<https://eprints.lse.ac.uk/120744/>>, à la p.06; Samin Ustiashvili, « Examining the Impact of Sanctions and the Aftermath of the Jcpoa on Iran's Economy » (2023) 2:8 Journal of Research in Social Science and Humanities 19-31, à la p.21.

⁴⁹² Halis Mermertaş, *The Extraterritorial and Secondary Sanctions of the United States Against Iran, Their Effects and Iran's Reactions*, Master's Thesis, Middle East Technical University (Turkey), 2024, à la p.86.

⁴⁹³ Josh Goodlick, « Russia, Iran, and Iraq—the Effectiveness of Post-Cold War Sanctions » (2024) ssrn, à la p.11; Shiva Rezaifar, « The Consequences of International Sanctions on Iran Trade Control System: Have the Imposition of Extensive International Sanctions Led to Significant Changes in the Trade Control System » (2024), Université de Liège, en ligne : <<https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/21950>>, à la p.13.

⁴⁹⁴ Hirschhorn, Egan & Krauland, *supra* note 138, à la p.280.

⁴⁹⁵ Najibeh Najafi Kangaroui, Farkhondeh Jebel Ameli et Mohsen Mehrara, « Investigating the Effects of Sanctions on Iran's Economic Conditions Using a Combined Model of Sanctions Intensity and Modified Fuzzy Dematel » (2021) 13:1 International Journal of Business and Development Studies 5-32, à la p.11; Radosław Fiedler, « The Policy of Maximum Pressure on Iran. Us Policy Objectives and Effects » (2022) 12:15 Przegląd Strategiczny 283-297, à la p.284.

2. Fournir, vendre ou louer à l'Iran :
 - a) des produits pétroliers raffinés d'une valeur supérieure à 1 million de dollars (ou 5 millions sur une période de 12 mois) ;
 - b) des biens, services ou autres soutiens d'une valeur supérieure à 1 million de dollars (ou 5 millions sur 12 mois) facilitant directement et significativement l'entretien ou l'expansion des capacités de raffinage pétrolier domestique de l'Iran, y compris les infrastructures portuaires, ferroviaires et routières ;
 - c) des biens, services ou autres soutiens d'une valeur supérieure à 1 million de dollars (ou 5 millions sur 12 mois) facilitant directement et significativement l'entretien ou l'expansion de la capacité iranienne à développer ses ressources pétrolières nationales ;
 - d) des biens, services ou autres soutiens d'une valeur supérieure à 250 000 dollars (ou 1 million sur 12 mois) facilitant directement et significativement l'entretien ou l'expansion de la production domestique iranienne de produits pétrochimiques ;
3. Participer à une coentreprise créée à partir du 1er janvier 2002 pour le développement de ressources pétrolières hors d'Iran, si l'Iran est un partenaire important ou investisseur, ou si cette coentreprise peut fournir à l'Iran un savoir-faire technologique ou un équipement auparavant inaccessible qui pourrait contribuer directement et significativement à renforcer ses capacités pétrolières ;
4. Posséder, exploiter ou contrôler un navire utilisé pour transporter du pétrole brut iranien vers un autre pays, ou un navire utilisé de manière à dissimuler l'origine iranienne du pétrole brut ou des produits pétroliers raffinés transportés⁴⁹⁶.

En dépit de ces restrictions énergétiques, conçues pour assurer l'isolement de l'Iran, les préoccupations majeures des États-Unis, de leurs alliés européens et d'une large partie de la communauté internationale concernant le programme nucléaire iranien persistèrent et s'amplifièrent⁴⁹⁷. Constatant l'inefficacité des mesures visant à interrompre et démanteler le programme nucléaire iranien, perçu comme une voie vers l'arme atomique, le gouvernement américain adopta en 2012 de nouvelles sanctions ciblant le secteur financier iranien⁴⁹⁸.

Ces nouvelles sanctions, adoptées sous l'administration Obama visèrent la Banque Centrale d'Iran (BCI) et le réseau bancaire national iranien⁴⁹⁹. Les impacts de ces sanctions se sont révélés énormes

⁴⁹⁶ Hirschhorn, Egan & Krauland, *supra* note 138, aux pp. 281-282.

⁴⁹⁷ Ms Sehar Dar, « Sanctions on Iran and the role of the EU », *supra* note 386, à la p.111.

⁴⁹⁸ Magda Kandil et Ida A Mirzaie, « Macroeconomic Policies and the Iranian Economy in the Era of Sanctions » (2021) 13:1 Middle East Development Journal 78-98, à la p.79.

⁴⁹⁹ Hirschhorn, Egan & Krauland, *supra* note 16.

empêchant le gouvernement iranien de recevoir les dollars issus de ses exportations⁵⁰⁰. Toutefois, leur mécanisme le plus redoutable fut l'exclusion de plusieurs banques iraniennes majeures du système de messagerie financière SWIFT, véritable système central des transactions financières internationales⁵⁰¹. Les analyses économiques menées par plusieurs chercheurs montrent que les sanctions ciblant conjointement les secteurs de l'énergie et des finances ont provoqué une forte diminution des exportations de pétrole iraniennes, lesquelles sont passées d'environ 2,5 millions de barils par jour en 2011 à près de 1 million de barils par jour en 2014⁵⁰². Dès 2012, l'économie iranienne a connu une inflation à deux chiffres ainsi qu'une profonde récession⁵⁰³. Les sanctions ont provoqué notamment une dépréciation massive et rapide du rial iranien, qui passa d'environ 13 000 rials à plus de 37 000 rials pour un dollar américain en l'espace d'une seule année, c'est-à-dire entre 2012 et 2013⁵⁰⁴. Ainsi, l'économie iranienne connu une contraction sévère après avoir atteint une croissance et un chiffre record du PIB enregistré à 598,87 milliards de dollars⁵⁰⁵. Cette instabilité monétaire illustrée par une inflation galopante, combinée aux difficultés croissantes d'accès aux marchés internationaux, sema la panique et la paralysie dans quasiment tous les secteurs économiques de l'Iran⁵⁰⁶.

3.1.3 La signature du JCPOA et son abandon

Pendant que les sanctions visant le secteur énergétique et bancaire impactaient considérablement la croissance économique de l'Iran, les négociations internationales ayant pour objectif de trouver une solution diplomatique à la crise nucléaire ainsi qu'aux questions relatives au développement

⁵⁰⁰ Morteza Ghomi, « Who Is Afraid of Sanctions? The Macroeconomic and Distributional Effects of the Sanctions Against Iran » (2022) 34:3 Economics & Politics 395-428, à la p.396.

⁵⁰¹ Ali Moghaddasi Kelishomi et Roberto Nisticò, « Employment Effects of Economic Sanctions in Iran » (2022) 151 World Development, à la p.5.

⁵⁰² Saeed Ghasseminejad et Mohammad R Jahan-Parvar, « The Impact of Financial Sanctions: The Case of Iran » (2021) 43:3 Journal of Policy Modeling 1-38, à la p.6.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Pardis Gheibi, « The Rise and Fall of Us Secondary Sanctions: The Iran Outcasting and Re-Outcasting Regime » (2021) 50 Ga J Int'l & Comp L 389, à la p.408.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ *Ibid.*

ou encore à l'enrichissement de l'uranium progressaient laborieusement⁵⁰⁷. Sous l'égide conjointe des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (États-Unis, Royaume-Uni, France, Russie, Chine), auxquels s'ajouta l'Allemagne (formant le P5+1 ou E3/EU+3), des années de pourparlers complexes aboutissent finalement à la signature historique de l'Accord sur le nucléaire iranien, officiellement nommé le JCPOA, le 14 juillet 2015⁵⁰⁸.

Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité adopte la résolution 2231, rendant l'accord plus contraignant en s'appuyant sur l'article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, lequel lui confère le pouvoir discrétionnaire d'imposer ou de lever des sanctions financières afin de répondre aux menaces contre la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression⁵⁰⁹. L'accord sur le nucléaire iranien signé en 2015 devient le mécanisme central et novateur dans l'architecture juridique internationale de non-prolifération nucléaire⁵¹⁰. Les principes de l'accord reposent sur un échange fondamental consistant en la levée progressive et vérifiable des sanctions financières, énergétiques et autres imposées à l'Iran par les États-Unis, l'Union européenne et le Conseil de sécurité en contrepartie des limitations strictes vérifiables et durables sur le programme nucléaire iranien.⁵¹¹ Ainsi, l'Iran est contraint de n'utiliser son complexe nucléaire qu'à des fins civiles et pacifiques, excluant tout développement d'armes de destruction massive⁵¹².

Pour reprendre les termes techniques, l'Iran s'est engagé à limiter l'enrichissement de son uranium à 3,67 % pendant 10 ans, à réduire ses stocks d'uranium enrichi sous 300 kg en éliminant l'excédent, à concentrer ses activités d'enrichissement sur le site de Natanz en remettant les centrifugeuses

⁵⁰⁷ *Ibid*, aux pp. 417-418.

⁵⁰⁸ Carla E Humud et Clayton Thomas, « Iran: Background and U.s. Policy » (2022) Congressional Research Service, à la p.9; Clayton Thomas, « Iran: Background and US Policy » (2023) Congressional Research Service, en ligne : <<https://apps.dtic.mil/sti/html/>>, à la p.29; Kayhan Valadbaygi, « Unpacking the 2015 Iran Nuclear Deal (JCPOA): Internationalisation of Capital, Imperial Rivalry and Cooperation, and Regional Power Agency » (2025) 45:2 Politics 202-222, à la p.215; Riccardo Alcaro, *All Is Not Quiet on the Western Front: Trump's Iran Policy and Europe's Choice on the Nuclear Deal*, JSTOR, 2022, à la p.12; Shahram Akbarzadeh, « Iran and the Nuclear Agreement: What Lies Ahead? » (2024) Middle East Council on Global Affairs 46, à la p.3.

⁵⁰⁹ Paul K Kerr, « Iran's Nuclear Program: Tehran's Compliance with International Obligations » (2021) Congressional Research Service, à la p.15, en ligne : <<https://apps.dtic.mil/sti/html/trecms/AD1150075/>>.

⁵¹⁰ Ms Sehar Dar, « Sanctions on Iran and the role of the EU », *supra* note 386, à la p.112.

⁵¹¹ Rennack, *supra* note 382, à la p.3.

⁵¹² Amna Bibi, « Iran Nuclear Deal » (2021) 9:2 CISS Insight Journal, 66-85, à la p.71.

excédentaires à l'AIEA, et à transformer le site de Fordow en centre de recherche sans enrichissement, tout en conservant les centrifugeuses pour produire des radio-isotopes à usage médical et agricole⁵¹³. En outre, le JCPOA impose à l'Iran de limiter son stockage d'eau lourde à 130 tonnes, d'interdire la construction de nouveaux réacteurs à eau lourde, de désactiver le cœur du réacteur d'Arak pour réduire la production annuelle de plutonium de 10 kg à environ 1 kg, et d'expédier le combustible usé à l'étranger pendant toute la durée de vie du réacteur⁵¹⁴.

Au-delà de ces obligations techniques contraignantes en rapport avec le complexe nucléaire iranien, le JCPOA a institué un mécanisme de vérification, de surveillance et de transparence exceptionnellement puissant et rigoureux, confié à l'AIEA⁵¹⁵. Ce mécanisme strict prévu par l'accord permet à l'AIEA d'accéder de manière accrue et rapide aux installations nucléaires déclarées par l'Iran, tout en lui offrant la possibilité de demander l'accès à des sites suspects non déclarés, sur la base d'informations crédibles, afin de s'assurer clairement que le programme nucléaire iranien n'est pas détourné à des fins militaires⁵¹⁶. Toutefois, le JCPOA a établi un mécanisme permettant aux États signataires de résoudre leurs différends concernant d'éventuelles violations des engagements⁵¹⁷. Il s'agit en effet du mécanisme de *snapback* permettant de réimposer les sanctions dès qu'il ressort que l'Iran ne se conforme pas aux exigences définies par l'accord⁵¹⁸.

Tout de même, durant la phase d'application effective de l'accord, l'économie iranienne a commencé à se stabiliser et à se redresser partiellement⁵¹⁹. La production pétrolière et les volumes d'exportation, qui avaient chuté de manière dramatique sous l'effet des sanctions précédentes, se

⁵¹³ Ms Sehar Dar, « Sanctions on Iran and the role of the EU », *supra* note 386, à la p.112.

⁵¹⁴ Bibi, *supra* note 419, à la p.72.

⁵¹⁵ Widya SR Sihotang, « How Iran Overrides Iaea to Examine Iran's Nuclear Energy Development » (2022) 3:2 Journal of International Studies on Energy Affairs 130-140, à la p.133.

⁵¹⁶ Paul K Kerr, « Iran's Nuclear Program: Status » (20 octobre 2019), Congressional Research Service, Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/>>.

⁵¹⁷ Kerr, « Iran's Nuclear Program », *supra* note 416, à la p.15.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Mahdi Ghodsi, « Effect of International Sanctions on Iran's Economy: A Role for the Jcpoa » (2018) 33 Hemispheres 25-39, à la p.32.

sont progressivement rétablis approchant leurs niveaux d'avant-sanctions⁵²⁰. Selon Pardis Gheibi, en 2016 les exportations pétrolières iraniennes ont augmenté, passant de 2,8 millions de barils par jour en 2015 à 3,1 millions de barils par jour⁵²¹. L'Iran devint ainsi un marché attrayant pour les investisseurs⁵²². Pendant que certains d'entre eux signèrent des contrats d'investissement dans plusieurs secteurs économiques tels que l'énergie et la technologie, d'autres manifestèrent leur volonté de réintégrer à nouveau le marché iranien⁵²³.

Toutefois, en ce qui concerne le secteur bancaire iranien, la position des entreprises restèrent partagées⁵²⁴. La plupart des grandes banques ont refusé de réintégrer le marché iranien, craignant de perdre l'accès au marché américain ou de faire l'objet des sanctions, puisque plusieurs institutions financières telles que HSBC, Barclays, Crédit Suisse, Deutsche Bank, ING et BNP Paribas ont déjà été lourdement sanctionnées pour n'avoir pas respecté les sanctions iraniennes⁵²⁵. En revanche, des petites institutions financières comme Raiffeisen International ont montré plus d'ouverture à réintégrer le marché iranien, nonobstant les incertitudes persistantes⁵²⁶. Cette divergence de position entre les grandes et petites institutions financières n'a pas changé la position de l'administration Obama, qui considère le JCPOA comme une opportunité commerciale pouvant bénéficier aussi bien aux entreprises américaines qu'à l'économie iranienne⁵²⁷. En effet, l'administration Obama estime que l'ouverture de l'Iran au système économique international constitue la base d'une solution pérenne et durable relative au développement du complexe nucléaire iranien⁵²⁸.

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ Gheibi, « The Rise and Fall of Us Secondary Sanctions », *supra* note 411, à la p.421.

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ Ghodsi, « Effect of International Sanctions on Iran's Economy », *supra* note 426, à la p.32.

⁵²⁴ Barak Seener, « Commercial Risks Entering the Iranian Market » (2018) Jerusalem Center for Public Affairs, en ligne : <https://jcpa.org/wp-content/uploads/pdf/seener_iran_19jun2018_web_covers.pdf>, à la p.55.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ Ms Sehar Dar, « Sanctions on Iran and the role of the EU », *supra* note 386, à la p.113.

⁵²⁸ Maria do Céu Pinto Arena, « Narratives Modes and Foreign Policy Change: The Debate on the 2015 Iran Nuclear Deal » (2021) 64 Revista Brasileira de Política Internacional, à la p.7.

Cependant, alors que les inspections et rapports effectués par les experts de l'AIEA indiquent et certifient que l'Iran respecte les obligations imposées par le JCPOA, l'administration Trump se désolidarise de la conception libérale du gouvernement précédent en dénonçant cet accord, puis en réimposant en mai 2018 les sanctions dans les secteurs pétrolier et financier de l'Iran⁵²⁹. Pour Mahdi Ghodsi, la dénonciation du JCPOA ou encore le retrait unilatéral du JCPOA effectué par l'Administration Trump est fondé sur six raisons principales telles que les renseignements israéliens affirmant que l'Iran aurait dissimulé des éléments de son programme nucléaire, l'insatisfaction face à la clause de péremption de l'accord prévue pour 2025, la demande d'autoriser les inspections des sites militaires iraniens, le soutien militaire et politique de l'Iran à divers acteurs régionaux et son rôle présumé dans le terrorisme, la volonté d'afficher une solidarité avec les alliés américains comme l'Arabie saoudite et Israël et enfin la possible intention de favoriser un changement de régime en Iran⁵³⁰. En effet, pour l'administration Trump, le JCPOA est considéré comme la pire des transactions jamais effectuées par les États-Unis⁵³¹.

La pression maximale instaurée à travers le rétablissement des sanctions a fragilisé l'économie iranienne tant sur le plan monétaire que sur le plan énergétique⁵³². En effet, sur le plan monétaire, ces nouvelles sanctions ont provoqué une inflation dépassant 30 %, réduisant le pouvoir d'achat et entraînant une situation de stagflation en Iran⁵³³. En revanche, sur le plan énergétique, les sanctions

⁵²⁹ Andrew Stanley, Sarah Ladislaw et Frank Verrastro, *Iran Sanctions at the Halfway Point*, JSTOR, 2022, à la p.2; Ksenia Kirkham, « Sanctions—Strategic Miscommunications? The Case of Iran » (2019) 7:7 Defence Strategic Communications 49-84; Dilara Kenan, à la p.53, « The Role of International Sanctions in Global Politics: A Case Study of Iran » (2025), SSRN , à la p.5; Andrew Thomas, « Sanctions and Postcolonial Statecraft in Iran: Resisting the Iran Libya Sanctions Act and Beyond » (2024) 13:2 All Azimuth: A Journal of Foreign Policy and Peace 285-306, à la p.287.

⁵³⁰ Vasily Astrov et al, « The Iranian Economy: Challenges and Opportunities », Econstor (2018), en ligne: <<https://www.econstor.eu/handle/10419/204201>>, à la p.10.

⁵³¹ « President Donald J. Trump is Ending United States Participation in an Unacceptable Iran Deal – The White House », en ligne: <<https://trumpwhitehouse.archives.gov/briefings-statements/president-donald-j-trump-ending-united-states-participation-unacceptable-iran-deal/>>.

⁵³² Anyalebechi Shammah Mahakwe et Dumle Callistus Nekabari, « Economic Sanctions and the Dynamism of International Politics: Assessing Iran's Adaptive Strategies to Sanctions, 2017–2024 » (2025) 6:3 Central Asian Journal of Social Sciences and History 178-190 , à la p.185; Carlo Andrea Bollino et al, « Iran Sanctions: Implications for the Oil Market » (2019), à la p.5 en ligne : <<https://research.sabanciuniv.edu/id/eprint/37396/>>.

⁵³³ Achim Vogt et David Jalilvand, « One year after the re-imposition of sanctions » (2019) Perspectives on the strategic implications of the US “maximum pressure” campaign against Iran, Friedrich Ebert Stiftung, en ligne : <<https://www.wingsch.net/wp-content/uploads/2018/01/15761.pdf>>, aux pp. 11-13.

de Trump ont entraîné l'effondrement des exportations pétrolières, caractérisé par une chute de la production de pétrole ne dépassant pas 2,2 millions de barils par jour⁵³⁴. De plus, neuf mois après la réintroduction des sanctions, le gouvernement iranien a enregistré un déficit budgétaire estimé à 10 milliards de dollars en raison de l'effondrement des recettes provenant de la production pétrolière⁵³⁵. Parallèlement au fait que les sanctions américaines sont contraires au droit international, la dénonciation du JCPOA et la reconduction des sanctions contre l'Iran s'opposent à la Résolution 2231 du Conseil de sécurité, qui appelle tous les États membres à prendre des mesures appropriées pour soutenir la mise en œuvre du JCPOA y compris en s'abstenant d'actions qui en compromettent l'application⁵³⁶. La résolution 2231 ne prévoit pas la réimposition des sanctions en cas de retrait unilatéral d'un pays signataire. Cela signifie que l'accord reste pleinement en vigueur et conserve sa validité juridique⁵³⁷. En d'autres termes, le retrait des États-Unis n'a aucun effet sur la force obligatoire du JCPOA conclu à Vienne. À contrario, il confère même à l'Iran le droit de ne plus se conformer aux obligations qui y sont définies et même de prendre ou d'imposer des contre-mesures en réaction à la réimposition des sanctions⁵³⁸.

Inquiète de la reconduction des sanctions extraterritoriales américaines, l'Union Européenne (UE) ne s'est pas limitée uniquement à les dénoncer ou à les condamner, elle a également réactivé et redynamisé voire renforcé la loi de blocage de 1996, déjà mobilisée par l'UE dans le cadre des sanctions américaines relatives au Cuba⁵³⁹. Le règlement de blocage a pour but de protéger les multinationales, les entreprises privées et les acteurs économiques européens contre les effets extraterritoriaux des sanctions américaines ainsi réimposées⁵⁴⁰. Cette mesure revêt une importance

⁵³⁴ *Ibid.*

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ Pouria Askary, « The Future of the Iran Deal from the International Law Perspective » (2021) 115 Proc annu meet 320-323.

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ Julia Schmidt, « The Legality of Unilateral Extra-territorial Sanctions under International Law » (2022) 27:1 Journal of Conflict and Security Law 53-81, à la p.68.

⁵⁴⁰ Tom Ruys et Cedric Ryngaert, « Secondary Sanctions: A Weapon out of Control? The International Legality of, and European Responses to, US Secondary Sanctions » (2020) British Yearbook of International Law, à la p.85; Niklas Helwig, Juha Jokela et Clara Porlela, « Sharpening Eu Sanctions Policy for a Geopolitical Era » (2020), à la p.36;

économique capitale, d'autant plus que l'UE souhaite préserver et renforcer les relations commerciales qu'elle entretient avec l'Iran depuis la signature du JCPOA⁵⁴¹. En effet, avant la réimposition des sanctions, les échanges commerciaux entre l'Iran et l'UE représentaient environ 20 milliards de dollars en 2017⁵⁴². Par ailleurs, le fonctionnement de ce règlement ne repose que sur le critère de la nationalité⁵⁴³. Ceci dit, il s'agit d'une norme ayant un champ d'application limité et restreint, mise en place par l'UE⁵⁴⁴. Par conséquent, ce règlement exclut de la compétence de l'UE certaines personnes, telles que les filiales de sociétés américaines ou les non-ressortissants sans résidence légale sur le territoire de l'UE⁵⁴⁵. Cependant, en dépit de la réactivation du règlement de blocage par l'UE, la crainte des sanctions secondaires américaines continue d'exercer une pression considérable sur les entreprises, firmes ou institutions financières⁵⁴⁶. En effet, même des opérations apparemment anodines comme l'utilisation d'une banque intermédiaire américaine par une entreprise peuvent placer cette dernière sous la compétence pénale et civile des lois américaines⁵⁴⁷. En conséquence, de nombreuses entreprises sont contraintes d'adopter des mesures de conformité excessives pouvant les conduire dans certains cas à se retirer complètement des marchés ciblés par les sanctions⁵⁴⁸.

Meaghan Jennison, « The More Things Change, the More They Stay the Same: The United States, Trade Sanctions, and International Blocking Acts » (2020) 69 Cath UL Rev 163, à la p.170.

⁵⁴¹ Shahireh Nozari et Seyed Davood Aghaei, « The European Union's Strategies Toward the Islamic Republic of Iran: From the Islamic Revolution to the Present » (2023) 14:2 Iranian Review of Foreign Affairs, à la p.353.

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ Nathanael Tilhahun, « Resisting (us) Sanctions: A Comparison of Special Purpose Vehicles, Blocking Statutes and Countermeasures » (2022) 17:9 Global Trade and Customs Journal, aux pp. 5-6.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ *Ibid.*

⁵⁴⁶ Patrick CR Terry, « Enforcing Us Foreign Policy by Imposing Unilateral Secondary Sanctions: Is Might Right in Public International Law? » (2020) 30 Wash Int'l LJ 1, à la p.24.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ Beata Stępień et al, « The Impact of External Pressure on Companies' Responses to Sanctions – an International Comparative Study » (2024) 30:2 Eur J Crim Policy Res 1-26, à la p.302 et à la p.322.

3.2 Impact de la surconformité sur les droits humains et le droit au développement

Dans cette dernière partie de notre mémoire, nous analysons les manifestations de la surconformité en Iran et leurs impacts, qu'il s'agisse des entraves à l'accès aux médicaments, des restrictions touchant les produits alimentaires ou encore de la suspension des investissements dans les secteurs clés en Iran.

3.2.1 Les entraves à l'acheminement des produits médicaux

Le régime des sanctions américaines relatif à l'Iran n'est pas une exception en matière de prévision de dérogations humanitaires relatives aux médicaments et à la nourriture⁵⁴⁹. Les licences générales émises le 12 octobre 2011 par l'OFAC autorisent l'exportation ou la réexportation des produits alimentaires, des médicaments et fournitures médicales de base à destination de l'Iran sans qu'une autorisation spécifique supplémentaire ne soit requise⁵⁵⁰. En d'autres termes, les licences générales du 12 octobre 2011 autorisent les transactions financières destinées à soutenir le commerce de certains produits alimentaires et dispositifs médicaux en provenance des États-Unis ou d'un pays tiers à destination de l'Iran⁵⁵¹. La CIJ a d'ailleurs adopté une décision visant à renforcer l'application des dérogations humanitaires en Iran, à la suite de la réimposition des sanctions financières⁵⁵². Elle a en effet estimé que le respect de ces dérogations, ou des licences générales autorisant les transactions ainsi que la vente de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, est impératif⁵⁵³. De ce fait, la CIJ a ordonné aux États-Unis de mettre fin à tout obstacle ou de lever toute restriction relative aux exportations vers l'Iran de médicaments, de

⁵⁴⁹ « Financial Channels to Facilitate Humanitarian Trade with Iran and Related Due Diligence and Reporting Expectations », doc off, OFAC, 25 octobre 2025.

⁵⁵⁰ « Guidance on the Sale of Food, Agricultural Commodities, Medicine, and Medical Devices by Non-U.S. Persons to Iran », Department of the Treasury, doc off, 25 juillet 2013

⁵⁵¹ « Clarifying Guidance Humanitarian Assistance and Related Exports to the Iranian People », OFAC, doc off, 06 février 2013

⁵⁵² Zeynab Malakouti Khah et Clive Walker, « Humanitarian Relief from COVID-19: The Treatment of Iran under the U.S. Unilateral Sanctions » dans *The Asian Yearbook of Human Rights and Humanitarian Law*, Brill Nijhoff, 2023 116, à la p.122.

⁵⁵³ *Ibid.*

dispositifs médicaux, de denrées alimentaires et de produits agricoles⁵⁵⁴. Ensuite, elle leur a également enjoint de garantir la délivrance des licences et autorisations nécessaires, ainsi que l'absence de restrictions sur les paiements relatifs à ces biens et services, car elle estime que l'inexécution de ces licences générales peut porter atteinte au droit à la santé, à l'alimentation et au droit à la vie des iraniens⁵⁵⁵.

Dans la continuité de l'ordonnance de la CIJ, l'UE a mis sur pied l'Instrument in Support of Trade Exchanges (INSTEX) afin de maintenir et de faciliter le commerce des biens humanitaires non visés par les sanctions américaines en Iran⁵⁵⁶. L'INSTEX, n'est autre qu'un mécanisme basé à Paris, constitué le 31 janvier 2019 contrôlé par plusieurs États européens dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni⁵⁵⁷. Le fonctionnement de ce mécanisme s'appuie fondamentalement sur une collaboration étroite avec son équivalent installé en Iran qui est le Special Trade and Finance Institute (STFI)⁵⁵⁸. Par conséquent, l'INSTEX vise à éviter les transactions directes entre l'Europe et l'Iran tout en agissant comme un canal intermédiaire de paiement, c'est-à-dire un tiers susceptible de recevoir des fonds d'une entreprise et de les redistribuer à une autre entreprise⁵⁵⁹. L'INSTEX n'est ni un mécanisme qui s'appuie sur le dollar, ni un mécanisme qui s'appuie sur le système SWIFT, mais un système de compensation qui se veut de faciliter les transactions humanitaires

⁵⁵⁴ Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Iran v. United States), ICJ, No. 2018/50, 3 octobre 2018, à la p.33. Voir aussi, Joseph Klingler, Beau Barnes et Tara Sepehri Far, « Is the U.S. in Breach of the Icj's Provisional Measures Order in Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity? | Asil » (2020) 24:12 American Society of International Law, en ligne : <<https://www.asil.org/insights/volume/24/issue/12/us-breach-icjs-provisional-measures-order-alleged-violations-1955>>.

⁵⁵⁵ E McCullough, « The Court Indicates Provisional Measures in Order to Preserve Certain Rights Claimed by Iran and Asks the Parties to Refrain from Any Action Which Might Aggravate or Extend the Dispute », International Court of Justice, No 2018/50, 03 octobre 2018.

⁵⁵⁶ Hans-Jakob Schindler, « An Assessment of the Efforts to Mitigate the Impact of Us Secondary Sanctions: The Eu Blocking Statute and Instex » (2021) Iran and the International Arena: Challenges and Opportunities, Institute for National Security Studies, aux pp.29-30.

⁵⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁵⁸ Adam Thomson et Sahil Shah, « Europe, Iran and the United States: A Roadmap for 2020 » (2020) European Leadership Network and Hanns Seidel Foundation, January, en ligne : <https://europeanleadershipnetwork.org/wp-content/uploads/2020/01/27012020_ELN-Iran-2020-Roadmap-Meeting-Report-1.pdf>, à la p.3.

⁵⁵⁹ Marie Aftalion, « Instex, a Game Changer? » (2019) 2 Report of the European Union (EU) Non-Proliferation and Disarmament Consortium 28.

entre l'UE et l'Iran⁵⁶⁰. Ceci dit, lorsqu'une entreprise européenne exporte vers une entreprise iranienne, le montant est compensé par le prix d'une exportation effectuée par une entreprise iranienne vers une entreprise européenne⁵⁶¹.

Contrairement à l'INSTEX, conçu par l'Union européenne et l'Iran, le Swiss Humanitarian Trade Agreement (SHTA) résulte d'une initiative conjointe entre le gouvernement américain et le gouvernement suisse⁵⁶². Son objectif est de faciliter le flux des biens humanitaires à destination du peuple iranien, tout en empêchant leur détournement par le régime⁵⁶³. Le SHTA ne constitue pas un mécanisme de compensation comme l'INSTEX, mais plutôt un mécanisme qui met à disposition des États étrangers, ainsi que des banques et institutions financières le système bancaire suisse afin de faciliter les transactions et paiements liés aux exportations de produits agricoles et alimentaires, de médicaments et de dispositifs médicaux vers l'Iran⁵⁶⁴. Cependant, les banques ou acteurs privés qui souhaitent participer au SHTA doivent fournir des informations détaillées sur leurs activités commerciales ainsi que sur leurs partenaires en Iran au gouvernement américain⁵⁶⁵.

Toutefois, malgré le renforcement de ces mécanismes humanitaires destinés à faciliter l'achat et l'acquisition de produits alimentaires et de dispositifs médicaux, ainsi qu'à réduire l'hésitation des firmes multinationales à réaliser de telles transactions, la surconformité entache l'économie de l'Iran⁵⁶⁶. Autrement dit, par mesure de protection les acteurs privés bloquent l'achat de produits

⁵⁶⁰ Schindler, « An Assessment of the Efforts to Mitigate the Impact of Us Secondary Sanctions », *supra* note 462, à la p.30; Kenan, « The Role of International Sanctions in Global Politics », à la p.10, *supra* note 436; Stefan Kirchner, « Us Sanctions and the Russian Arctic: The Oil and Gas Sector as Russia's Achilles' Heel? » (2019) Available at SSRN, à la p.4.

⁵⁶¹ Alaeddin Yalçınkaya et Derya Tuğlu, « Economy Policy of Iran Against Financial Sanctions » (2021) 7:14 Strategic Public Management Journal 1-12, à la p6.

⁵⁶² Khah & Walker, *supra* note 458, à la p.142.

⁵⁶³ « United States and Switzerland Finalize the Swiss Humanitarian Trade Arrangement » (8 février 2025), en ligne: *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm919>>.

⁵⁶⁴ Alina Younis, « US Sanctions on Iran: An On-going Covid-19 Analysis » International Journal of Balkan Studies, Volume 1, juin 2021 à la p.27.

⁵⁶⁵ Roberto Soprano, « Cryptocurrencies and Special Purpose Vehicles: The Role of International Law in Ensuring the Effectiveness of Economic and Financial Sanctions » dans Koen Bytteeber et Kim Van Der Borgh, dir, *Law and Sustainability, Economic and Financial Law & Policy – Shifting Insights & Values*, Cham, Springer International Publishing, 2022, à la p.49.

⁵⁶⁶ « Over-compliance with Us Sanctions Harms Iranians' Right to Health | Ohchr », en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/over-compliance-us-sanctions-harms-iranians-right-health>>;

pharmaceutiques, alimentaires ou agricoles destinés à la population iranienne, ce qui peut engendrer de lourdes conséquences humanitaires⁵⁶⁷. Dans cette situation, les droits les plus vulnérables apparaissent être le droit à la santé et le droit à l'alimentation de même que le droit au développement.

En ce qui concerne la vulnérabilité du droit à la santé, les mesures de surconformité appliquées par la société pharmaceutique suisse Novartis en sont une parfaite illustration⁵⁶⁸. En effet, le refus, l'arrêt ou la suspension de la fourniture de produits médicaux en Iran par Novartis a eu un impact négatif sur le traitement des patients atteints de thalassémie⁵⁶⁹. La thalassémie est une maladie congénitale répandue en Iran, qui affecte la capacité de l'organisme à produire de l'hémoglobine et des globules rouges. Son traitement repose sur des transfusions sanguines régulières à vie, accompagnées de médicaments destinés à limiter l'accumulation de fer⁵⁷⁰. En ce qui concerne les patients, l'absence de ces dispositifs médicaux et pharmaceutiques peut entraîner de graves complications telles que le diabète, l'ostéoporose, ainsi que des atteintes rénales, cardiaques et hépatiques⁵⁷¹. Selon les données des Nations unies, sur les 10 millions de dispositifs médicaux commandés, la compagnie suisse Novartis n'a fourni que 1,5 million de ces dispositifs. Ainsi, la non-acquisition de la totalité des commandes effectuées ou l'indisponibilité des transfusions sanguines ont conduit à une augmentation de la mortalité des personnes atteintes de thalassémie, passant de 25 à 30 décès par mois à 120 à 150 décès par mois entre 2019 et 2020⁵⁷².

« Over-compliance with US Sanctions Hurting Iran's 'Butterfly Kids' | UN News » (19 octobre 2021), en ligne: <<https://news.un.org/en/story>>.

⁵⁶⁷ Smith & Poplin, « Keeping Sanctions "Smart" », *supra* note 50, à la p.536.

⁵⁶⁸ « Communication AL OTH 134/2022 », Mandats du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, 8 février 2023.

⁵⁶⁹ *Ibid.*

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ « Communication AL CHE 5/2022 », Mandats du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, 8 février 2023.

⁵⁷² *Ibid.*

Les patients iraniens atteints de thalassémie n'ont pas seulement souffert du retrait de l'entreprise suisse Novartis, alors même que celle-ci pouvait se prévaloir de l'INSTEX, mécanisme européen et du SHTA, mécanisme national suisse pour se prémunir contre d'éventuelles poursuites pénales et civiles de l'OFAC. La société française Roquette Frères a adopté un comportement similaire à celui de Novartis, en refusant de fournir à l'Iran les ingrédients qu'elle produit pour la fabrication de médicaments utilisés dans le traitement de la thalassémie suite à la réimposition des sanctions en 2018⁵⁷³. Ainsi, étant donné que l'activité commerciale de Roquette, tout comme celle de Novartis, relève directement de la protection et de la réalisation du droit à la santé, leur refus de coopérer avec l'Iran s'analyse comme une violation du droit à la santé, voire même du droit à la vie des iraniens⁵⁷⁴.

Notons que la société suédoise Mölnlycke, déjà impliquée dans des restrictions commerciales en Biélorussie, a également cessé ses ventes de pansements spéciaux en Iran, notamment les pansements en silicone Mepilex, essentiels pour le traitement des enfants atteints d'épidermolyse bulleuse⁵⁷⁵. Face à cette interruption, le Ministère de la santé iranien s'est rapproché du gouvernement suédois et de l'United Nations International Children's Funds (UNICEF) afin de s'assurer du financement et de la livraison de ces pansements spéciaux pour les enfants malades⁵⁷⁶. Cependant, cet arrangement s'est révélé fragile et irrégulier⁵⁷⁷. Entre 2019 et 2020, les retards et obstacles rencontrés dans les commandes ont entraîné la mort de 15 enfants iraniens⁵⁷⁸. Par ailleurs,

⁵⁷³ « Communication OTH 135/2022 », Mandats du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, 8 février 2023

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ « Communication AL SWE 4/2022 » Mandates of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights; the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises; the Special Rapporteur on the right to development; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health and the Independent Expert on human rights and international solidarity, 11 octobre 2022

⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ « Communication AL OTH 95/2022», Mandates of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights; the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises; the Special Rapporteur on the right to development; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health and the Independent Expert on human rights and international solidarity, 11 octobre 2022

l'ONG spécialisée dans le traitement et la recherche sur le cancer pédiatrique, le centre Mahak, a assisté à la réduction des médicaments anticancéreux tels que l'asparaginase et la mercaptourine en raison de la surconformité sans trouver un moyen alternatif de s'en procurer⁵⁷⁹. Pourtant, ces médicaments sont indispensables au traitement des cancers infantiles les plus fréquents comme la leucémie⁵⁸⁰.

Par contre, dans le cas où un centre médical trouve un moyen alternatif, notamment à travers plusieurs intermédiaires pour l'acheminement des produits médicaux, il peut faire face à une augmentation significative des prix et des délais d'approvisionnement desdits produits⁵⁸¹. En outre, les difficultés suscitées par l'application excessive des sanctions peuvent favoriser certaines pratiques malveillantes chez certains importateurs telles que la prolongation abusive des dates de péremption des médicaments ou la réduction des doses prescrites, mettant ainsi en danger la santé des patients iraniens⁵⁸².

3.2.2 La disponibilité et l'accessibilité des produits alimentaires entravées en Iran

Les faits observés montrent que les impacts de la surconformité sur le droit à l'alimentation en Iran se produisent dans des conditions similaires que celles affectant le droit à la santé⁵⁸³. À travers les développements réalisés sur le droit à la santé, nous notons que cette similarité se manifeste à deux niveaux. Au premier niveau, elle s'explique par le fait que les denrées alimentaires telles que viandes, céréales, blé, par exemple constituent des produits exemptés dont les transactions ne

⁵⁷⁹ United Nations, Human Rights Council, *Situation of Human Rights in the Islamic Republic of Iran - Report of the Secretary-General*, A/HRC/43/20, Doc off, 17 janvier 2020, en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc4320-situation-human-rights-islamic-republic-iran-report-secretary>>, aux pp.13-14.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ Mohammad Dehghani et al, « How the Us Sanctions Are Affecting the Health Research System in Iran? » (2021) 24:2 Archives of Iranian Medicine (AIM), à la p. 102; « “Maximum Pressure” » (2019) Human Rights Watch, en ligne : <<https://www.hrw.org/report/2019/10/29/maximum-pressure/us-economic-sanctions-harm-iranians-right-health>>.

⁵⁸² A/HRC/ 43/20, *supra* note 485, aux pp.13-14.

⁵⁸³ United Nations, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the Negative Impact of Unilateral Coercive Measures on the Enjoyment of Human Rights, on her visit to the Islamic Republic of Iran*, A/HRC/51/33/Add.2, Doc off, (2022), à la p.4.

peuvent pas être prohibées comme le prévoit les licences générales et l'IEEPA⁵⁸⁴. Au deuxième niveau, cette similarité se traduit par le fait que les banques et institutions financières refusent, bloquent ou retardent la validation des transactions légales effectuées par les firmes agroalimentaires⁵⁸⁵. Toutefois, dans les cas où les banques décident de valider lesdites transactions, la surconformité des compagnies maritimes et aériennes survient et entraîne des conséquences économiques indirectes relatives à la hausse des prix⁵⁸⁶. La surconformité des entreprises fournisseurs ou des transporteurs se traduit dans ce contexte par la livraison de produits alimentaires et agricoles de qualité inférieure, contrairement à ce qui était initialement demandé⁵⁸⁷. Face à cette situation, les iraniens sont parfois contraints de recourir à des solutions de substitution peu fiables, ce qui affecte également la qualité des produits alimentaires et agricoles disponibles sur le marché⁵⁸⁸. Il a été observé que les retards et les défauts de validation des transactions alimentaires pourtant exemptées ont entraîné l'immobilisation de 50 navires transportant environ un million de tonnes de céréales en mer⁵⁸⁹. Durant cette période de blocage, les frais contractuels imposés au fret maritime ne cessaient d'augmenter d'environ 15500 dollars par jour, générant un surcoût considérable⁵⁹⁰. Cette situation traduit bien évidemment la procédure par laquelle les fournisseurs répercutent les coûts supplémentaires sur les denrées alimentaires entraînant de ce fait leur inaccessibilité à la population iranienne.

La réimposition des sanctions secondaires en 2018 a contraint l'International Maize and Wheat Improvement Center (CIMMYT) et l'International Center for Agricultural Research in the Dry

⁵⁸⁴ « A/75/287: Situation of Human Rights in the Islamic Republic of Iran - Report of the Secretary-General », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/a75287-situation-human-rights-islamic-republic-iran-report-secretary>>, aux pp.18-19.

⁵⁸⁵ OHCHR, A/78/196, *supra* note 48, à la p.17.

⁵⁸⁶ « Communication AL USA 21/2022 »,

⁵⁸⁷ Ahmad Kalateh Sadati et al, « Challenges for Food Security and Safety: A Qualitative Study in an Agriculture Supply Chain Company in Iran » (2021) 10:1 Agric & Food Secur 41, à la p.5.

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ Jonathan Saul et Parisa Hafezi, « Exclusive: Ships with 1 Million Tonnes of Grain Stuck Outside Iran's Ports in Payment Crisis | Reuters », *Reuters* (2 octobre 2019) , en ligne : <<https://www.reuters.com/article/us-iran-shipping-food-exclusive/exclusive-ships-with-one-million-tonnes-of-grain-stuck-outside>>.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

Areas (ICARDA)⁵⁹¹, deux centres de recherche affiliés au Consultative Group on International Agricultural Research (CGIAR) à quitter l'Iran bien qu'ils intervenaient dans un domaine exempté par les sanctions⁵⁹². En effet, ces sanctions ont perturbé leurs activités en limitant leur capacité de financement, d'importation de semences et de technologies agricoles⁵⁹³. Rappelons que le CGIAR est une organisation financée par 50 donateurs et impliquée dans la réduction de la pauvreté, l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que dans la gestion des ressources naturelles en Iran⁵⁹⁴. Cependant, avant le départ de ces deux centres de recherche, le CIMMYT collaborait avec le gouvernement iranien pour moderniser le système de production de blé et développer des variétés de semences adaptées aux climats chauds et froids, avec des résultats appréciables sur le terrain⁵⁹⁵. En parallèle, le projet porté par l'ICARDA visait à accroître la production des cultures pluviales tout en promouvant la conservation des sols et la durabilité⁵⁹⁶. Ce projet incluait également l'utilisation de semences certifiées, l'adoption de technologies modernes et la gestion flexible des exploitations⁵⁹⁷. Le départ de ces centres de recherches a eu un impact significatif sur la sécurité alimentaire en Iran, sur l'optimisation de la production agricole et sur les investissements dans les projets agricoles⁵⁹⁸. Alors que le CIMMYT a été contraint de fermer son bureau situé dans la ville Karaj impactant sur la production du blé, l'ICARDA a dû abandonner quatre projets agricoles, malgré leur lancement suite aux difficultés de financement des projets engendrés par le rétablissement des sanctions américaines⁵⁹⁹. Même dans les zones soumises à un

⁵⁹¹ Kaveh Madani, « Have International Sanctions Impacted Iran's Environment? » (2021) 2:2 World 231-252, à la p.243.

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ John Lynam, Derek Byerlee et Joyce Lewinger Moock, « The Organizational Challenge of International Agricultural Research: The Fifty-Year Odyssey of the Cgiar » (2024) 124 Food Policy 102617.

⁵⁹⁵ Kaveh Madani, *The Unintended Environmental Implications of Iran sanctions*, The SAIS Initiative for Research on Contemporary in Iran, (2020), à la p. 19

⁵⁹⁶ Ahmad Yaghoubi Farani et al, « Soil Conservation Projects and Their Consequences: The Behavior Analysis of Iranian Farmers » (2024) 27:4 Environ Dev Sustain, à la p.7.

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ Madani, *supra* note 496, à la p.243.

⁵⁹⁹ Kaveh Madani, *The Unintended Environmental Implications of Iran sanctions*, The SAIS Initiative for Research on Contemporary in Iran, (2020), à la p. 19

stress hydrique, l'ICARDA a été contraint de quitter le pays, compromettant ainsi la continuité de ses activités⁶⁰⁰.

En Iran, les effets pervers de la surconformité n'épargne pas les activités des ONG, qu'elles soient de petite ou de grande envergure⁶⁰¹. En 2019, lors des inondations qui ont touché des millions de personnes, le Croissant-Rouge iranien n'a pas pu éviter les retards dans la livraison et l'acheminement de l'aide humanitaire, et ce malgré son expérience et son implantation solide dans le pays⁶⁰². Ainsi, même les sinistrés, pourtant dans une situation d'urgence extrême, ont été victimes des effets pervers de la surconformité⁶⁰³.

Par ailleurs, plusieurs firmes agroalimentaires ont cessé d'exporter des denrées alimentaires vers l'Iran du fait de la reconduction des sanctions secondaires en Iran⁶⁰⁴. Des sociétés et firmes agroalimentaires telles que Olam, COFCO International, Cargill, Bunge et ADM ont suspendu leurs contrats de fourniture alimentaire en Iran⁶⁰⁵. La raison principale invoquée est l'impossibilité de ces entreprises de trouver des banques et institutions financières disposées et capables de valider et d'autoriser les transactions alimentaires exemptées⁶⁰⁶. La suspension de contrats d'exportation concerne principalement des produits essentiels tels que le blé, le maïs et le sucre, ce qui risque de détériorer davantage la sécurité alimentaire en Iran⁶⁰⁷. Ceci dit, alors que le pays perd des centres de recherche agricoles chargés de développer et d'optimiser les semences et la production céréalière, notamment le blé et le maïs, avec le départ du CMMYT et de l'ICARDA, les quelques fournisseurs restants censés assurer la fourniture et l'approvisionnement de ces denrées

⁶⁰⁰ Yaghoubi Farani et al, « Soil Conservation Projects and Their Consequences », *supra* note 598.

⁶⁰¹ Madani, *supra* note 496, à la p.243.

⁶⁰² Mahmoudreza Peyravi et Milad Ahmadi Marzaleh, « The Effect of the Us Sanctions on Humanitarian Aids During the Great Flood of Iran in 2019 » (2020) 35:2 Prehosp Disaster med 233-234.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ A/HRC/43/20, *supra* note 485, à la p.12.

⁶⁰⁵ « Exclusive: Global Traders Halt New Iran Food Deals as U.s. Sanctions Bite - Sources | Reuters », en ligne: <<https://www.reuters.com/article/business/exclusive-global-traders-halt-new-iran-food-deals-as-us-sanctions-bite-sour>>.

⁶⁰⁶ « Cargill and Bunge suspended food supplies to Iran » (24 décembre 2018), en ligne: *Latifundist.com* <<https://latifundist.com/en/novosti/42938-cargill-i-bunge-priostanovili-postavki-prodovolstviya-v-iran>>.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

alimentaires aux iraniens amplifient les atteintes au principe d'accessibilité et de disponibilité des aliments en quantité suffisante en mettant fin à toute activités commerciales avec l'Iran.

Outre la suspension du commerce céréalier pourtant exempté, la société américaine Dole Food Company se distingue par l'arrêt de ses exportations de produits fruitiers et de légumes en direction de l'Iran⁶⁰⁸. En effet, Dole Food Company entretenait des relations commerciales établies en Iran grâce à l'utilisation d'une licence spécifique lui permettant d'effectuer ses transactions, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne située hors du territoire iranien⁶⁰⁹. Toutefois, la réimposition des sanctions en 2018 a conduit Dole Food Company à se retirer du marché iranien en invoquant la surconformité bancaire⁶¹⁰. Ces éléments montrent que le retrait de certaines entreprises agroalimentaires peut restreindre l'accès à des produits essentiels, soulevant des atteintes potentielles au droit à l'alimentation en Iran. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a établi que le retrait de plusieurs entreprises pharmaceutiques a contribué à des atteintes au droit à la santé. Ces constats mettent en évidence, dans des secteurs distincts, les effets des sanctions et de la surconformité sur l'accès aux biens essentiels⁶¹¹.

En se basant uniquement sur les atteintes portées au droit à l'alimentation et au droit à la santé des Iraniens qu'il s'agisse de la non-validation des transactions financières exemptées, du retrait des entreprises pharmaceutiques et agroalimentaires et des acteurs humanitaires, ou encore de la hausse des prix des denrées alimentaires effectuées par les transporteurs, il apparaît au regard de l'interdépendance des droits humains, que la réalisation du droit au développement en Iran est compromise. Cependant, même si l'on écarte l'hypothèse fondée sur l'interdépendance, les effets négatifs de la surconformité sur le droit au développement restent présents. Le départ des entreprises pharmaceutiques et agroalimentaires ne s'explique pas seulement par la difficulté à trouver une banque pour valider leurs transactions, mais aussi par la peur d'être ciblées par les sanctions et de perdre l'accès au dollar ou d'être exclues du marché américain. Cette crainte ne touche pas uniquement le secteur médical et le secteur agricole iranien. Elle affecte aussi les

⁶⁰⁸ Andrian Listyo Kawuri et al, *Lesson Learned in Developing and Implementation a Global Business Strategy in Agriculture Companies: A Comparative Study*, 2022, à la p.2.

⁶⁰⁹ *Dole Plc, Annual Report (2024)*, United States Securities and Exchange Commission, à la p.12.

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ A/HRC/78/196, à la p.18

entreprises impliquées dans les domaines stratégiques comme l'énergie, les infrastructures, la science et l'innovation, entraînant un désengagement massif des multinationales et une réduction des possibilités de coopération internationale pour l'Iran.

3.2.3 L'anéantissement des investissements et des projets de développement en Iran

Les multinationales intervenant dans la construction ou le développement des infrastructures technologiques ou énergétiques, telles que les entreprises des secteurs pétrolier, automobile et aéronautique, ont préféré quitter le marché iranien, devenu un marché risqué en raison des sanctions alors qu'elles ne sont pas expressément visées⁶¹². En ce qui concerne le secteur pétrolier, il est observé que les mesures de surconformité ont entraîné plusieurs ruptures d'accords de partenariat en Iran⁶¹³. À cet égard, le cas d'Equinor en est une illustration⁶¹⁴. La société norvégienne, qui avait conclu un contrat avec la société iraniennne NIOC portant sur le développement des phases 6, 7 et 8 du champ gazier South Pars, ainsi qu'un contrat de service d'exploitation du bloc d'Anaran et de Khorramabad, a été contrainte d'abandonner ces projets par crainte de subir les sanctions secondaires américaines⁶¹⁵. Pourtant, le gouvernement américain a indiqué à Equinor que ses activités menées en Iran ne justifiaient pas de la considérer comme une société à risque⁶¹⁶. En dépit de cette assurance de la part du gouvernement américain, il est apparu que le départ volontaire d'Equinor de l'Iran suite la réimposition des sanctions en 2018 a mis en exergue des dettes fiscales et des dettes relatives aux cotisations sociales envers l'Organisation de sécurité sociale iranienne⁶¹⁷. À travers ces dettes fiscales et ces arriérés de cotisations contractés par la société norvégienne, c'est

⁶¹² Agha Bayramov et Mustafa Ali Sezal, « Failing Forward: Us Withdrawal and the Increasing Role of the Eu and China Vis-À-Vis the Iran Nuclear Deal » dans *Multilateralism in Peril*, Routledge, 2022, aux pp.237-238; *Shouldering the Sanctions: A Future for Eu-Iran Energy Cooperation*, par Axel Hellman et Bijan Khajehpour, European Leadership Network, JSTOR, 2018, en ligne: <<https://www.jstor.org/stable/resrep22116>>, à la p.2.

⁶¹³ Bayramov & Sezal, *supra* note 516, aux pp.237-238.

⁶¹⁴ Equinor, *Annual Report on Form 20-F*, United States Securities And Exchange Commission, 2018, à la p.107

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ Equinor, *Annual Report on Form 20-F*, United States Securities And Exchange Commission, 2024, à la p.17

⁶¹⁷ *Ibid.*

l'État iranien qui peut voir ses recettes publiques se réduire, mais ce sont aussi les droits sociaux des travailleurs, tels que l'assurance-maladie, la retraite et l'indemnisation au chômage qui peuvent être sérieusement fragilisés. De même, les filiales non américaines de General Electric Company ont cessé leurs échanges avec l'Iran perdant ainsi 36 millions de dollars de revenus⁶¹⁸. Ce retrait, bien que modeste dans le secteur pétrolier, illustre une surconformité motivée par la crainte des risques juridiques et réputationnels liés aux sanctions américaines. Les filiales de la General Electric Company proposaient d'une part la fourniture d'équipements et de services destinés aux secteurs pétrolier, gazier et pétrochimique, incluant notamment des vannes, des pièces détachées pour machines industrielles, des compresseurs, des relais de protection pour raffineries, ainsi que des films d'inspection de pipelines pour garantir la sécurité et l'intégrité des infrastructures⁶¹⁹. D'autre part elles proposaient également des contrats de service pour l'exploitation et la maintenance des installations⁶²⁰. Dès cet instant, on peut alors dire que le retrait des filiales non américaines de General Electric Company peut constituer une perte pour l'Iran, privant le pays du transfert de technologies indispensable à la modernisation des installations énergétiques. Dans le même contexte que les filiales de la General Electric Company, Johnson Matthey et Axens ont refusé de fournir aux raffineries de South Pars des absorbants permettant d'assurer l'élimination du mercure présent dans le gaz naturel entraînant des conséquences environnementales négatives qui pèsent sur la santé des iraniens⁶²¹. De manière similaire, la société TechnipFMC PLC, qui avait contracté avec l'Iran pour l'amélioration d'une usine d'oléfines ainsi que pour le développement des sources d'ingénierie et de conception pour la construction d'une usine d'éthylène, s'est également retirée du marché iranien en raison des sanctions, sans pouvoir rentabiliser le contrat signé⁶²². La société suisse ABB, spécialisée dans les technologies appliquées au réseau électrique, à l'électrification, à l'automatisation industrielle, à la robotique et aux systèmes de mouvement s'est

⁶¹⁸ General Electric Company, *Annual Report Form 10-K*, United States Securities And Exchange Commission, 2018, à la p.68.

⁶¹⁹ Baker Hughes, *A GE Company Annual Report*, United States Securities And Exchange Commission, 2018, à la p.46

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ Kaveh Madani, *The Unintended Environmental Implications of Iran sanctions*, The SAIS Initiative for Research on Contemporary in Iran, 2020, à la p.13

⁶²² Technip FMC, *Annual Report Quartley Report Persuant to section 13 or 15*, United States Securities And Exchange Commission, 30 septembre 2019, à la p.46, à la p.61.

aussi retirée du marché iranien suite à la réimposition des sanctions américaines⁶²³. On retient que le départ de ces entreprises du secteur énergétique iranien compromet la réalisation de l'ODD 9 relatif à l'industrie, l'innovation et l'infrastructure, lequel met l'accent sur le transfert de technologies et les investissements comme moteurs du développement économique.

Par ailleurs, en dehors de ces illustrations de General Electric Company, de Johnson Matthey d'Axens, de TechnipFMC ou de ABB, qui traduit la rupture des contrats de partenariat dans le développement des infrastructures et le transfert de technologies en Iran, le cas le plus emblématique reste celui de TotalEnergies, qui illustre à la fois la réduction des investissements, le blocage des projets ou l'arrêt du développement des infrastructures en Iran. En effet, aussi longtemps qu'il est possible de soutenir que la présence des entreprises étrangères dans le secteur pétrolier et énergétique iranien favorisent les investissements, en mobilisant aussi bien des travailleurs qualifiés que non qualifiés pour les phases de construction, d'exploitation et de maintenance, il convient également de souligner que leurs retraits du marché iranien peuvent susciter le rétrécissement des investissements et le blocage ou l'avancée des projets d'infrastructures énergétiques⁶²⁴.

En juillet 2017, la société française TotalEnergies a signé un contrat de service conjoint avec la société chinoise CNPC et la société iranienne dans le secteur énergétique iranien en vue d'assurer le développement et l'exploitation de la phase 11 du champ gazier de South Pars⁶²⁵. Conformément à cet accord la société TotalEnergies détentrice de 50,1% des intérêts du projets titulaire de 30% a été désignée opérateur et partenaire principal aux cotés de la CNPC titulaire de 30% et de Petropars qui conserve 19% des parts⁶²⁶. Concrètement, le projet de développement de la phase 11 du champ gazier de South Pars prévoit la construction et l'installation des structures maritimes, le forage de

⁶²³ ABB Ltd, *Annual Report ABB Ltd Form 20-F*, United States Securities And Exchange Commission, 2018, à la p.46, à la p.31.

⁶²⁴ IranEU, « Eni and Iran: The Historic Couple of the Energy Sector » (3 février 2025), en ligne: *IranEU* <<https://iranieu.com/eni-and-iran-the-historic-couple-of-the-energy-sector/>>.

⁶²⁵ Stanley, Ladislaw & Verrastro, *supra* note 436, à la p.5; Mordechai Chaziza, « The Impact of U.s. Sanctions on Iran's Engagement and Integration in the Belt and Road Initiative » (2020) 29:2 Digest Mid East Studies 167-182, aux pp.13-14.

⁶²⁶ Seener, *supra* note 431, à la p.100.

12 puits, ainsi que la pose d'un pipeline de 115 km de long et de 32 pouces de diamètre, destinés au transfert du gaz naturel liquéfié vers les installations terrestres de traitement⁶²⁷. Contrairement au projet développé par Equinor, les investissements prévus pour la réalisation de ce vaste projet s'élèvent à 4,8 milliards de dollars. Toutefois, ces investissements s'inscrivaient dans un projet porté par le gouvernement iranien, visant à attirer environ 10 milliards de dollars dans le secteur énergétique afin de stimuler la création de 100 000 emplois dans le pays⁶²⁸. Cependant, la réintroduction des sanctions en 2018 a fragilisé le projet, en raison du retrait de la société française TotalEnergies⁶²⁹. Ce choix ne résultait pas d'une interdiction légale explicite, mais d'une anticipation des risques financiers et réputationnels ou encore de la crainte d'être exposée à des sanctions secondaires américaines pouvant compromettre ses actifs et ses transactions au niveau international⁶³⁰. Ainsi après le départ de TotalEnergies, la société chinoise CNPC est devenue l'opératrice principale de la construction de la phase 11 de la South Pars⁶³¹. Toutefois, en 2019 elle a été contrainte de se retirer du marché iranien en raison des sanctions américaines, sans avoir engagé d'activités concrètes sur le projet⁶³². C'est dans ce contexte que la société iranienne Petropars a finalement repris la direction du projet, en s'appuyant principalement sur des équipements et services fournis par des fabricants locaux⁶³³. Toutefois, en dépit des efforts déployés, le développement de la phase 11 ne connaîtra pas une progression significative, comme en témoignent les données publiées par le *Financial Tribune*⁶³⁴. Sur les 12 puits initialement prévus dans le cadre de la phase 11 du projet South Pars, seuls 4 ont effectivement été développés,

⁶²⁷ « Sp Phase 11 Output to Reach 14mcm/D | Financialtribune » (6 mai 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/113364/sp-phase-11-output-to-reach-14mcmd>>.

⁶²⁸ « New Oil Contracts Will Enliven Iran's Job Market | FinancialTribune » (18 avril 2017), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/62690/new-oil-contracts-will-enliven-irans-job-market>>.

⁶²⁹ « Petropars to Develop South Pars 11 Alone » (6 octobre 2019), en ligne: *Shana* <<https://en.shana.ir/news/294003/Petropars-to-Develop-South-Pars-11-Alone>>.

⁶³⁰ *Annual Financial Report*, Total 2018, doc off, aux pp.81-82

⁶³¹ Arezoo Jahani, « Strategic Analysis of the Iran Petroleum Contract (IPC) Framework: Enhancing Foreign Investment and Advancing Iran's Foreign Policy Objectives » (2023) 14:1 Biannual of Iranian Review of Foreign Affairs, à la p.177.

⁶³² Bayramov & Sezal, *supra* note 516, à la p.236.

⁶³³ « South Pars Phase 11 Making Headway | FinancialTribune » (20 juillet 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/114420/south-pars-phase-11-making-headway>>.

⁶³⁴ *Ibid.*

représentant environ 12 000 mètres de forage planifiés⁶³⁵. Par ailleurs, la production effective demeure limitée à 14 millions de mètres cubes de gaz par jour, alors même que la pleine capacité de la phase est censée atteindre les 56 millions de mètres cubes par jour⁶³⁶. En outre, depuis le retrait des deux sociétés étrangères, la société *Petropars* n'a mobilisé que 15 millions de dollars de financement et espère obtenir 70 millions de dollars supplémentaires pour finaliser le projet, un montant relativement limité au regard des investissements habituels dans le secteur⁶³⁷. Dès lors, on peut dire que l'écart entre les investissements initialement prévus lors de la signature de l'accord et les montants finalement recherchés par *Petropars* après le retrait de TotalEnergies et de CNPC illustre clairement les difficultés rencontrées par la société iranienne à attirer des capitaux étrangers. Ainsi, si le *Financial Tribune* souligne que la phase 11 constitue la seule, parmi les 24 phases du champ gazier de South Pars, dont le développement demeure incertain, cela s'explique en grande partie par l'insuffisance des investissements mobilisés du au départ de TotalEnergies et du CNPC⁶³⁸.

Dans d'autres secteurs économiques, tels que l'aéronautique ou encore l'automobile, les mesures de surconformité semblent engendrer les mêmes pertes en termes d'investissements et de coopération technologique⁶³⁹. Ainsi, la société allemande Siemens, bien qu'opérant principalement dans le secteur énergétique, notamment pour le développement et la fabrication conjointe des turbines à gaz de classe F et des générateurs associés dans le cadre d'un contrat avec la société iranienne Mapna, avait également prévu un projet d'investissement pour le développement des infrastructures ferroviaires iraniennes, estimé à 1,5 milliard de dollars⁶⁴⁰. Toutefois, la réintroduction des sanctions a contraint Siemens à se retirer de l'Iran, mettant ainsi un terme à ses

⁶³⁵ « South Pars Phase 11 Pipe-Laying Complete | FinancialTribune » (14 août 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/114739/south-pars-phase-11-pipe-laying-complete>>.

⁶³⁶ *Ibid.*

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ « Last Phase of South Pars to Come on Stream in September | FinancialTribune » (22 juin 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/114046/last-phase-of-south-pars-to-come-on-stream-in-september>>.

⁶³⁹ Chaziza, *supra* note 527, aux pp.13-14.

⁶⁴⁰ « Siemens, Mapna Sign Landmark Energy Deal | FinancialTribune » (2 mars 2016), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/37588/siemens-mapna-sign-landmark-energy-deal>>.

investissements non seulement dans le secteur gazier, mais également dans le secteur ferroviaire⁶⁴¹. En 2016, au-delà des investissements réalisés par Siemens, l'Iran, à travers sa compagnie nationale Iran Air, a signé deux contrats commerciaux majeurs avec les constructeurs aéronautiques tels que Boeing, Airbus afin de renouveler et de moderniser sa flotte civile vieillissante⁶⁴². L'accord conclu avec Boeing prévoyait l'acquisition de 80 appareils pour un montant de 16,5 milliards de dollars⁶⁴³. Quant à celui d'Airbus le contrat portait sur la livraison de 118 avions pour un investissement estimé à 25 milliards de dollars⁶⁴⁴. Toutefois, la décision unilatérale des États-Unis de réimposer les sanctions a entraîné la suspension et l'inexécution de ces contrats, empêchant la livraison des appareils⁶⁴⁵. D'après la *Financial Tribune*, Airbus n'a livré que 3 appareils sur les 118 prévus, tandis que Boeing n'en a livré aucun⁶⁴⁶. Par ailleurs, en raison d'un déficit critique en pièces détachées, plus de la moitié de la flotte d'avions de passagers est immobilisée, avec plus de 170 appareils actuellement inactifs⁶⁴⁷. Cette situation freine fortement les efforts de modernisation de l'aviation civile iranienne et réduit sa capacité opérationnelle⁶⁴⁸. En effet, l'absence de coopération avec Airbus et Boeing compromet le développement de l'aviation civile, dans la mesure où ces deux entreprises conservent le monopole dans la fabrication des moteurs et des composants essentiels relatifs à la modernisation des infrastructures aéroportuaires et à la gestion du trafic aérien⁶⁴⁹.

⁶⁴¹ Kaveh Madani, *The Unintended Environmental Implications of Iran sanctions*, The SAIS Initiative for Research on Contemporary in Iran, à la p.14

⁶⁴² David Wolber et Brett A Shanks, « Why the Iran Nuclear Agreement May Hinge on Boeing, Airbus Commercial Aircraft Deals » (2017) 30:1 Air & Space, à la p.13.

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ « The Airbus-Iran Standoff » (17 janvier 2025), en ligne: *IranEU* <<https://iran.eu/the-airbus-iran-standoff/>>.

⁶⁴⁵ *Boing Annual Report Form 10-K*, United States Securitas Exchange Commision, 31 décembre 2018, à la p.43

⁶⁴⁶ « 50% of Iran's Passenger Fleet Grounded by Technical Problems | FinancialTribune », en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/economy/111491/50-of-iran-s-passenger-fleet-grounded-by-technical-problems>>.

⁶⁴⁷ *Ibid.*

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ Olcay Ölçen, « The Lessons from Sanctions on Iran and Their Impacts on the Development of Civil Aviation Understanding and Iranian Airlines » (2024) 8:3 Journal of Aviation 368-376, à la p.372.

Dans la même dynamique que le secteur aéronautique, le secteur automobile iranien a bénéficié d'importants investissements, en particulier de la part du groupe PSA Group et de la société Renault⁶⁵⁰. En ce qui concerne le PSA Group, un premier accord de 450 millions de dollars a été conclu avec Iran Khodro pour la production des modèles Peugeot 2008 et 301, tandis qu'un second accord de 350 millions de dollars a été signé avec la société SAIPA afin de lancer la production de la Citroen C3⁶⁵¹. Quant à Renault, ses investissements se sont traduits par la signature d'un contrat de 660 millions de dollars avec IDRO et Negin-Khodro, portant sur la fabrication des modèles Kwid, Duster et Symbol, tout en intégrant les fabricants iraniens de pièces détachées à sa chaîne d'approvisionnement mondiale dans le cadre de son alliance Renault-Nissan-Mitsubishi⁶⁵². Ces investissements visaient à améliorer la productivité du secteur automobile tout en mobilisant 12 % de la main-d'œuvre nationale⁶⁵³. Toutefois, la réimposition des sanctions financières en 2018 a empêché la réalisation de ces projets bien que ces entreprises automobiles ne soient visées par les sanctions⁶⁵⁴.

Ainsi, le retrait des entreprises étrangères, qu'il s'agisse de TotalEnergies et de la CNPC dans le secteur énergétique, de Siemens dans les infrastructures ferroviaires, ou encore de Boeing, Airbus, Renault et PSA Group dans l'aéronautique et l'automobile, illustre clairement l'impact de la surconformité sur l'économie iranienne. Ces départs ont entraîné la suspension ou l'abandon de projets d'investissement majeurs, la perte de milliers d'emplois potentiels et l'interruption de transferts technologiques essentiels. En compromettant la réalisation d'infrastructures critiques et en freinant la modernisation industrielle, la surconformité aux sanctions américaines porte atteinte au droit au développement tel que consacré par les Nations Unies, dans la mesure où elle prive

⁶⁵⁰ « European Corporate Losers in New Iran Sanctions Game | FinancialTribune » (5 août 2018), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/economy-domestic-economy/91214/european-corporate-losers-in-new-iran-sanctions-game>>.

⁶⁵¹ « US Sanctions Against Iran Hurting Renault, Peugeot | FinancialTribune » (27 avril 2019), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/auto/97614/us-sanctions-against-iran-hurting-renault-peugeot>>.

⁶⁵² *Ibid.*

⁶⁵³ « French Stakeholders See Positive Side of Iran's Auto Outlook | FinancialTribune » (14 février 2018), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/auto/81902/french-stakeholders-see-positive-side-of-iran-s-auto-outlook>>.

⁶⁵⁴ Zeinab Ghasemi Tari et Hadi Dolatabadi, « An Analysis of French and Iranian Political Cartoons on Trump's Withdrawal from the JCPOA » (2020) 11:31 Iranian Review of Foreign Affairs 33-58, aux pp.43-44.

l'Iran de la possibilité de mobiliser ses ressources et de mettre en œuvre des politiques de croissance durable.

3.3 Conclusion

En définitive en abordant le cas emblématique de l'Iran, nous avons d'abord mis en évidence les efforts entrepris par les États pour renforcer et faciliter l'application des dérogations humanitaires à travers des mécanismes tels qu'INSTEX et le SHTA. Toutefois, l'étude a montré les limites de ces mécanismes, incapables de garantir effectivement la protection des droits fondamentaux à la santé et à l'alimentation, en raison de la persistance et de la réticence des entreprises et institutions financières à s'engager dans des transactions humanitaires. Enfin, il ressort que la surconformité ne se limite pas à ces domaines vitaux elle s'étend également aux secteurs économiques tels que l'énergie, l'automobile et l'aéronautique, compromettant ainsi la réalisation du droit au développement par la suspension des projets d'investissement et la réduction des opportunités d'emploi des iraniens.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de notre analyse, nous retenons trois grands points en conclusion. Le premier point repose sur l'idée que la surconformité est un phénomène engendré par les sanctions financières américaines. Le deuxième point souligne que la surconformité, qu'elle soit commerciale ou financière, porte atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la santé, le droit à une alimentation adéquate et le droit au développement. Enfin, le troisième point révèle que la surconformité est un phénomène préoccupant dont l'étude suscite plusieurs interrogations que nous n'avons pas abordé de manière exhaustive, mais qui pourrait faire l'objet de futures recherches. Si les deux premiers points synthétisent les résultats de notre étude, le troisième met en lumière les limites de notre travail.

En revenant plus précisément sur le premier point, nous avons établi que la surconformité découle directement des sanctions financières américaines, dont le caractère sévère, rigoureux et complexe constitue la spécificité du régime américain⁶⁵⁵. Le caractère complexe renvoie à l'ensemble des normes, règlements et exemptions auxquels doivent se conformer tant les personnes américaines que non-américaines. Dans notre recherche, nous avons retracé l'évolution normative des sanctions américaines, du TWEA, de l'IEEPA, en passant par le USA PATRIOT Act, des décrets présidentiels, des règlements, des interprétations, jusqu'aux organes qui participent à la construction du régime des sanctions américaines. Nous avons mis en évidence l'apport de chaque norme et le renforcement progressif de ce système.

Le caractère rigoureux, quant à lui, s'illustre dans la capacité du Département du Trésor à engager des poursuites et à prononcer des amendes contre les acteurs qui contreviennent à la réglementation américaine en matière de sanctions. Nous avons rappelé le cas emblématique de BNP Paribas, qui constitue une jurisprudence majeure en matière de surconformité, du fait des sanctions civiles et de l'amende colossale qui lui a été infligée. Mais ces amendes ne concernent pas uniquement les banques. Cette sévérité se traduit par le fait que les sanctions s'appliquent à tout acteur qui ne respecte pas les exigences, que la violation soit volontaire ou involontaire. À cela s'ajoute l'impact des sanctions secondaires, qui constituent le point culminant de la rigueur du régime américain.

⁶⁵⁵ Armin Steinbach, « Financial Warfare » (2023) 64 Columbia Journal of Transnational Law 33, à la p.4.

Celles-ci peuvent entraîner l'exclusion d'un acteur du marché américain, du système financier international, ou encore lui interdire l'utilisation du dollar dans les échanges internationaux. Nous avons montré que les acteurs privés tels que les banques, les institutions financières, entreprises, mais aussi ONG pour leurs transferts de fonds sont largement dépendants du dollar américain et du système financier international pour l'exécution de leurs transactions.

Ce contexte suscite une forte crainte chez les entreprises qui, dans leur évaluation des risques, adoptent des mesures qui vont au-delà de ce que prévoient formellement les sanctions⁶⁵⁶. Cette démonstration est largement soutenue par la Rapporteuse des Nations unies lorsqu'elle soutient que la surconformité ne résulte que de l'effet combiné et de la complexité des sanctions primaires, civiles, pénales et des sanctions secondaires⁶⁵⁷. Toutefois, la surconformité adoptée par les acteurs privés et les institutions financières neutralise les dérogations humanitaires censées faciliter l'achat des médicaments et denrées alimentaires, entraînant ainsi des atteintes à l'exercice du droit à la santé, du droit à l'alimentation et du droit au développement. Ainsi, en abordant le deuxième point de notre conclusion, nos observations empiriques confirment l'existence d'atteintes graves au droit à la santé dans des États sanctionnés tels que l'Iran, le Venezuela ou encore la Biélorussie. Dans ces pays, les banques et entreprises refusent de traiter les transactions portant sur des biens médicaux et pharmaceutiques.

De même, plusieurs entreprises pharmaceutiques ont cessé de commercer avec les juridictions sanctionnées ou se sont complètement retirées de cette juridiction. Cette situation empêche le bon traitement de nombreuses personnes, en particulier les populations vulnérables atteintes de maladies chroniques graves telles que la thalassémie, le cancer ou l'épidermolyse bulleuse. À cela s'ajoute une forte hausse du prix des médicaments et des dispositifs médicaux, aggravant les inégalités d'accès aux soins. Le même schéma se reproduit dans le secteur alimentaire et agricole, bien que ces produits soient exemptés. Le refus de réaliser les transactions bloque les activités des centres de recherche engagés dans le développement de la sécurité alimentaire et dans la production

⁶⁵⁶ Sue E Eckert, « Counterterrorism, Sanctions and Financial Access Challenges: Course Corrections to Safeguard Humanitarian Action » (2021) 103:916-917 International Review of the Red Cross 415-458, à la p.433.

⁶⁵⁷ « Communication AL/USA 11/2024 », Mandates of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights; the Special Rapporteur in the field of cultural rights and the Independent Expert on human rights and international solidarity, 23 mai 2024, à la p.4.

de nouvelles variétés de céréales. Il retarde également les livraisons de denrées vers les marchés sanctionnés, et provoque le retrait des sociétés agroalimentaires implantées, comme cela a été observé en Iran. Tous ces facteurs entraînent une augmentation significative du prix des denrées alimentaires, ce qui peut accentuer la famine dans des pays déjà fragilisés tels que le Yémen, la Syrie ou l’Afghanistan. Les atteintes au droit à la santé et au droit à l’alimentation sont par ailleurs aggravées par le retrait des ONG et des acteurs humanitaires dans les États sanctionnés, y compris dans des situations d’urgence. Le cas du Croissant-Rouge en Iran et de l’UNICEF à Cuba est révélateur. Leurs commandes ainsi que le transfert de leurs fonds ont été bloqués ou retardés ce qui fragilise considérablement leur capacité d’action et leur soutien aux populations vulnérables. Au-delà de l’aspect humanitaire, notre analyse a également mis en évidence une dimension économique engendré par les mesures de surconformité. La peur généralisée qui découle des sanctions et de la surconformité touche tous les secteurs critiques des pays sanctionnés. Elle freine les investissements, décourage l’innovation et porte ainsi atteinte au droit au développement.

Au Venezuela et en Iran, le constat est révélateur. Alors même que certaines entreprises pouvaient bénéficier de licences générales ou solliciter des licences spécifiques pour poursuivre leurs activités, beaucoup ont malgré tout choisi de se retirer. Cette décision ne résulte pas seulement des sanctions en vigueur, mais surtout de la crainte de subir des sanctions secondaires ou des amendes imposées par les autorités américaines. Ce désengagement a touché des secteurs importants tels que le pétrole et l’énergie, l’automobile, l’aéronautique ou les télécommunications. Dans la plupart des cas, il s’agit soit des domaines non visés par les sanctions, soit d’entités qui ne sont pas concernées par les sanctions américaines. Lorsqu’il s’agit des départs des acteurs étrangers, on assiste à l’annulation des contrats d’investissements, un gel de projets industriels et une rupture des coopérations technologiques, compromettant ainsi la modernisation des économies locales. De telles dynamiques contreviennent au principe de coopération internationale inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement et freinent la réalisation des Objectifs de Développement Durable, en particulier l’ODD 8 qui porte sur le travail décent et la croissance économique et l’ODD 9 qui porte sur l’industrie, l’innovation et les infrastructures. Les cas de Total, ExxonMobil, Boeing, Airbus, Equinor ou CNPC illustrent cette tendance. Leur retrait emporte l’anéantissement des projets majeurs en matière d’infrastructures, de technologies et d’emplois, fragilisant durablement le droit au développement des populations concernées. Le droit

au développement, tel que rappelé, suppose la participation active des acteurs privés, des investisseurs et des organisations humanitaires à la réalisation de ses objectifs, mais le phénomène de surconformité entrave cette contribution, en provoquant le retrait massif des investisseurs des marchés visés par les sanctions. Cette dynamique compromet directement la mise en œuvre effective du droit au développement.

Face aux conséquences humanitaires et économiques engendrées par la surconformité, les sanctions financières américaines tendent, dans les faits, à se transformer en sanctions globales. Dans ce contexte, plusieurs États affectés cherchent à développer des solutions alternatives visant à contourner ou à réduire le contrôle exercé par les États-Unis. Ce constat ouvre ainsi la voie au troisième point dans notre conclusion s'agissant des perspectives et thématiques qui dépassent le cadre de notre étude, mais qui mériteraient d'être approfondies dans de futures recherches.

Malgré la mise en place de mécanismes alternatifs comme le SHTA, l'INSTEX et le système Hawala pour contourner le système financier international, leur efficacité dans le cadre des transactions humanitaires reste restreinte. Cependant, de nouveaux dispositifs tendent à émerger pour pallier ces limites. Ainsi, l'Iran et Cuba par exemple développent distinctivement une coopération bilatérale avec la Chine afin d'atténuer les effets de la surconformité sur sa population⁶⁵⁸. Le Venezuela mise sur l'efficacité de la cryptomonnaie nationale dénommée petro⁶⁵⁹. Cette cryptomonnaie est adossée aux réserves de pétrole, d'or, de gaz et de diamants afin de contourner le système financier américain⁶⁶⁰.

Parallèlement, certains États sanctionnés s'orientent vers des systèmes de paiement et messagerie financiers alternatifs⁶⁶¹. La Russie a conçu le SPFS système de messagerie connecté à 450 institutions financières étrangères et nationales pour réduire sa vulnérabilité à l'égard du SWIFT et

⁶⁵⁸ Setareh Sadeqi Mohammadi et Christopher Weaver, « Resistance Economies: An Analysis of Resilience Against Us Sanctions on Iran and Cuba » (2025) Middle East Critique 1-21, à la p.17.

⁶⁵⁹ Abada-Fasquelle & Dunin-Wasowicz, « The Impact of Extraterritorial Application of National Legal Norms on International Business Transactions », *supra* note 272, à la p.99.

⁶⁶⁰ Rose Mahdavieh, « State Adoption of Cryptocurrency: A Case Study Analysis of Iran, Russia, and Venezuela. » (2022) 19:1 American Journal of Undergraduate Research, à la p.18.

⁶⁶¹ Abely, *supra* note 392, à la p.33.

au retrait des acteurs financiers⁶⁶². La Chine en revanche met sur pied le CIPS un système de paiement connecté à plus de 1400 institutions financières dans 110 pays et appelé, à long terme, à concurrencer le CHIPS rattaché au dollar américain⁶⁶³. Ces initiatives illustrent comment les effets pervers de la surconformité contribuent à fragiliser le système financier international dominé par les États-Unis. Autrement dit, l'application excessive des sanctions financières accélère la réflexion sur une dédollarisation et sur la recherche de mécanismes alternatifs par les États sanctionnés. Cette dynamique pourrait constituer une piste de recherche future, puisqu'elle révèle la manière dont les États, acculés par les sanctions et la surconformité, cherchent à développer de nouveaux instruments de résilience financière face à un phénomène qui demeure largement incontrôlé.

En outre, il convient de préciser que notre analyse relative à la surconformité se limite aux États soumis aux sanctions américaines et n'aborde pas l'impact sur l'exercice du droit à l'alimentation, à la santé ou du droit au développement dans les États tiers. Pourtant, les effets de la surconformité dépassent largement le cadre des seuls États sanctionnés. En effet, la surconformité peut affecter les droits humains des populations de pays tiers, comme l'illustrent les sanctions financières imposées à la Russie, qui est l'un des leaders de l'exportation de blé et d'engrais. Les assureurs, les transporteurs et surtout les institutions financières refusent de traiter les exportations russes de ces produits, ce qui a un impact direct sur l'alimentation des populations dans les États tiers⁶⁶⁴.

Ces effets ont été particulièrement observés en Afrique, notamment au Togo et en Côte d'Ivoire, où la surconformité bancaire et commerciale a accentué et amplifié les restrictions d'accès aux produits de première nécessité⁶⁶⁵. Au Togo, les populations ont dû recourir à des substituts alimentaires pour pallier la pénurie de blé, remplaçant la farine de blé par de la farine de maïs pour la fabrication du pain⁶⁶⁶. De même, en Côte d'Ivoire, les boulangers ont substitué une partie de la

⁶⁶² *Ibid.*

⁶⁶³ Xiaofan Zhao et Ye Qi, « Why Do Firms Obey? The State of Regulatory Compliance Research in China » (2020) 25:2 J Of Chin Polit Sci 339-352, à la p.30 .

⁶⁶⁴ Abely, *supra* note 392, à la p.84.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶⁶ *Ibid.*

farine de blé par de la farine de manioc⁶⁶⁷. Ces exemples illustrent clairement que la surconformité engendre des effets qui se font sentir à l'échelle mondiale, un aspect que notre étude ne couvre pas. En définitive, on comprend mieux la réflexion de Hector Constant Rosales lorsqu'il affirme que la surconformité constitue l'aspect le plus dangereux des sanctions unilatérales en raison de ses effets dévastateurs sur les États⁶⁶⁸.

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ « Statement by Ambassador Permanent Representative of the Bolivarian Republic Of Venezuela », Hector Constant Rosales, 54th session of the Human Rights Council, Geneva, 20 septembre 2023.

BIBLIOGRAPHIE

LES SOURCES INTERNATIONALES

A/AC.182/L.153 « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » AGNU, doc off, 6 février 2020.

Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Iran v. United States), ICJ, No. 2018/50, 3 octobre 2018.

Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration sur le droit au développement*, Résolution 41/128, 97^e séance plénière, Doc off, 04 décembre 1986

Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 69/5, 69^e session, doc off, 28 octobre 2014

Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 72/4, 72^e session, doc off, 01 novembre 2017

Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 73/8, 73^e session, doc off, 01 novembre 2018;

Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 74/7, 74^e session, doc off, 12 novembre 2019;

Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 75/289, 75^e session, doc off, 28 juin 2021;

Nations Unies, Assemblée générale, *Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique*, Résolution 77/7, 77^e session, doc off, 08 novembre 2022.

LES SOURCES NATIONALES

International Emergency Economic Powers Act (IEEPA), 28 octobre 1977.

Trade With the Enemy Act, doc off Congress, 1917.

Executive Order 13224 Blocking Property and Prohibiting Transactions With Persons Who Commit, Threaten To Commit, or Support Terrorism, September 23, 2001, OFAC, Doc off, Presidential Documents.

Executive Order 13382 Blocking Property of Weapons of Mass Destruction Proliferators and Their Supporters, June 28, 2005, OFAC, Doc off, Presidential Documents.

Executive Order 13599 Blocking Property of the Government of Iran and Iranian Financial Institutions, February 5, 2012, Doc off, Office of Foreign Assets Control.

Executive Order 13808 Imposing Additional Sanctions With Respect to the Situation in Venezuela, Presidential Document, Doc off, August 24, 2017.

Executive Order 13818 Blocking the Property of Persons Involved in Serious Human Rights Abuse or Corruption, December 20, 2017, Office of Foreign Assets Control, Doc off, Presidential Documents.

Executive Order 14157, Designating Cartels and Other Organizations as Foreign Terrorist Organizations and Specially Designated Global Terrorists, January 2025, OFAC, Doc off, Presidential Documents.

Executive Order No. 12277 January 23, 1981, Direction To Transfer Iranian Government Assets, Department of Treasury.

Executive Order No. 12278 January 23, Direction To Transfer Iranian Government Assets Overseas, Department of Treasury.

Executive Order No. 12279 January 23, Direction To Transfer Iranian Government Assets Held By Domestic Banks, Department of Treasury.

Executive Order No. 12280 January 23, Direction To Transfer Iranian Government Financial Assets Held By Non-Banking Institutions, Department Of Treasury.

Financial Channels to Facilitate Humanitarian Trade with Iran and Related Due Diligence and Reporting Expectations, doc off, OFAC, 25 octobre 2025.

General License 4C – Authorizing Certain New Debt Transactions and Other Transactions Involving Certain Blocked Persons Related to the Exportation or Reexportation of Agricultural Commodities, Medicine, Medical Devices, Replacement Parts and Components, or Software Updates, Office of Foreign Assets Control, August 5, 2019, doc off.

General License 6D: Transactions Related to Agricultural Commodities, Medicine, Medical Devices, Replacement Parts and Components, or Software Updates, the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19) Pandemic, or Clinical Trials, Office of Foreign Assets Control, June 12, 2024, doc off.

General License 8A – Authorizing Certain Humanitarian Trade Transactions Involving the Central Bank of Iran or the National Iranian Oil Company, Office of Foreign Assets Control, October 26, 2020, doc off.

DOCTRINE
MONOGRAPHIES ET AUTRES

Abely, Christine, *The Russia Sanctions: The Economic Response to Russia's Invasion of Ukraine*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023.

Alcaro, Riccardo, *All Is Not Quiet on the Western Front: Trump's Iran Policy and Europe's Choice on the Nuclear Deal*, JSTOR, 2022.

Angeleri, Stefano, *Irregular Migrants and the Right to Health*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

Annan, Kofi et al, « "We the Peoples" » *the role of the United Nations, 21st century /: Kofi A. Annan, Secretary-General of the United Nations*, UN Department of Public Information, 2000.

Arslan, Mehmet Emin, « *Sanctions* » as an Instrument of Foreign Policy: Use of Smart Sanctions in American Foreign Policy, Master's, 2021.

Asada, Masahiko, *Economic Sanctions in International Law and Practice*, Routledge advances in international relations and politics 146, Abingdon, Oxon, Routledge, 2020.

Asher, Judith, *The Right to Health: A Resource Manual for Ngos*, 6, Brill, 2010.

Bahar, Dany & Ricardo Hausmann, *Sanctions on Venezuela Are Not Driving Migration to the US Southwest Border: An Empirical Assessment*, Center for Global Development, 2025.

Califano, Licia, dir, *Food Security, Right to Food, Ethics of Sustainability : Legal, Economic and Social Policies Authors*, FrancoAngeli, 2023.

Debarre, Alice, *Making Sanctions Smarter: Safeguarding Humanitarian Action*, International Peace Institute., 2022.

Demarais, Agathe, *Backfire: How Sanctions Reshape the World Against U.s. Interests*, paperback edition éd, Center on global energy policy series, New York, Columbia University Press, 2024.

Douhan, Alena & UN Human Rights Council Special Rapporteur on the Negative Impact of Unilateral Coercive Measures on the Enjoyment of Human Rights, dir, *Monitoring and Assessment of the Impact of Unilateral Sanctions and Overcompliance on Human Rights: Report of the Special Rapporteur on the Negative Impact of Unilateral Coercive Measures on the Enjoyment of Human Rights*, Alena F. Douhan, Geneva, UN, 9.

Economist, United States Department of State Office of the Chief, Daniel P Ahn & Rodney D Ludema, *Measuring smartness: Understanding the economic impact of targeted sanctions*, United States Department of State, 2017.

Gsenger, Rita & Marie-Therese Sekwenz, *Digital Decade: How the EU Shapes Digitalisation Research*, Nomos, 2025.

Hirschhorn, Eric L, Brian J Egan & Edward J Krauland, *U.S. Export Controls and Economic Sanctions*, Oxford University Press, 2021.

Kaveh Madani, *The Unintended Environmental Implications of Iran Sanctions*, The SAIS Initiative for Research on Contemporary Iran, 2020

Lu, Zhizhen, *Privatizing Economic Statecraft: How State-Directed Private Governance Shapes Business Compliance with US Sanctions*, PhD Thesis, 2025.

Mehrez, Meryem, *Les sanctions économiques et les droits de l'homme*, phdthesis, Université Cadi Ayyad Marrakech (Maroc), 2006.

Mermertaş, Halis, *The Extraterritorial and Secondary Sanctions of the United States Against Iran, Their Effects and Iran's Reactions*, Master's Thesis, Middle East Technical University (Turkey), 2024.

Mulder, Nicholas, *The Economic Weapon: The Rise of Sanctions as a Tool of Modern War*, Yale University Press, 2022.

Perez-Saiz, Hector, Ms Longmei Zhang & Roshan Iyer, *Currency Usage for Cross Border Payments*, International Monetary Fund, 2023.

Rendon, Moises & Max Price, *Are Sanctions Working in Venezuela?..*, JSTOR, 2019.

Stanley, Andrew, Sarah Ladislaw & Frank Verrastro, *Iran Sanctions at the Halfway Point*, JSTOR, 2022.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

Abada-Fasquelle, Marjolaine & Jan Dunin-Wasowicz, « The Impact of Extraterritorial Application of National Legal Norms on International Business Transactions: A Transatlantic View. » (2020) 3:1 Sorbonne Doctoral Law Review-Revue Doctorale de droit de la Sorbonne 48-86.

Abel, Patrick & Carsten Bormann, « Countering extraterritorial sanctions » (2025) 24:1 Journal of International Trade Law and Policy 57-76.

Abely, Christine, « Facilitating Humanitarian Aid amid Sanctions » (2023) 84 Ohio St LJ 1335.

Abely, Christine, « Ransomware, cyber sanctions, and the problem of timing » (2022) 63 BCL Rev E Supp I- 47.

- Abely, Christine, « The Expansion of US Dollar-Based Sanctions » (2025) 58 Vand J Transnat'l L 305.
- Aftalion, Marie, « Instex, a Game Changer? » (2019) 2 Report of the European Union (EU) Non-Proliferation and Disarmament Consortium 28.
- Aidoo, Samuel et al, « Customer Due Diligence (CDD) and Know Your Customer (KYC) », en ligne : <<https://www.researchgate.net>>.
- Akbarzadeh, Shahram, « Iran and the Nuclear Agreement: What Lies Ahead? » (2024) Middle East Council on Global Affairs 46.
- Anderson, Scott & Chimène Keitner, « The legal challenges presented by seizing frozen Russian assets » (2023) Lawfare.
- Arena, Maria do Céu Pinto, « Narratives Modes and Foreign Policy Change: The Debate on the 2015 Iran Nuclear Deal » (2021) 64 Revista Brasileira de Política Internacional e007.
- Arnold, Aaron, « The True Costs of Financial Sanctions » (2016) 58:3 Survival 77-100.
- Arslanian, Ferdinand, « Us Sanctions and Cooperation Among Targets: The Case of Cooperation Between Iran and Venezuela » (2025) Middle East Critique 1-22.
- Askary, Pouria, « The Future of the Iran Deal from the International Law Perspective » (2021) 115 Proc annu meet 320-323.
- Astrov, Vasily et al, « The Iranian Economy: Challenges and Opportunities » (2018), en ligne : <<https://www.econstor.eu/handle/10419/204201>>.
- Aybar, Z Didem Arik & Ugur Yasin Asal, « Us Sanctions on Russia: From Past to the Future » Studies in Humanities 173.
- Bajoghli, Narges, « Introduction: Studying the Impacts of Economic Sanctions in Iran: Everyday Life, Power, and Foreign Policy » (2023) 14:2 hum 248-261.
- Bamzai, Aditya, « Sanctions and the Emergency Constitution » (2023) 172 U Pa L Rev 1917.
- Barbet, Philippe & Julien Vauday, « Persan performance des sanctions internationales » (2017), IRIS.
- Bauer, Bob & Jack Goldsmith, « Emergency Powers Reform Advances » (2024) Lawfare.
- Bayramov, Agha & Mustafa Ali Sezal, « Failing Forward: Us Withdrawal and the Increasing Role of the Eu and China Vis-À-Vis the Iran Nuclear Deal » dans *Multilateralism in Peril*, Routledge, 2022 227.
- Beaucillon, Charlotte, « An Introduction to Unilateral and Extraterritorial Sanctions: Definitions, State of Practice and Contemporary Challenges » dans *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Edward Elgar Publishing, 2021.
- Bibi, Amna, « Iran Nuclear Deal » (2021) 9:2 CISS Insight Journal P66-85.

Biersteker, Thomas J et al, « UN targeted sanctions datasets (1991–2013) » (2018) 55:3 Journal of Peace Research 404-412.

Binagwaho, Agnes & Kedest Mathewos, « The Right to Health: Looking Beyond Health Facilities » (2023) 25:1 Health and Human Rights 133.

Bogdanova, Iryna, « The Legality of Unilateral Economic Sanctions under Public International Law » dans *Unilateral Sanctions in International Law and the Enforcement of Human Rights*, Brill Nijhoff, 2022 59.

Bollino, Carlo Andrea et al, « Iran Sanctions: Implications for the Oil Market » (2019), en ligne : <<https://research.sabanciuniv.edu/id/eprint/37396/>>.

Burke, John JA, « De-Dollarization » (2024) 15:30 Academicus International Scientific Journal 98-111.

Carter, Barry E & Ryan M Farha, « Evolution of Economic Sanctions: Where Do We Stand with Financial Sanctions? », en ligne : <<https://search.proquest.com/openview/fe6f6611394c2ac441873dfc8a20a16b/1?pq-origsite=gscholar&cbl=34723>>.

Casey, Christopher A, Dianne E Rennack & Jennifer K Elsea, « The International Emergency Economic Powers Act: Origins, Evolution, and Use », (2024), Congressional Reserch Service.

Chaziza, Mordechai, « The Impact of U.s. Sanctions on Iran’s Engagement and Integration in the Belt and Road Initiative » (2020) 29:2 Digest Mid East Studies 167-182.

Cipriani, Marco, Linda S Goldberg & Gabriele La Spada, « Financial Sanctions, SWIFT, and the Architecture of the International Payment System » (2023) 37:1 Journal of Economic Perspectives 31-52.

Dar, Ms Sehar Azhar, « Sanctions on Iran and the role of the EU: An overview » (2021) 37:1 Journal of European Studies (JES) 109-118.

Davies, Gareth, « The relationship between empirical legal studies and doctrinal legal research » (2020) 13 Erasmus L Rev 3.

De Amicis, Don S & David P Stewart, « Sanctions on Steroids: The Ukraine-/Russia-Related Sanctions » (2022) 48 NCJ Int'l L 379.

De Goede, Marieke, « Finance/security infrastructures » (2021) 28:2 Review of International Political Economy 351-368.

Dehghani, Mohammad et al, « How the Us Sanctions Are Affecting the Health Research System in Iran? » (2021) 24:2 Archives of Iranian Medicine (AIM).

Deligöz, Halil, « The Exorbitant Privilege of US Extraterritorial Sanctions » (2024) 14:3 İnsan ve Toplum 29-52.

Di, Yanchao, « Sanctions Compliance as a Structural Barrier to International Energy Investment » (2025) SSRN.

Djankov, Simeon & Meng Su, « Are U.S. sanctions off-target: Evidence from the Magnitsky act » (2024) 242 Economics Letters 111889.

Domingo-Cabarrubias, Leavides G, « The Right to Food and Substantive Equality as Complementary Frameworks in Addressing Women's Food Insecurity » (2023) 19:3 International Journal of Law in Context 367-385.

Douhan, Alena, « Unilateral Coercive Measures, Ihl and Impartial Humanitarian Action: An Interview With » (2021) 103:916-917 International Review of the Red Cross 25-50.

Douhan Alena, F, « Impact of Unilateral Sanctions and Over-Compliance on Food Security » (2024) Eurasian Journal of International Law (EAJIL) 2.

Douhan, Alena & U N Secretary-General, « Secondary sanctions, overcompliance and human rights: note/by the Secretary-General » (2023), en ligne : <https://policycommons.net/artifacts/8983834/secondary-sanctions-overcompliance-and-human-rights/9871161/>.

Drezner, Daniel W, « Sanctions sometimes smart: Targeted sanctions in theory and practice » (2011) 13:1 International studies review 96-108.

Drezner, Daniel W, « Targeted Sanctions in a World of Global Finance » (2015) 41:4 International Interactions 755-764.

Drezner, Daniel W, « The United States of Sanctions: The Use and Abuse of Economic Coercion Essays » (2021) 100:5 Foreign Aff 142-154.

Dziadkowiec-Wędkowski, Franciszek, « The Attacks of 11 September 2001 and Legal and Administrative Changes in Us Security Policy » (2025) 2025:7 (7) Terrorism—studies, analyses, prevention 491-507.

Early, Bryan R & Dursun Peksen, « Does Misery Love Company? Analyzing the Global Suffering Inflicted by US Economic Sanctions » (2022) 2:2 Global Studies Quarterly ksac013.

Early, Bryan R & Timothy M Peterson, « The Enforcement of U.S. Economic Sanctions and Global De-risking Behavior » (2023) Journal of Conflict Resolution 00220027231214748.

Early, Bryan R & Keith A Preble, « Going Fishing versus Hunting Whales: Explaining Changes in How the US Enforces Economic Sanctions » (2020) 29:2 Security Studies 231-267.

Eckert, Sue E, « Counterterrorism, Sanctions and Financial Access Challenges: Course Corrections to Safeguard Humanitarian Action » (2021) 103:916-917 International Review of the Red Cross 415-458.

Elsea, Jennifer K, « Enforcement of Economic Sanctions: An Overview », (2024), Congressional Research Service.

Elver, Hilal, « Right to Food » (2023) 36:4 Journal of Agricultural and Environmental Ethics 21.

Emmenegger, Susan, « Extraterritorial Economic Sanctions and Their Foundation in International Law » (2016) 33 Ariz J Int'l & Comp L 631.

Emmenegger, Susan & Florence Zuber, « To infinity and beyond: US dollar-based jurisdiction in the US sanctions context » (2022) Swiss Review of Business and Financial Market Law 114-130.

Fiedler, Radosław, « Challenges in Containment: Assessing the Ineffectiveness of US Sanctions on Iran's Regional Ambitions » (2023) 19:2 Barometr Regionalny Analizy i Prognozy 135-144.

Fiedler, Radosław, « The Policy of Maximum Pressure on Iran. US Policy Objectives and Effects » (2022) 12:15 Przegląd Strategiczny 283-297.

Firoozabadian, Mahdi & Faramarz Yadegarian, « The (Il)legality of U.S. Sanctions on Iran Post-JCPOA Withdrawal, Focusing on the ICJ's Provisional Measures Order » (2024) 8:2 Journal of World Sociopolitical Studies 257-295.

Flanigan, Emily, « The Long Arm of US Sanctions Jurisdiction: The Extraterritorial Application of US Sanctions Regimes to Both US and Non-US Actors and the Importance of Compliance Programs to Combat Potential Violations » (2024) 39:1 Maryland Journal of International Law 8.

Ghasemi Tari, Zeinab & Hadi Dolatabadi, « An Analysis of French and Iranian Political Cartoons on Trump's Withdrawal from the JCPOA » (2020) 11:31 Iranian Review of Foreign Affairs 33-58.

Ghassemnejad, Saeed & Mohammad R Jahan-Parvar, « The Impact of Financial Sanctions: The Case of Iran » (2021) 43:3 Journal of Policy Modeling 1-38.

Gheibi, Pardis, « The Rise and Fall of US Secondary Sanctions: The Iran Outcasting and Re-Outcasting Regime » (2021) 50 Ga J Int'l & Comp L 389.

Ghodsi, Mahdi, « Effect of International Sanctions on Iran's Economy: A Role for the JCPOA » (2018) 33 Hemispheres 25-39.

Ghom, Morteza, « Who Is Afraid of Sanctions? The Macroeconomic and Distributional Effects of the Sanctions Against Iran » (2022) 34:3 Economics & Politics 395-428.

Goodlick, Josh, « Russia, Iran, and Iraq—the Effectiveness of Post-Cold War Sanctions » (2024) ssrn, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5015592>.

Helwig, Niklas, Juha Jokela & Clara Porlela, « Sharpening EU Sanctions Policy for a Geopolitical Era » (2020), .

Himes, Kenneth R, « Economic Sanctions » (2025) 86:1 Theological Studies 136-154.

Hossain, Naomi & Dolf te Lintelo, « A Common Sense Approach to the Right to Food » (2018) 10:3 Journal of Human Rights Practice 367-387.

Hoye, J Matthew, « OFAC, Famine, and the Sanctioning of Afghanistan: A Catastrophic Policy Success » 46:2 New Polit Sci 150-170.

Humud, Carla E & Clayton Thomas, « Iran: Background and U.s. Policy » (2022) Congressional Research Sevice.

Jaeger, Mark Daniel, « Circumventing Sovereignty: Extraterritorial Sanctions Leveraging the Technologies of the Financial System » (2021) 27:1 Swiss Political Sci Review 180-192.

Jahani, Arezoo, « Strategic Analysis of the Iran Petroleum Contract (IPC) Framework: Enhancing Foreign Investment and Advancing Iran's Foreign Policy Objectives » (2023) 14:1 Biannual of Iranian Review of Foreign Affairs.

Janeba, Eckhard, « Extraterritorial Trade Sanctions: Theory and Application to the Us–Iran–Eu Conflict » (2024) 32:1 Rev International Economics 49-71.

Jennison, Meaghan, « The More Things Change, the More They Stay the Same: The United States, Trade Sanctions, and International Blocking Acts » (2020) 69 Cath UL Rev 163.

Jiang, Zhen, « Israel and the Shaping of Us Sanctions Against Iran: A Study of the D'amato Act » 0:0 Middle East Critique 1-17.

Kakaei, Hojatollah et al, « Effect of COVID-19 on food security, hunger, and food crisis » dans *COVID-19 and the sustainable development goals*, Elsevier, 2022 3.

Kandil, Magda & Ida A Mirzaie, « Macroeconomic Policies and the Iranian Economy in the Era of Sanctions » (2021) 13:1 Middle East Development Journal 78-98.

Kang, Sinjae, Sangmin Lee & Taehee Whang, « Economic sanctions, repression capacity, and human rights » (2023) 22:2 Journal of Human Rights 174-197.

Kanji, Laura, « Moving Targets: The Evolution and Future of Smart Sanctions » (2016) 37:4 39-42.

Kelishomi, Ali Moghaddasi & Roberto Nisticò, « Employment Effects of Economic Sanctions in Iran » (2022) 151 World Development.

Kenan, Dilara, « The Role of International Sanctions in Global Politics: A Case Study of Iran » (2025), SSRN.

Kerr, Paul K, « Iran's Nuclear Program: Tehran's Compliance with International Obligations » (2021), Congressional Research Service.

Keyani, Cameron, « Lawfare and Us Economic Supremacy: The Bank Secrecy Act, Fcpa, Usa Patriot Act, and Ofac Sanctions » (2023) 1:1 Ohio Northern University International Law Journal 3.

Khah, Zeynab Malakouti & Clive Walker, « Humanitarian Relief from COVID-19: The Treatment of Iran under the U.S. Unilateral Sanctions » dans *The Asian Yearbook of Human Rights and Humanitarian Law*, Brill Nijhoff, 2023 116.

Kinney, Eleanor D, « The International Human Right to Health: What Does This Mean for Our Nation and World » (2000) 34 Ind L Rev 1457.

Kirchner, Stefan, « Us Sanctions and the Russian Arctic: The Oil and Gas Sector as Russia's Achilles' Heel? » (2019), SSRN.

Kirkham, Ksenia, « Sanctions—Strategic Miscommunications? The Case of Iran » (2019) 7:7 Defence Strategic Communications 49-84.

Klein, Natalie, « Iran and Its Encounters with the International Court of Justice » (2021) 21:3 Melbourne Journal of International Law 620-652.

Klingler, Joseph, Beau Barnes & Tara Sepehri Far, « Is the U.s. in Breach of the Icj's Provisional Measures Order in Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity? | Asil » (2020) 24:12 American Society of International Law.

Kuszler, Patricia C, « Global Health and the Human Rights Imperative » (2007) 2 Asian J WTO & Int'l Health L & Pol'y 99.

Lopez, George A, « Enforcing Human Rights Through Economic Sanctions » dans Dinah Shelton, dir, *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford University Press, 2013.

Lynam, John, Derek Byerlee & Joyce Lewinger Moock, « The Organizational Challenge of International Agricultural Research: The Fifty-Year Odyssey of the Cgiar » (2024) 124 Food Policy 102617.

Madani, Kaveh, « Have International Sanctions Impacted Iran's Environment? » (2021) 2:2 World 231-252.

Mahakwe, Anyalebechi Shammah & Dumle Callistus Nekabari, « Economic Sanctions and the Dynamism of International Politics: Assessing Iran's Adaptive Strategies to Sanctions, 2017–2024 » (2025) 6:3 Central Asian Journal of Social Sciences and History 178-190.

Mahdavieh, Rose, « State Adoption of Cryptocurrency: A Case Study Analysis of Iran, Russia, and Venezuela. » (2022) 19:1 American Journal of Undergraduate Research.

Manchak, Benjamin, « Comprehensive Economic Sanctions, the Right to Development, and Constitutionally Impermissible Violations of International Law » (2010) 30 BC Third World LJ 417.

Maresca, Alberto, « A “Cuban JCPOA” to Ease the US Embargo » (2025) 1:1 Journal of International and Prospective Studies 66-72.

Mathew, Smith, « The End Of Venezuela's Oil Era | OilPrice.com », en ligne : <https://oilprice.com/Energy/Energy-General/The-End-Of-Venezuelas-Oil-Era.html>.

McCullough, E, « The Court Indicates Provisional Measures in Order to Preserve Certain Rights Claimed by Iran and Asks the Parties to Refrain from Any Action Which Might Aggravate or Extend the Dispute », (2018) ICJ.

McDowell, Daniel, « Financial sanctions and political risk in the international currency system » (2021) 28:3 Review of International Political Economy 635-661.

Meagher, Daniel, « Caught in the economic crosshairs: secondary sanctions, blocking regulations, and the American sanctions regime » (2020) 89 Fordham L Rev 999.

Mechlem, Kerstin, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations » (2004) 10:5 European Law Journal 631-648.

Mirkina, Irina, « Fdi and Sanctions: An Empirical Analysis of Short-and Long-Run Effects » (2018) 54 European Journal of Political Economy 198-225.

Mohammadi-Nasrabadi, Fatemeh et al, « Economic Sanctions Affecting Household Food and Nutrition Security and Policies to Cope With Them: A Systematic Review » (2023) 12 Int J Health Policy Manag 7362.

Moret, Erica, « A Lifeline Under Threat?: Syrian Household Remittances in Light of Sanctions, Financial Sector De-Risking, Covid-19, and Regional Developments » (2021), en ligne : <<https://repository.graduateinstitute.ch/>>.

Morgan, T Clifton, Constantinos Syropoulos & Yoto V Yotov, « Economic Sanctions: Evolution, Consequences, and Challenges » (2023) 37:1 Journal of Economic Perspectives 3-29.

Morris, Katie, « Right to Food Cities: the Role of Local Governments in the Fight against Hunger » (2024) 16:2 Journal of Human Rights Practice 572-588.

Müller, Maira Sophie & Katharina Luise, « How (Over) Compliance by Private Actors Can Violate the Right to Health » (2023), en ligne : <https://intr2dok.vifa-recht.de/servlets/MCRFileNodeServlet/mir_derivate_00015492/How_OverCompliance_by_Private_Actors_Can_Violate_the_Right_to_Health.pdf>.

Najafi Kangarloui, Najibeh, Farkhondeh Jebel Ameli & Mohsen Mehrara, « Investigating the Effects of Sanctions on Iran's Economic Conditions Using a Combined Model of Sanctions Intensity and Modified Fuzzy Dema^{TEL} » (2021) 13:1 International Journal of Business and Development Studies 5-32.

Newcomb, Richard, « Keynote Address: The Progression of Sanctions, A Historical Perspective » (2024) 48 Can-USLJ 117.

Newman, Abraham L & Qi Zhang, « Secondary Effects of Financial Sanctions: Bank Compliance and Economic Isolation of Non-Target States » (2024) 31:3 Review of International Political Economy 995-1021.

Nozari, Shahireh & Seyed Davood Aghaei, « The European Union's Strategies Toward the Islamic Republic of Iran: From the Islamic Revolution to the Present » (2023) 14:2 Iranian Review of Foreign Affairs.

Okemini, Ogbonna Onyebuchi, « Adoption of Resistance Economy and Iran's Development Under the International Sanction Regime, 2005-2013 » (2023) 9:2 South East Journal of Political Science.

Ölçen, Olcay, « The Lessons from Sanctions on Iran and Their Impacts on the Development of Civil Aviation Understanding and Iranian Airlines » (2024) 8:3 Journal of Aviation 368-376.

Opderbeck, David W, « Huawei, Internet Governance, and IEEPA Reform » (2023) 47:1 Ohio Northern University Law Review 4.

Palacios, Luisa & Francisco Monaldi, « Venezuela Oil Sanctions: Not an Easy Fix » (2022) Columbia: Center on Global Energy Policy Online: https://www.energypolicy.columbia.edu/research/commentary/venezuela-oil-sanctions-not-easy-fix#_edn4, en ligne : <https://www.energypolicy.columbia.edu/sites/default/files/files/uploads/Venezuela_CGEP_Commentary_031822-2.pdf>.

Papyan, Artyom, « Sanctions, Strikes, and Strategic Narratives: A Critical Review of US Policy Toward Iran (1979-2025) » (2025), en ligne : <<https://www.researchgate.net/profile/Artyom-Papyan/publication>>.

Park, Jiyoun & Hyun Jin Choi, « Are smart sanctions smart enough? An inquiry into when leaders oppress civilians under UN targeted sanctions » (2022) 43:3 International Political Science Review 433-449.

Peksen, Dursun, « When Do Imposed Economic Sanctions Work? A Critical Review of the Sanctions Effectiveness Literature » (2019) 30:6 Defence and Peace Economics 635-647.

Peyravi, Mahmoudreza & Milad Ahmadi Marzaleh, « The Effect of the US Sanctions on Humanitarian Aids During the Great Flood of Iran in 2019 » (2020) 35:2 Prehosp Disaster med 233-234.

Pintor, Matteo Pinna, Marc Suhrcke & Christoph Hamelmann, « The Impact of Economic Sanctions on Health and Health Systems in Low-Income and Middle-Income Countries: A Systematic Review and Narrative Synthesis » (2023) 8:2 BMJ Global Health.

Portela, Clara, « Countering the extraterritorial effects of US sanctions » (2021) 22 European Union Institute for Security Studies 1-8.

Portela, Clara & Andrea Charron, « The Evolution of Databases in the Age of Targeted Sanctions » (2023) 25:1 International Studies Review.

Preble, Keith A & Bryan R Early, « Enforcing economic sanctions by tarnishing corporate reputations » (2024) 26:1 Business and Politics 102-123.

Rafique, Sadia & Daman Nadeem, « Politics of US Sanctions Against Iran: An Analysis Since 2000 » (2023) 1:2 UCP Journal of Humanities & Social Sciences 35-53.

Raynor, Benjamin, « The Shadow of Sanctions: Reputational Risk, Financial Reintegration, and the Political Economy of Sanctions Relief » (2022) 28:3 European Journal of International Relations 696-721.

Rezaeifar, Shiva, « The Consequences of International Sanctions on Iran Trade Control System: Have the Imposition of Extensive International Sanctions Led to Significant Changes in the Trade Control System » (2024) Université de Liège.

Rodríguez, Francisco, « Sanctions, Economic Statecraft, and Venezuela's Crisis » (2022) Obtenido de The Sanctions & Security Research Project.

Ruff III, Robert S, « Leveraging the Three Core Competencies: How OFAC Licensing Optimizes Holistic Sanctions » (2013) 38:3 North Carolina Journal of International Law 729.

Ruys, Tom & Cedric Ryngaert, « Secondary Sanctions: A Weapon out of Control? The International Legality of, and European Responses to, US Secondary Sanctions » (2020) British Yearbook of International Law.

Sadati, Ahmad Kalateh et al, « Challenges for Food Security and Safety: A Qualitative Study in an Agriculture Supply Chain Company in Iran » (2021) 10:1 Agric & Food Secur 41.

Sadeqi Mohammadi, Setareh & Christopher Weaver, « Resistance Economies: An Analysis of Resilience Against Us Sanctions on Iran and Cuba » (2025) Middle East Critique 1-21.

Sangsuvan, Kitsuron, « The Right to Health in COVID-19 » (2022) 47 Vt L Rev 72.

Saul, Jonathan & Parisa Hafezi, « Exclusive: Ships with 1 Million Tonnes of Grain Stuck Outside Iran's Ports in Payment Crisis | Reuters », *Reuters* (2 octobre 2019).

Schindler, Hans-Jakob, « An Assessment of the Efforts to Mitigate the Impact of Us Secondary Sanctions: The Eu Blocking Statute and Instex » (2021) Iran and the International Arena: Challenges and Opportunities, Institute for National Security Studies.

Schmidt, Julia, « The Legality of Unilateral Extra-territorial Sanctions under International Law » (2022) 27:1 Journal of Conflict and Security Law 53-81.

Scita, Jacopo, « China-Iran Relations Through the Prism of Sanctions » (2022) 53:1 Asian Affairs 87-105.

Seelke, Clare R et al, « Venezuela: Background and U.S. Relations » (2021) Congressional Research Service, en ligne : <<https://apps.dtic.mil/sti/html/trecms/AD1170123/>>.

Seener, Barak, « Commercial Risks Entering the Iranian Market » (2018) Jerusalem Center for Public Affairs.

Shamsi, Javad, « Understanding multi-layered sanctions: A firm-level analysis » (2023) Centre for Economic Performance London School of Economic and Political Science.

Sheehy, Benedict & Ying Chen, « Let Them Eat Rights: Re-Framing the Food Insecurity Problem Using a Rights-Based Approach » (2022) 43 Mich J Int'l L 631.

Sihotang, Widya SR, « How Iran Overrides Iaea to Examine Iran's Nuclear Energy Development » (2022) 3:2 Journal of International Studies on Energy Affairs 130-140.

Simeu, Brice Armel, « Sanctions américaines, extraterritorialité et réalignement multipolaire : effets de retour d'une politique de coercition à bas coûts » (2023) 16.

Smith, Adam M, « SWIFT and Certain Punishment for Russia? » (2022) Foreign Affairs.

Smith, Adam M & Cody M Poplin, « Keeping Sanctions “Smart”: Calibrating U.S. Sanctions Policy to Overcome Overcompliance » (2022) 48:3 NC J Int'l L 499-544.

Soprano, Roberto, « Cryptocurrencies and Special Purpose Vehicles: The Role of International Law in Ensuring the Effectiveness of Economic and Financial Sanctions » dans Koen Byttebier et Kim Van Der Borght, dir, *Law and Sustainability, Economic and Financial Law & Policy – Shifting Insights & Values*, Cham, Springer International Publishing, 2022 31.

Steinbach, Armin, « Financial Warfare » (2023) 64 Columbia Journal of Transnational Law 33.

Stępień, Beata et al, « The Impact of External Pressure on Companies' Responses to Sanctions – an International Comparative Study » (2024) 30:2 Eur J Crim Policy Res 1-26.

Subedi, Surya P, « Declaration on the Right to Development » (2021) United Nations Audiovisual Library of International Law.

Terry, Patrick CR, « Enforcing Us Foreign Policy by Imposing Unilateral Secondary Sanctions: Is Might Right in Public International Law? » (2020) 30 Wash Int'l LJ 1.

Thomas, Andrew, « Sanctions and Postcolonial Statecraft in Iran: Resisting the Iran Libya Sanctions Act and Beyond » (2024) 13:2 All Azimuth: A Journal of Foreign Policy and Peace 285-306.

Thomas, Clayton, « Iran: Background and US Policy » (2023) Congressional Research Service.

Thomson, Adam & Sahil Shah, « Europe, Iran and the United States: A Roadmap for 2020 » (2020) European Leadership Network and Hanns Seidel Foundation, January, en ligne : https://europeanleadershipnetwork.org/wp-content/uploads/2020/01/27012020_ELN-Iran-2020-Roadmap-Meeting-Report-1.pdf.

Thouvenin, Jean-Marc, « History of implementation of sanctions » dans *Economic Sanctions in International Law and Practice*, Routledge, 2019.

Tilhahun, Nathanael, « Resisting (us) Sanctions: A Comparison of Special Purpose Vehicles, Blocking Statutes and Countermeasures » (2022) 17:9 Global Trade and Customs Journal.

Tostensen, Arne & Beate Bull, « Are Smart Sanctions Feasible? » (2002) 54:3 World politics 373-403.

Ustiashvili, Samin, « Examining the Impact of Sanctions and the Aftermath of the Jcpoa on Iran's Economy » (2023) 2:8 Journal of Research in Social Science and Humanities 19-31.

Valadbaygi, Kayhan, « Unpacking the 2015 Iran Nuclear Deal (jcpoa): Internationalisation of Capital, Imperial Rivalry and Cooperation, and Regional Power Agency » (2025) 45:2 Politics 202-222.

Van Genugten, Jesse, « Conscribing the Global Banking Sector: Assessing the Importance and Impact of Private Policing in the Enforcement of U.S. Economic Sanctions » (2021) 18:1 Berkeley Bus LJ 136-164.

Verdier, Pierre-Hugues, « Sanctions Overcompliance: What, Why, and Does It Matter? » (2022) 48:3 NC J Int'l L 471-498.

Vogt, Achim & David Jalilvand, « One year after the re-imposition of sanctions » (2019) Perspectives on the strategic implications of the US “maximum pressure” campaign against Iran, en ligne : <<https://www.wingsch.net>>.

Wang, Laiyue et al, « Financial innovation in the field of RMB internationalization » (2022) 3:2 Frontiers in Business, Economics and Management 17-20.

Weber, Patrick M & Gerald Schneider, « Post-Cold War sanctioning by the EU, the UN, and the US: Introducing the EUSANCT Dataset » (2022) 39:1 Conflict Management and Peace Science 97-114.

Weisbrot, Mark & Jeffrey Sachs, « Economic Sanctions as Collective Punishment: The Case of Venezuela » (2019) Center for Economic and Policy Research 1-22.

Wolber, David & Brett A Shanks, « Why the Iran Nuclear Agreement May Hinge on Boeing, Airbus Commercial Aircraft Deals » (2017) 30:1 Air & Space.

Yaghoubi Farani, Ahmad et al, « Soil Conservation Projects and Their Consequences: The Behavior Analysis of Iranian Farmers » (2024) 27:4 Environ Dev Sustain 9447-9476.

Yalçınkaya, Alaeddin & Derya Tuğlu, « Economy Policy of Iran Against Financial Sanctions » (2021) 7:14 Strategic Public Management Journal 1-12.

Younis, Alina, « US Sanctions on Iran: An On-going Covid-19 Analysis » International Journal Of Balkan Studies 21.

Yukhananov, Anna & Warren Strobel, After success on Iran, U.S. Treasury's sanctions team faces new challenges, *Reuters* (14 avril 2014).

Zakrison, Tanya L & Carles Muntaner, « Us Sanctions in Venezuela: Help, Hindrance, or Violation of Human Rights? » (2019) 393:10191 The Lancet 2586-2587.

Zhao, Xiaofan & Ye Qi, « Why Do Firms Obey?: The State of Regulatory Compliance Research in China » (2020) 25:2 J Of Chin Polit Sci 339-352.

RAPPORTS D'ENTREPRISES ET AUTRES DOCUMENTS

RAPPORTS ANNUELS D'ENTREPRISE

Equinor, *Annual Report on Form 20-F*, United States Securities and Exchange Commission, 2018.

Equinor, *Annual Report on Form 20-F*, United States Securities and Exchange Commission, 2024

General Electric Company, *Annual Report Form 10-K*, United States Securities and Exchange Commission, 2018.

Baker Hughes, *A GE Company Annual Report*, United States Securities and Exchange Commission, 2018.

TechnipFMC, *Annual Report, Quarterly Report Pursuant to Section 13 or 15*, United States Securities and Exchange Commission, 30 septembre 2019.

ABB Ltd, *Annual Report, ABB Ltd Form 20-F*, United States Securities and Exchange Commission, 2018.

TotalEnergies, *Annual Financial Report*, Total, 2018, doc off.

Boeing, *Annual Report Form 10-K*, United States Securities and Exchange Commission, 31 décembre 2018.

AUTRES DOCUMENTS

« Department of Commerce, Department of the Treasury, and Department of Justice Tri-Seal Compliance Note: Obligations of foreign-based persons to comply with U.S. sanctions and export control laws » (2024).

« “Maximum Pressure” » (2019) Human Rights Watch, en ligne :
<<https://www.hrw.org/report/2019/10/29/maximum-pressure/us-economic-sanctions-harm-iranians-right-health>>.

« Sanctions Advisory Updated Guidance for Foreign Financial Institutions on Ofac Sanctions Authorities Targeting Support to Russia’s Military-Industrial Base » (2024).

« Syria Sanctions Indirectly Hit Child Cancer Treatment », Reuters , en ligne :
<<https://widerimage.reuters.com/story/syria-sanctions-indirectly-hit-child-cancer-treatment>>.

« The Treasury 2021 Sanctions Review » (2021).

« The USA PATRIOT Act: Preserving Life and Liberty ».

Abunahel, Mohammed, « 50 ONG exhortent Biden à annuler rapidement la désignation des Houthis FTO du Yémen » (16 janvier 2021), en ligne: World BEYOND War <<https://worldbeyondwar.org/fr/50-ONG-exhortent-le-Biden-%C3%A0-annuler-rapidement-la-d%C3%A9signation-des-Houthis-du-Y%C3%A9men/>>.

Andreina, « How U.S. Sanctions Are a Tool of War: The Case of Venezuela » (23 août 2023), en ligne: Venezuelanalysis <<https://venezuelanalysis.com/analysis/how-us-sanctions-are-a-tool-of-war-the-case-of-venezuela/>>.

———, « UN Expert Releases Full Report on Impact of US-led Sanctions Against Venezuela » (18 septembre 2021), en ligne: Venezuelanalysis <<https://venezuelanalysis.com/news/15323/>>.

Bankingly, « Comment la technologie peut-elle améliorer la conformité ? - Bankingly », en ligne: <<https://www.bankingly.com/fr/actualite/comment-la-technologie-peut-elle-ameliorer-la-conformite/>>.

cira, « The Embargo Deepens as Adobe and Oracle Leave Venezuela » (15 octobre 2019), en ligne: Venezuelanalysis <<https://venezuelanalysis.com/analysis/14691/>>.

Clayton, Thomas, « Iran Sanctions » (2 février 2022) Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/RS20871>>.

Early, Bryan R & Keith Preble, « Enforcing Economic Sanctions: Analyzing How OFAC Punishes Violators of U.S. Sanctions » (1 décembre 2018) Rochester, NY, en ligne : <<https://papers.ssrn.com/abstract=3306653>>.

Fan, Yinbin & Elena Voronkova, Modern Payment Infrastructure of Cross-Border Settlements of Russia and China, EDP Sciences, 2024.

G, José Ignacio Hernández, « Sanctions, De-Risking, or Overcompliance? How to Address the Problems of the Financial Sector Regarding Venezuela? » (17 août 2023), en ligne: José Ignacio Hernández G <<https://www.joseignaciohernandezg.com/2023/sanctions-or-overcompliance-how-to-address-the-problems-of-the-financial-sector-regarding-venezuela/>>.

Geneva, U N, « Report: Assessing the Impact of Sanctions on Humanitarian Work - WEA - United Nations Advocacy » (10 mars 2023), en ligne: <<https://un.worldea.org/report-assessing-the-impact-of-sanctions-on-humanitarian-work/>>.

GO, Administrator, « Mind the Gap: UNSC Counterterrorism, Sanctions, and Humanitarian Action » (1 décembre 2022), en ligne: IPI Global Observatory <<https://theglobalobservatory.org/2022/12/unsc-counterterrorism-sanctions-and-humanitarian-action/>>.

Gordon, Joy, « Cuba's Economic Crisis: US Sanctions and the Problem of 'Overcompliance' » (7 octobre 2024), en ligne: ZNetwork <<https://znetwork.org/znetarticle/cubas-economic-crisis-us-sanctions-and-the-problem-of-overcompliance/>>.

Gutmann, Jerg, Matthias Neuenkirch & Florian Neumeier, « Sanctioned to Death? The Impact of Economic Sanctions on Life Expectancy and its Gender Gap » (2019) Rochester, NY, en ligne : [<https://papers.ssrn.com/abstract=3523537>](https://papers.ssrn.com/abstract=3523537).

Hanania, Richard, « Ineffective, Immoral, Politically Convenient: America's Overreliance on Economic Sanctions and What to Do About It » (18 février 2020) Rochester, NY, en ligne : [<https://papers.ssrn.com/abstract=3543673>](https://papers.ssrn.com/abstract=3543673).

Hasib, Tanvir & V Vijayakumar Vengadasalam, Impact of SWIFT Sanction on Global Economy, Atlantis Press, 2022.

Hellman, Axel & Bijan Khajehpour, Shouldering the Sanctions: A Future for Eu-Iran Energy Cooperation, par Axel Hellman et Bijan Khajehpour, European Leadership Network, JSTOR, 2018.

iadllaw, « Géopolitique impériale et les sanctions contre le Venezuela — Michel Mujica Ricardo » (10 juin 2024), en ligne: International Association of Democratic Lawyers [<https://iadllaw.org/2024/06/geopolitique-imperiale-et-les-sanctions-contre-le-venezuela-michel-mujica-ricardo/>](https://iadllaw.org/2024/06/geopolitique-imperiale-et-les-sanctions-contre-le-venezuela-michel-mujica-ricardo/).

Jennifer K, Elsea, Rosen Liana W & Thomas Clayton, « Iran's Petroleum Exports to China and U.S. Sanctions » (11 août 2024) Text is government work, en ligne (legislation): [<https://www.congress.gov/crs-product/IF12952>](https://www.congress.gov/crs-product/IF12952).

Katzman, Kenneth, « U.N. Ban on Iran Arms Transfers and Sanctions Snapback » (16 octobre 2020) Text is government work, en ligne: [<https://www.congress.gov/crs-product/IF11429>](https://www.congress.gov/crs-product/IF11429).

Kawuri, Andrian Listyo et al, Lesson Learned in Developing and Implementation a Global Business Strategy in Agriculture Companies: A Comparative Study, 2022.

Kazmerski, Nicholas, « Transparency, Customer Due Diligence and Beneficial Ownership Requirements In A Time of Increased Operational Risk » (1 mai 2015) Rochester, NY, en ligne : [<https://papers.ssrn.com/abstract=4201558>](https://papers.ssrn.com/abstract=4201558).

Kerr, Paul K, « Iran's Nuclear Program: Status » (20 octobre 2019) Text is government work, en ligne (legislation): [<https://www.congress.gov/crs-product/RL34544>](https://www.congress.gov/crs-product/RL34544).

Laudati, Dario, Evidence and Policy Implications of Sanctions in the Long Run: The Case of Iran, Munich: CESifo GmbH, 2023.

Leadership, Centre for Humanitarian, « Humanitarian Aid in North Korea: Needs, Sanctions and Future Challenges | The Centre », en ligne: Centre for Humanitarian Leadership [<https://www.centreforhumanitarianleadership.org/research/publications/humanitarian-aid-in-north-korea-needs-sanctions-and-future-challenges/>](https://www.centreforhumanitarianleadership.org/research/publications/humanitarian-aid-in-north-korea-needs-sanctions-and-future-challenges/).

Office of Foreign Assets Control, « Are there exceptions to sanctions prohibitions? Are exceptions the same across sanctions programs », en ligne: [<https://ofac.treasury.gov/faqs/4>](https://ofac.treasury.gov/faqs/4).

- , « OFAC licenses », en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/faqs/74>>.
- Office, U S Government Accountability, « Economic Sanctions: Agencies Assess Impacts on Targets, and Studies Suggest Several Factors Contribute to Sanctions' Effectiveness | U.S. GAO » (18 juin 2020), en ligne: <<https://www.gao.gov/products/gao-20-145>>.
- , « Economic Sanctions: Treasury and State Have Received Increased Resources for Sanctions Implementation but Face Hiring Challenges | U.S. GAO » (18 juin 2020), en ligne: <<https://www.gao.gov/products/gao-20-324>>.
- , « The growing use of economic sanctions | U.S. GAO » (16 janvier 2024), en ligne: <<https://www.gao.gov/blog/growing-use-economic-sanctions>>.
- , « Venezuela: Additional Tracking Could Aid Treasury's Efforts to Mitigate Any Adverse Impacts U.S. Sanctions Might Have on Humanitarian Assistance | U.S. GAO », en ligne: <<https://www.gao.gov/products/gao-21-239>>.
- OHCHR, « A/78/196: Secondary Sanctions, Overcompliance and Human Rights - Note by the Secretary-General », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/a78196-secondary-sanctions-overcompliance-and-human-rights-note>>.
- Rennack, Dianne E, « Iran: U.S. Economic Sanctions and the Authority to Lift Restrictions » (14 janvier 2020) Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R43311>>.
- Riley, Charles, « The West Could Still Kick Russia Out of Swift as the 'Last Resort' | Cnn Business » (25 février 2022), en ligne: CNN <<https://www.cnn.com/2022/02/25/business/swift-russia-putin>>.
- Rodríguez, Francisco, « Sanctions and Venezuelan Migration » (26 décembre 2024), en ligne : <<http://arxiv.org/abs/2412.19301>>.
- Smith, Adam M, « The Humanitarian and Policy Challenges of U.S. Sanctions on the Taliban » (23 août 2021), en ligne: Just Security <<https://www.justsecurity.org/77957/the-humanitarian-and-policy-challenges-of-u-s-sanctions-on-the-taliban/>>.
- Snyder, Snyder, « The Limits of Un Security Council Resolution 2664 – Ggin », en ligne: <<https://ggin.stimson.org/the-limits-of-un-security-council-resolution-2664/>>.
- Steinbach, Armin et al, « Economic Sanctions and Human Rights: Quantifying Proportionality » (9 mai 2018) Rochester, NY, en ligne : <<https://papers.ssrn.com/abstract=3175885>>.
- Stoddard, Jill, « An Indefinite Humanitarian Carve-out for the ISIL/al-Qaida UN Sanctions Regime: What it Means and What Comes Next » (17 décembre 2024), en ligne: IPI Global Observatory <<https://theglobalobservatory.org/2024/12/resolution2761-indefinite-humanitarian-carveout-un-sanctions-regime/>>.

Tulun, Teoman, « SWIFT System Turns Into Economic Sanctions Instrument » (6 mai 2022), en ligne : https://osf.io/bu37a_v1.

Tulun, Teoman Ertuğrul, Possible Effects Of A Russian-Chinese Joint SWIFT System On The Eurasian Economy And The World Trade System, 2021.

United Nations Conference on Trade and Development, Correspondent banking relationships and trade, par United Nations Conference on Trade and Development, COinS, 16 avril 2024.

Yamada, Tobias McKinnon, Joaquin Terceño, Kaori, « Sanctions & Extraterritorial Effect – Why multiple restrictive measures may apply to your business dealings » (10 novembre 2022), en ligne: Passle <https://riskandcompliance.freshfields.com//post/102i0ui/sanctions-extraterritorial-effect-why-multiple-restrictive-measures-may-apply>.

« 10 points sur les sanctions | Le Grand Continent », en ligne: <https://legrandcontinent.eu/fr/2023/01/18/10-points-sur-les-sanctions/>.

« 31 CFR 501.801 -- Licensing. », en ligne: <https://www.ecfr.gov/current/title-31/part-501/section-501.801>.

« 31 U.S. Code § 5318A - Special measures for jurisdictions, financial institutions, international transactions, or types of accounts of primary money laundering concern | U.S. Code | US Law | LII / Legal Information Institute », en ligne: <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/31/5318A>.

« 50% of Iran's Passenger Fleet Grounded by Technical Problems | FinancialTribune », en ligne: <https://financialtribune.com/articles/economy/111491/50-of-iran-s-passenger-fleet-grounded-by-technical-problems>.

« 311 Actions » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <https://home.treasury.gov/policy-issues/terrorism-and-illicit-finance/311-actions>.

« A/75/287: Situation of Human Rights in the Islamic Republic of Iran - Report of the Secretary-General », en ligne: OHCHR <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/a75287-situation-human-rights-islamic-republic-iran-report-secretary>.

« A/78/160 : Rôle des entreprises dans la réalisation du droit au développement », en ligne: OHCHR <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a78160-role-business-realizing-right-development-report-special>.

« A/78/196 : Secondary Sanctions, Overcompliance and Human Rights – Note by the Secretary-General », OHCHR, en ligne : <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/a78196-secondary-sanctions-overcompliance-and-human-rights-note>

« A/78/393 : Rapport du Conseil Économique et Social – Annexe à la Lettre Datée du 26 Septembre 2023 Adressée au Secrétaire Général par le Représentant de Cuba », AGNU, 28 septembre 2023.

« A/78/185 : Alimentation, nutrition et droit à la santé », en ligne: OHCHR
<<https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a78185-food-nutrition-and-right-health-report-special-rapporteur-right>>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Étude thématique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures*, A/HRC/19/33, 19e session, 11 janvier 2012.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme*, A/HRC/40/L.5, 14 mars 2019.

United Nations, Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health — Note by the Secretariat*, A/HRC/38/36, 10 avril 2018, en ligne:
<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3836-report-special-rapporteur-right-everyone-enjoyment-highest>.

United Nations, Human Rights Council, *Negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights — Report of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights*, A/HRC/42/46, Doc off, 5 juillet 2019, en ligne: <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc4246-negative-impact-unilateral-coercive-measures-enjoyment-human>.

United Nations, Human Rights Council, *Report on the HRC Panel Discussion on Unilateral Coercive Measures and Human Rights*, A/HRC/43/36, Doc off, 8 avril 2020, en ligne:
<https://www.ohchr.org/en/documents/reports/ahrc4336-report-hrc-panel-discussion-unilateral-coercive-measures-and-human>.

United Nations, Human Rights Council, *Situation of Human Rights in the Islamic Republic of Iran — Report of the Secretary-General*, A/HRC/43/20, Doc off, 17 janvier 2020, en ligne:
<https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc4320-situation-human-rights-islamic-republic-iran-report-secretary>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Visite au Zimbabwe — Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, A/HRC/43/44/Add.2, Doc off, 27 avril 2021, en ligne:
<https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc4344add2-visit-zimbabwe-report-special-rapporteur-right-food>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Santé et droits de l'homme au Maroc: Une avancée historique vers la généralisation de la protection sociale pour tous*, A/HRC/47/NGO/66, Doc off, 17 juin 2021.

United Nations, Human Rights Council, *Visit to the Bolivarian Republic of Venezuela — Report of the Special Rapporteur on the Negative Impact of Unilateral Coercive Measures on the Enjoyment of Human Rights, Alena Douhan*, A/HRC/48/59/Add.2, Doc off, 4 octobre 2021, en ligne:
<https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc4859add2-visit-bolivarian-republic-venezuela-report-special>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Plans et politiques de riposte et de relance liés à la pandémie de COVID-19 sous l'angle du droit au développement au niveau national*, A/HRC/51/30, Doc off, 6 juillet 2022.

United Nations, Human Rights Council, *Secondary Sanctions, Civil and Criminal Penalties for Circumvention of Sanctions Regime and Overcompliance with Sanctions*, A/HRC/51/33, Doc off, 15 juillet 2022.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19 — Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/52/56, Doc off, 3 janvier 2023, en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5256-ensuring-equitable-affordable-timely-and-universal-access-all>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Recueil de bonnes pratiques sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et autres produits de santé dans le contexte du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible — Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/53/50, Doc off, 17 avril 2023, en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5350-compendium-good-practices-access-medicines-vaccines-and-other>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Visite en République arabe syrienne — Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme*, A/HRC/54/23/Add.1, Doc off, 3 juillet 2023, en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5423add1-visit-syrian-arab-republic-report-special-rapporteur>.

United Nations, Human Rights Council, *Reinvigorating the Right to Development: A Vision for the Future*, A/HRC/54/27, Doc off, 4 août 2023, en ligne: <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5427-reinvigorating-right-development-vision-future>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport complet sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé dans le contexte du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible — Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/59/29, Doc off, 7 avril 2025, en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5929-comprehensive-report-access-medicines-vaccines-and-other-health>.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme — Résumé de la réunion-débat biennale*, A/HRC/55/42, Doc off, 21 décembre 2023.

« Announcement of Sanctions Under the Sergei Magnitsky Rule of Law Accountability Act » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jl2408>>.

« Banks face hidden sanctions risk amid complex correspondent banking system » (13 avril 2022), en ligne: S&P Global Market Intelligence <<https://www.spglobal.com/market-intelligence/en/news-insights/articles/2022/4/banks-face-hidden-sanctions-risk-amid-complex-correspondent-banking-system-69743257>>.

« Cargill and Bunge suspended food supplies to Iran » (24 décembre 2018), en ligne: Latifundist.com <<https://latifundist.com/en/novosti/42938-cargill-i-bunge-priostanovili-postavki-prodovolstviya-v-iran>>.

« Cescr General Comment No. 12: The Right to Adequate Food | Global Health & Human Rights Database », en ligne: <<https://www.globalhealthrights.org/instrument/cescr-general-comment-no-12-the-right-to-adequate-food/>>.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration sur la vaccination universelle abordable contre la maladie à coronavirus (COVID-19), la coopération internationale et la propriété intellectuelle », E/C.12/2021/1.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale 12 relatif au droit à une nourriture suffisante (article 11) », E/C.12/1999/5, 20e session, 12 mai 1999.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) », doc off, CRC/C/GC/15, 17 avril 2013.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale no 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », E/C.12/GC/22.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « The Relationship between Economic Sanctions and Respect for Economic Social and Cultural Rights General Comment No. 8 », E/C.12/1997/8, 17e session, 12 décembre 1997.

« Communication AL CHE 5/2022 », 8 février 2023.

« Communication AL OTH 134/2022 », 8 février 2023.

« Communication AL OTH 95/2022 », 11 octobre 2022.

« Communication AL OTH 135/2022 », 8 février 2023.

« Communication AL OTH 207/2021, 12 juillet 2021.

« Communication AL SWE 4/2022 », 11 octobre 2022.

« Communication AL USA 13/2022 », 07 septembre 2022.

- « Communication AL USA 21/2022 », 26 octobre 2022.
- « Communication AL USA 21/2022 », 26 octobre 2022.
- « Communication AL USA 25/2023 », 11 septembre 2023.
- « Communication AL USA 11/2024 », 23 mai 2024.
- « Communication UA USA 20/2025 », 24 juin 2025.
- « CESCR General Comment No. 14: The Right to Health | Global Health & Human Rights Database », en ligne: <https://www.globalhealthrights.org/instrument/cescr-general-comment-no-14-the-right-to-health/?utm_source=chatgpt.com>.
- « Conformité bancaire et Intelligence Artificielle : une meilleure maîtrise ? », en ligne: <<https://explorers.mc2i.fr/articles/conformite-bancaire-et-intelligence-artificielle-une-meilleure-maitrise>>.
- « Conseil de securite: des initiatives visant l'amelioration des sanctions | couverture des réunions & communiqués de presse », en ligne: <<https://press.un.org/fr/2001/cs2203.doc.htm>>.
- « Conseil de sécurité: la décision américaine de désigner les houthistes du Yémen comme “organisation terroriste étrangère” suscite de graves préoccupations humanitaires | Couverture des réunions & communiqués de presse », en ligne: <<https://press.un.org/fr/2021/sc14410.doc.htm>>.
- « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | OHCHR », en ligne: <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>>.
- « Convention relative aux droits des personnes handicapées », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>>.
- « David Miliband’s Testimony to the Senate Foreign Relations Committee Subcommittee on Afghanistan | The IRC », en ligne: <<https://www.rescue.org/press-release/david-milibands-testimony-senate-foreign-relations-committee-subcommittee-afghanistan>>.
- « Deputy Assistant Secretary Zarate - Testimony Before House Financial Subcommittee » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/po1009>>.
- « Economic Causes of Afghanistan’s Humanitarian Crisis | Human Rights Watch » (4 août 2022), en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2022/08/04/economic-causes-afghanistans-humanitarian-crisis>>.
- « Eni and Iran: The Historic Couple of the Energy Sector » (3 février 2025), en ligne: IranEU <<https://iranieu.com/eni-and-iran-the-historic-couple-of-the-energy-sector/>>.

« European Corporate Losers in New Iran Sanctions Game | FinancialTribune » (5 août 2018), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/economy-domestic-economy/91214/european-corporate-losers-in-new-iran-sanctions-game>>.

« Exclusive: Global Traders Halt New Iran Food Deals as U.s. Sanctions Bite - Sources | Reuters », en ligne: <<https://www.reuters.com/article/business/exclusive-global-traders-halt-new-iran-food-deals-as-us-sanctions-bite-sour-id/>>.

« Executive Order 13224 », en ligne: United States Department of State <<https://www.state.gov/executive-order-13224/>>.

FAO, dir, *Report of the World Food Summit, 13-17 November, 1996. Part 1*, Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1997.

FAO, dir, *Rome Declaration on World Food Security and World Food Summit Plan of Action: World Food Summit, 13-17 November 1996, Rome, Italy*, Rome, FAO, 1996.

Fact sheet: Provision of humanitarian assistance to Afghanistan and support for the Afghan people, par avec la collaboration de Treasury's Office of Foreign Assets Control (OFAC), US, Sanctions Research Platform, 2022.

« Fact Sheet Regarding the Treasury Department's Use of Sanctions: Authorized Under Section 311 of the USA PATRIOT ACT » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/po3711>>.

« Fiche d'information No. 37 : Le droit au développement : questions fréquemment posées », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-37-frequently-asked-questions-right-development>>.

« French Stakeholders See Positive Side of Iran's Auto Outlook | FinancialTribune » (14 février 2018), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/auto/81902/french-stakeholders-see-positive-side-of-iran-s-auto-outlook>>.

« Frequently Asked Questions | Office of Foreign Assets Control », en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/faqs>>.

« Global Magnitsky Sanctions | Office of Foreign Assets Control » (25 septembre 2024), en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/sanctions-programs-and-country-information/global-magnitsky-sanctions>>.

« Guidance Note on Overcompliance with Unilateral Sanctions and its Harmful Effects on Human Rights », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-unilateral-coercive-measures/resources-unilateral-coercive-measures/guidance-note-overcompliance-unilateral-sanctions-and-its-harmful-effects-human-rights>>.

« How to Reform IEEPA | Lawfare », en ligne: <<https://www.lawfaremedia.org/article/how-reform-ieepa>>.

- « Impact des sanctions sur l'industrie financière », en ligne: <<https://www.monde-economique.ch/impact-des-sanctions-sur-lindustrie-financiere-5-enseignements-pour-lesprofessionnels-et-les-investisseurs/>>.
- « Joint Statement by U.S. Treasury and State Department: The United States and Partners Announce Establishment of Fund for the People of Afghanistan » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy0947>>.
- « Joint Testimony Daniel Glaser, Deputy Assistant Secretary for Terrorist Financing and Financial Crimes » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/hp361>>.
- « Juan Rigores Sardino, Plaintiff-appellant, v. the Federal Reserve Bank of New York and the Secretary of the Treasury of the United States, Defendants-appellees, 361 F.2d 106 (2d Cir. 1966) », en ligne: Justia Law <<https://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/F2/361/106/188442/>>.
- « Last Phase of South Pars to Come on Stream in September | FinancialTribune » (22 juin 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/114046/last-phase-of-south-pars-to-come-on-stream-in-september>>.
- « Lifesaving Help Needed for Venezuela Cancer Patients Hit by Us Sanctions | Un News », en ligne: <<https://news.un.org/en/story/2021/07/1096202>>.
- « New Oil Contracts Will Enliven Iran's Job Market | FinancialTribune » (18 avril 2017), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/62690/new-oil-contracts-will-enliven-irans-job-market>>.
- « Normes internationales sur le droit à la santé physique et mentale », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-health/international-standards-right-physical-and-mental-health>>.
- « Observation générale no 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-22-2016-right-sexual-and>>.
- « OFAC Specific Licenses and Interpretive Guidance | Office of Foreign Assets Control », en ligne: <<https://ofac.treasury.gov/ofac-license-application-page>>.
- « Office of Foreign Assets Control - Sanctions Programs and Information | U.S. Department of the Treasury », en ligne: <<https://perma.cc/U5E5-8WBX>>.
- « Over-Compliance with Us Sanctions Harms Iranians' Right to Health | Ohchr », en ligne: <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/over-compliance-us-sanctions-harms-iranians-right-health>>.
- « Over-compliance with US sanctions hurting Iran's 'butterfly kids' | UN News » (19 octobre 2021), en ligne: <<https://news.un.org/en/story/2021/10/1103392>>.

« Overview of Correspondent Banking and “DeRisking” Issues » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF10873>>.

« Petropars to Develop South Pars 11 Alone » (6 octobre 2019), en ligne: Shana <<https://en.shana.ir/news/294003/Petropars-to-Develop-South-Pars-11-Alone>>.

« President Donald J. Trump is Ending United States Participation in an Unacceptable Iran Deal – The White House », en ligne: <<https://trumpwhitehouse.archives.gov/briefings-statements/president-donald-j-trump-ending-united-states-participation-unacceptable-iran-deal/>>.

« Readout: Under Secretary Brian Nelson’s Roundtable with Humanitarian Groups on Ansrallah (“houthis”) Designation » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2051>>.

« Report: Afghanistan Should Be Open for Business, but Misconceptions About Sanctions Are Increasing Suffering for Millions », en ligne: NRC <<https://www.nrc.no/news/2023/april/report-afghanistan-should-be-open-for-business-but-misconceptions-about-sanctions-are-increasing-suffering-for-millions>>.

« Russia’s War on Ukraine: Financial and Trade Sanctions » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF12062>>.

« Sanctions, Peacemaking and Reform: Recommendations for U.S. Policymakers | Crisis Group », en ligne: <<https://www.crisisgroup.org/united-states/8-sanctions-peacemaking-and-reform-recommendations-us-policymakers>>.

« Siemens, MAPNA Sign Landmark Energy Deal | FinancialTribune » (2 mars 2016), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/37588/siemens-mapna-sign-landmark-energy-deal>>.

« South Pars Phase 11 Making Headway | FinancialTribune » (20 juillet 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/114420/south-pars-phase-11-making-headway>>.

« South Pars Phase 11 Pipe-Laying Complete | FinancialTribune » (14 août 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/114739/south-pars-phase-11-pipe-laying-complete>>.

« Sp Phase 11 Output to Reach 14mcm/D | Financialtribune » (6 mai 2022), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/energy/113364/sp-phase-11-output-to-reach-14mcmd>>.

« Statement by Ambassador Permanent Representative of the Bolivarian Republic Of Venezuela », Hector Constant Rosales, 54th session of the Human Rights Council, Geneva, 20 septembre 2023

« Sustainable Development Report 2025 », en ligne: <<https://dashboards.sdgindex.org/>>.

« Testimony of Stuart A. Levey, Under Secretary Terrorism and Financial Intelligence U.S. Department of the Treasury Before the Senate Committee on Banking, and Urban Affairs » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/js1965>>.

- « The Airbus-Iran Standoff » (17 janvier 2025), en ligne: IranEU <<https://iran.eu/the-airbus-iran-standoff>>.
- « The Civilian Health Costs of Aid Sanctions » (17 juin 2025), en ligne: Think Global Health <<https://www.thinkglobalhealth.org/article/civilian-health-costs-aid-sanctions>>.
- « The Economic Impact of Russia Sanctions » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF12092>>.
- « The Humanitarian Impact of Sanctions on North Korea », en ligne: Korea Peace Now! <<https://koreapeacenow.org/resources/the-humanitarian-impact-of-sanctions-on-north-korea-2>>.
- « The Lifting of Sanctions and the Oil Collapse of Venezuela | IAI Istituto Affari Internazionali », en ligne: <<https://www.iai.it/it/pubblicazioni/c05/lifting-sanctions-and-oil-collapse-venezuela>>.
- « The U.S. Dollar as the World’s Dominant Reserve Currency - Recherche », en ligne: <<https://www.bing.com/search>>.
- « The US Global Magnitsky Act | Human Rights Watch », en ligne: <<https://www.hrw.org/news/2017/09/13/us-global-magnitsky-act>>.
- « Treasury Department Designates Burma and Two Burmese Banks to be of “Primary Money Laundering Concern” and Announces Proposed Countermeasures » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/js1014>>.
- « Treasury Designates Commercial Bank of Syria as Financial Institution of Primary Money Laundering Concern » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/js1538>>.
- « Treasury Designates Tobacco Company for Supporting Paraguay’s Sanctioned Former President » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2518>>.
- « Treasury Disrupts Financial Facilitation Network Supporting Hizballah Terrorists » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0143>>.
- « Treasury Sanctions Former Government of Uzbekistan Officials for Serious Human Rights Abuse » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2732>>.
- « Treasury Sanctions Gazprombank and Takes Additional Steps to Curtail Russia’s Use of the International Financial System » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2725>>.
- « Treasury Sanctions Zimbabwe’s President and Key Actors for Corruption and Serious Human Rights Abuse | U.S. Department of the Treasury », en ligne: <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2154>>.

- « Treasury Targets Corruption Linked to Dan Gertler in the Democratic Republic of Congo » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy0515>>.
- « Treasury Targets International Bank of Yemen for Support to the Houthis » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0092>>.
- « “Treasury’s War: The Unleashing of a New Era of Financial Warfare,” by Juan Zarate | Lawfare », en ligne: <<https://www.lawfaremedia.org/article/treasurys-war-unleashing-new-era-financial-warfare-juan-zarate>>.
- « UN Experts Warn US Sanctions Endangering Lives of Venezuelan Cancer Patients | Common Dreams », en ligne: <<https://www.commondreams.org/news/2021/07/22/un-experts-warn-us-sanctions-endangering-lives-venezuelan-cancer-patients>>.
- « UN Rebuke of US Sanctions on Venezuela Met With Stunning Silence - Venezuelanalysis », en ligne: <<https://venezuelanalysis.com/analysis/15146>>.
- « United States and Switzerland Finalize the Swiss Humanitarian Trade Arrangement » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm919>>.
- « US Sanctions Against Iran Hurting Renault, Peugeot | FinancialTribune » (27 avril 2019), en ligne: <<https://financialtribune.com/articles/auto/97614/us-sanctions-against-iran-hurting-renault-peugeot>>.
- « U.S. Sanctions and Russia’s Economy » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R43895>>.
- « U.S. Sanctions Enforcement: 2024 Lessons Learned and 2025 Expectations », en ligne: Morrison Foerster <<https://www.mofo.com/resources/insights/null>>.
- « U.S. Sanctions in Afghanistan – USCIS Guide », en ligne: <<https://www.uscisguide.com/information/u-s-sanctions-in-afghanistan>>.
- « U.S. Sanctions: Legislation in the 117th Congress » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R47344>>.
- « U.S. Sanctions on Russia: An Overview » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF10779>>.
- « U.S. Sanctions on Russia: Legal Authorities and Related Actions » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/R48052>>.
- « U.S. Sanctions: Overview for the 118th Congress » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF12390>>.

« Us to Revoke Authorizations to Foreign Partners of Venezuela's Pdvsa, Sources Say | Reuters », en ligne: <<https://www.reuters.com/markets/commodities/us-revoke-authorizations-foreign-partners-venezuelas-pdvsa-sources-say-2025-03-29>>.

« U.S. Treasury Takes Action to Protect Iraqi Financial System From Abuse » (8 février 2025), en ligne: US Department of the Treasury <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy2053>>.

« Venezuela: Overview of U.S. Sanctions Policy » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/IF10715>>.

« Venezuela: Save Lives of Cancer Patients Endangered by U.s. Sanctions – Experts », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/venezuela-save-lives-cancer-patients-endangered-us-sanctions-experts>>.

« Venezuelan Funds Frozen in International Banks – New Era », en ligne: <https://neweralive.na/venezuelan-funds-frozen-in-international-banks/#google_vignette>.

« What Are Economic Sanctions? | Council on Foreign Relations », en ligne: <<https://www.cfr.org/backgrounder/what-are-economic-sanctions>>.

« What Is SWIFT, and Could Sanctions Impact the U.S. Dollar's Dominance? | Richmond Fed », en ligne: <https://www.richmondfed.org/publications/research/economic_brief/2022/eb_22-09>.

« Withdrawal from the Iran Nuclear Deal: Legal Authorities and Implications » Text is government work, en ligne (legislation): <<https://www.congress.gov/crs-product/LSB10134>>.

« Yémen. Désignation d'Ansar Allah comme organisation terroriste », en ligne: Care <<https://www.carefrance.org/actualites/yemen-houthis-ong-aide-humanitaire>>.